

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. YVES COCHET

1. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4)

Article 46 (*suite*) (p. 4)

Amendement n° 70 de la commission des finances : MM. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget. – Adoption.

Amendements identiques n°s 71 de la commission et 261 corrigé de M. Crépeau : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 161 de M. Besselat : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 17 de M. Rimbart, avec les sous-amendements n°s 84 de la commission et 272 de M. Besselat : MM. Patrick Rimbart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Delalande. – Adoption du sous-amendement n° 84 ; rejet du sous-amendement n° 272 ; adoption de l'amendement n° 17 modifié et rectifié.

Adoption de l'article 46 modifié.

Après l'article 46 (p. 6)

Amendement n° 177 de M. Michel Bouvard : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Thierry Mariani. – Adoption.

Amendement n° 4 de M. Gengenwin : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur général, Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, M. Thierry Mariani. – Retrait.

Article 47 (p. 8)

Amendement de suppression n° 30 de M. Auberger : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 243 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques n°s 138 de Mme Bricq et 174 de M. Sarre : Mme Nicole Bricq, MM. Georges Sarre, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 138 ; rejet de l'amendement n° 174.

Adoption de l'article 47 modifié.

Après l'article 47 (p. 10)

M. le président

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur général, Maurice Adevah-Pœuf.

Amendement n° 80 de la commission : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur général, Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. – Retrait des amendements n°s 79 et 80.

Amendement n° 159 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 207 de M. de Courson : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 218 de M. de Courson, 196 et 197 de M. Michel Bouvard : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 182 de M. Michel Bouvard : M. Thierry Mariani.

Amendements n°s 183 et 184 de M. Michel Bouvard : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 182 ; les amendements n°s 183 et 184 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 101 de M. Warsmann : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 145 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gilbert Mitterrand. – Rejet.

Amendement n° 194 rectifié de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Thierry Mariani. – Adoption.

Amendement n° 86 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 295 de M. de Courson : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Thierry Mariani. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendements n°s 205 de M. de Courson et 292 de M. Migaud : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 205 ; adoption de l'amendement n° 292 rectifié.

Amendement n° 230 de M. Brard : MM. le président, Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 234 de M. Kucheida : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Maurice Adevah-Pœuf, Augustin Bonrepaux, président de la commission des finances. – Adoption.

Amendement n° 147 de M. Adevah-Pœuf : M. Maurice Adevah-Pœuf.

Amendement n° 148 de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur général. – Retrait des amendements n°s 147 et 148.

Amendement n° 109 de Mme Guinchard-Kunstler : Mme Paulette Guinchard-Kunstler, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 149 de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 15 de M. Poignant : MM. Laurent Dominati, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 137 de M. Bonrepaux : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 82 de la commission : M. le rapporteur général. – Retrait.

Amendement n° 82 repris par M. Delalande : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 235 de M. Dosière : MM. René Dosière, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 224 de M. de Courson : MM. Laurent Dominati, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 85 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 186 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Amendements nos 219 de M. Méhaignerie et 90 de M. Deniaud, et amendements identiques nos 105 rectifié de M. Gérard Voisin et 274 de Mme Guinchar-Kunstler : MM. Laurent Dominati, Jean-Pierre Delalande, Thierry Mariani, Mme Paulette Guinchar-Kunstler, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 274.

M. Laurent Dominati. – Rejet des amendements nos 219, 90 et 105 rectifié.

Amendements identiques nos 298 de M. Migaud et 299 de M. Tourret : MM. le rapporteur général, Alain Tourret, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Brard. – Adoption des amendements rectifiés.

Amendement n° 97 de M. Mariani : M. Thierry Mariani. – Retrait.

Amendement n° 88 de M. Meyer : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Thierry Mariani. – Rejet.

Amendement n° 89 de M. Meyer : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 155 de M. Jean-Claude Lemoine : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 76 de la commission, avec le sous-amendement n° 273 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements nos 18 de M. Delalande et 112 de M. Patriat : MM. Jean-Pierre Delalande, Maurice Adevah-Poeuf, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements.

Amendement n° 94 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 153 de M. Adevah-Poeuf : MM. Maurice Adevah-Poeuf, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendements identiques nos 77 de la commission et 126 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements.

Amendement n° 245 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 226 de M. de Courson : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements nos 231 de M. Brunhes et 83 de la commission : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 231 ; adoption de l'amendement n° 83.

Amendement n° 141 de M. Idiart : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 81 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 98 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 294 de M. Brard : MM. le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Brard, le rapporteur général. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 296 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Thierry Mariani. – Adoption.

Amendement n° 127 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 128 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements nos 91, 92 et 93 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements.

Amendement n° 208 de M. de Courson : MM. Laurent Dominati, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 119 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 119 repris par M. Mariani : M. Thierry Mariani. – Rejet.

Amendement n° 125 de M. Lefort : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 176 de M. Michel Bouvard : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 99 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 150, deuxième rectification, de M. Adevah-Poeuf : MM. Maurice Adevah-Poeuf, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 158 de M. de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Laurent Dominati, Thierry Mariani. – Rejet.

Amendement n° 118 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 46)

MM. le président, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Laurent Dominati, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 46)

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Article 3 *ter* (p. 46)

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement.

Article 5 (p. 47)

Amendement n° 2 du Gouvernement.

Article 6 *bis* (p. 47)

Amendement de suppression n° 3 du Gouvernement.

Article 38 *bis* (p. 48)

Amendement de suppression n° 7 du Gouvernement.

Article 42 (p. 48)

Amendement n° 4 du Gouvernement.

Article 46 *bis* (p. 48)

Amendement de suppression n° 5 du Gouvernement.

Article 48 (p. 48)

Amendement de suppression n° 8 du Gouvernement.

Article 49 (p. 49)
Amendement de suppression n° 9 du Gouvernement.

Article 50 (p. 49)
Amendement de suppression n° 10 du Gouvernement.

Article 54 (p. 49)
Amendement de suppression n° 6 du Gouvernement.

Article 60 (p. 49)
Amendement de suppression n° 11 du Gouvernement.

Article 61 (p. 49)
Amendement de suppression n° 12 du Gouvernement.

Article 64 (p. 49)
Amendement de suppression n° 13 du Gouvernement.

Article 68 (p. 49)
Amendement de suppression n° 14 du Gouvernement.

M. le secrétaire d'État. – Retrait des amendements n°s 7, 5 et 9.

MM. le rapporteur général, Thierry Mariani, Laurent Dominati, Jean-Pierre Brard, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 51)

MM. Jean-Pierre Brard, le ministre, Laurent Dominati.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (p. 52)

M. le président. Explications de vote (p. 52)

MM. Georges Sarre,
Thierry Mariani,
Laurent Dominati.

Adoption, par un seul vote, par scrutin, des amendements présentés en seconde délibération et de l'ensemble du projet de loi.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État.

2. **Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire** (p. 54).
3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 54).
4. **Dépôt d'un rapport** (p. 54).
5. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 54).
6. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 54).
7. **Ordre du jour** (p. 55).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n^{os} 727, 781).

Discussions des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 70 de la commission des finances à l'article 46. (1)

Article 46 (*suite*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n^o 70, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (a) du II de l'article 46, substituer aux mots : "le projet", les mots : "l'investissement". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Il s'agit d'un amendement de précision utile. L'agrément ne doit être accordé que si l'investissement – notion plus facile à cerner que celle de projet – présente un intérêt économique et social.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 70.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 71 et 261 corrigé.

L'amendement n^o 71 est présenté par M. Didier Migaud, rapporteur général, l'amendement n^o 261 corrigé est présenté par MM. Crépeau, Suchod et Lengagne.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : "à son exploitation" rédiger ainsi la fin du huitième alinéa (b) du II de l'article 46 : "et que les modalités de financement retenues sont déterminées par des préoccupations autres que fiscales ou comptables". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 71.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il est proposé de renforcer la condition relative à la situation financière de l'utilisateur par une disposition visant à écarter de l'agrément les projets ne répondant qu'à des préoccupations fiscales ou comptables. Cet amendement répond à un souci louable de la commission des finances de vérification de l'intérêt économique du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable aux deux amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 71 et 261 corrigé.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 72, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du neuvième alinéa (c) du II de l'article 46, après les mots : "cotisations supplémentaires d'impôt", insérer les mots : ", au regard de celles qui résulteraient de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 C", ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 72.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 73, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du neuvième alinéa (c) du II de l'article 46, substituer aux mots : "visées au premier alinéa", les mots : "soumises aux dispositions du présent article". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit également d'un amendement de précision.

(1) Se reporter au texte de l'article publié dans le compte rendu de la première séance du 2 avril 1998.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Besselat a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du dixième alinéa du II de l'article 46, substituer aux mots : "d'un point", les mots : "de deux points".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recette est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du treizième alinéa du II de l'article 46, substituer aux mots : "la prise en compte des résultats visés au premier alinéa", les mots : "l'application du présent article à cette société associée, copropriétaire ou membre". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 247 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 247 de M. Daniel Paul n'est pas soutenu.

L'amendement n° 17, présenté par MM. Rimbart, Le Drian, Evin, Le Bris, Gouriou, Cazeneuve, Leroux, Kerdraon et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« I. – Substituer aux quatre derniers alinéas du II de l'article 46 les alinéas suivants :

« Toutefois, si la demande expresse en a été formulée, la décision d'agrément peut prévoir que la cession anticipée du bien ou des parts de sociétés, copropriétés ou groupements n'entraîne pas d'impositions supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, si les conditions suivantes sont remplies :

« – la cession est effectuée au profit de l'utilisateur du bien, dont l'identité est mentionnée dans le projet agréé,

« – les deux tiers de la durée normale d'utilisation du bien sont écoulés,

« – l'utilisateur effectif du bien démontre que, compte tenu du coût de celui-ci, il n'est pas en mesure de l'acquérir directement sans compromettre l'équilibre financier de l'entreprise,

« – cet utilisateur est en mesure de garantir la pérennité de l'exploitation du bien jusqu'à la date prévue d'expiration du contrat initial de location ou de mise à disposition du bien.

« En cas de cession ultérieure du bien par l'utilisateur avant l'expiration de sa durée normale d'utilisation appréciée à la date de sa mise en service effective, la plus-value exonérée en application de l'alinéa précédent est imposée au titre de l'exercice au cours duquel elle a été réalisée, au nom de l'utilisateur bénéficiaire de l'avantage rétrocédé et déterminé lors de la délivrance de l'agrément. Le montant d'impôt correspondant est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 84 et 272.

Le sous-amendement n° 84, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 17, substituer aux mots : "si la demande expresse en a été formulée", les mots : "sur demande expresse du contribuable". »

Le sous-amendement n° 272, présenté par M. Besselat, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le quatrième alinéa du I de l'amendement n° 17 :

« – la moitié de la durée normale d'utilisation du bien est écoulée. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Patrick Rimbart, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Patrick Rimbart. Je prends acte du fait que le Gouvernement, en proposant un projet alternatif au financement de la construction navale par les quirsats a tenu sa promesse.

M. Besselat remet ce choix en cause et, citant Tony Blair, dit qu'il ne faut pas faire d'idéologie. Je ne me permettrai pas, dans cette enceinte, de juger Tony Blair, me contentant de rappeler le fameux adage anglais *nobody is perfect*. (*Sourires.*)

Le système d'aide à la construction navale supprimé par la loi de finances présentait un certain nombre d'avantages. Le rapporteur général a amélioré le nouveau dispositif, mais je vous demande de l'améliorer encore en exonérant, dans le cadre de l'agrément, les résultats liés à la cession du bien loué, lorsque cette cession est effectuée au profit de l'utilisateur. En contrepartie, celui-ci devra s'engager à exploiter et à conserver durablement ce bien. A défaut, la plus-value exonérée serait rapportée au résultat de l'exercice de sa réalisation.

Cet amendement vise simplement à améliorer le nouveau dispositif afin de permettre une politique d'aide industrielle sélective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement n° 17. Elle a en effet jugé qu'il représentait une amélioration utile du dispositif proposé par le Gouvernement ; sans en remettre en cause l'équilibre général. Cet amendement permet en outre de mieux répondre aux préoccupations exprimées lors de l'examen de la loi de finances.

Nous avons souhaité, par le sous-amendement n° 84, préciser l'amendement n° 17 sans le remettre en cause.

Ayant adopté l'amendement n° 17, la commission a repoussé, en vertu de l'article 91 du règlement, l'amendement n° 247 et le sous-amendement n° 272.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est particulièrement sensible aux préoccupations exprimées dans l'amendement défendu par M. Rimbart, qui trouve un écho dans l'amendement n° 247 déposé par M. Paul.

Je remercie M. Rimbart de l'avoir souligné, le Gouvernement a respecté la promesse qu'il avait faite d'instituer, dès le début de l'année 1998, un dispositif de substitution au système des quirats.

Il me semble que le dispositif proposé par le Gouvernement est déjà performant. Mais il est vrai que pour certaines activités économiques, comme l'armement de navires, qui se caractérisent par la faiblesse des rendements liés à l'exploitation du navire, par rapport à l'ampleur de l'amortissement financier nécessaire pour acquérir ce bien, le dispositif prévu initialement peut se révéler insuffisamment puissant.

L'amendement n° 17 comble une lacune, en renforçant les effets du dispositif, tout en restant dans le cadre de conditions très strictes.

La rédaction que vous proposez est à la fois large dans son champ d'application et suffisamment encadrée par les conditions posées pour bénéficier de l'avantage supplémentaire. Vous proposez que le taux d'aide qui résulterait de l'exonération des plus-values ne puisse excéder, quels que soient les cas de figure, 25 % avant rétrocession de l'avantage à l'utilisateur du bien. Bien entendu, cet avantage très important ne saurait être accordé sans que soient au préalable respectés certains critères propres à satisfaire la condition première de délivrance de l'agrément, à savoir que l'investissement présente, particulièrement en matière l'emploi, un intérêt économique et social significatif.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 17 et le sous-amendement n° 84 et, en conséquence, il lève le gage prévu par l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour défendre le sous-amendement n° 272.

M. Jean-Pierre Delalande. M. Besselat, dans l'esprit constructif que vous lui avez reconnu cet après-midi, propose d'améliorer la rentabilité du dispositif en diminuant la durée de détention des parts, ce qui accroît la liquidité du placement et permet une meilleure adaptation du mécanisme d'épargne à l'évolution du marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 84.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 272.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, compte tenu de la suppression du gage, modifié par le sous-amendement n° 84.

(L'amendement, ainsi rectifié et modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 46

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 177, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après l'article 1519 A du code général des impôts, un article 1519 B ainsi rédigé :

« Art. 1519 B. – Il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les stations radioélectriques d'une hauteur supérieure à 12 mètres, implantées par les opérateurs de télécommunications. En 1998, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 6 670 francs pour les antennes et à 13 345 francs pour les pylônes. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

« L'imposition prévue au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

« II. – Le I de l'article 1379 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° L'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. M. Bouvard propose d'instituer une imposition forfaitaire annuelle sur les stations radioélectriques d'une hauteur supérieure à douze mètres, implantées par des opérateurs de télécommunications. Cette taxe serait fixée par analogie avec l'imposition sur les pylônes d'EDF, les communes ne percevant rien actuellement sur ces installations, alors qu'il leur arrive de participer à la viabilité hivernale des accès lorsqu'il s'agit de voirie communale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Tout à fait favorable.

M. Thierry Mariani. Ah !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Tout à fait défavorable, pour deux raisons.

D'une part, parce que les stations radioélectriques, que l'on souhaite taxer au motif qu'elles ne contribuent pas aux finances communales, paient la taxe sur le foncier bâti en raison des bâtiments qui les constituent, notamment les tours hertziennes.

D'autre part, parce que ces éléments entrent dans la base de la taxe professionnelle des entreprises qui les détiennent. Vous proposez donc une double taxation au profit des communes, ce qui n'apparaît pas très souhaitable.

Enfin, à un moment où ce secteur économique s'ouvre à la concurrence, il ne paraît pas opportun au Gouvernement de surtaxer les installations situées sur le territoire français. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Dans ces conditions, monsieur Delalande, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour moi, le cumul des mandats présente des avantages. Je suis maire. Deux relais viennent de s'installer sur le territoire de ma commune. L'opérateur paie effectivement la taxe foncière, mais il a loué une parcelle de dix mètres sur quinze. Mais le pylône, qui a une certaine hauteur, se voit de très loin ! Donc, soyons sérieux, la taxe foncière est quasiment nulle. Quant à la taxe professionnelle, elle n'est pas payée à la commune d'implantation.

L'amendement de notre collègue Bouvard propose une recette tout à fait justifiée pour compenser un préjudice visuel bien réel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je ne suis vraiment pas convaincu par l'argumentation de M. le ministre, qu'il vaudrait d'ailleurs mieux ne pas avoir entendue...

Je maintiens par conséquent l'avis favorable de la commission des finances sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Gengenwin, de Courson, Jégou, Méhaignerie et Proriol ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigé :

« La qualification visée au I qui s'apprécie métier par métier correspond au minimum à la compétence attestée par un diplôme sanctionnant une première formation professionnelle ou à une expérience de six ans au moins dans le métier concerné ou un métier connexe.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil de la concurrence, de la commission de la sécurité des consommateurs, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives déterminera les activités dans lesquelles, compte tenu de leur complexité ou des risques qu'elles représentent pour la sécurité ou la santé des personnes, une qualification supérieure sera exigée.

« Les conditions d'application du présent article et notamment les justifications à apporter pour l'exercice d'une activité artisanale seront, en tant que de besoin, fixées par décret du Premier ministre. »

« II. – Les dispositions du I de cet article entreront en vigueur à la date de publication de la présente loi. Toutefois, toute personne qui, à cette date, exerce effectivement l'activité en cause en qualité de salarié ou pour son propre compte est réputée justifier de la qualification requise. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. Les décrets d'application de la loi du 5 juillet 1996, dite loi Raffarin, ne sont toujours pas parus. Notre ami Gengenwin propose un aménagement à cette loi afin d'accélérer sa mise en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable, non pour des raisons de fond mais parce que l'Assemblée examinera demain une proposition de loi où le dispositif suggéré aura bien plus sa place.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Avis défavorable également. Les décrets en question, qui réclamaient la signature de dix ou douze ministres selon les cas, n'ont jamais été mis au point entre 1996 et 1997.

M. Jean-Pierre Delalande. Ni entre 1997 et 1998 !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Toutes les signatures nécessaires ont maintenant été obtenues et M. le Premier ministre, à qui nous avons pu parler de ce problème aujourd'hui, signera les décrets samedi matin. La demande de M. Gengenwin n'a donc plus d'objet.

M. Jean-Pierre Delalande. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je profite de l'examen de cet amendement et de la présence de Mme la secrétaire d'Etat pour rappeler que la loi du 5 juillet 1996 prévoyait un rapport sur la restauration. Lors de l'élaboration de la loi, des qualifications spécifiques avaient été demandées pour ce secteur d'activité. Un article additionnel avait été adopté à l'initiative des parlementaires et un rapport devait être remis neuf mois après la promulgation de la loi afin de faire le point.

Cela fait vingt mois que nous attendons ce rapport !

M. Jean-Pierre Brard. C'est la période de gestation des éléphants !

M. Thierry Mariani. Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, vous n'êtes pas seule responsable, madame la secrétaire d'Etat, de ce problème, mais ce rapport est très important pour la profession de restaurateur.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Le ministre en fonction en juillet 1996 avait effectivement promis un rapport dans les neuf mois suivant la promulgation de la loi. Il m'a affirmé que ce rapport existait mais je n'ai pas pu en prendre connaissance car je ne l'ai trouvé ni au ministère ni à l'Assemblée nationale.

Nous avons donc procédé à une nouvelle étude approfondie du problème que vous soulevez, qui n'est d'ailleurs pas tant celui des qualifications propres à la restauration que celui des statuts.

M. Thierry Mariani. Absolument !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Comme vous avez pu le constater, un certain nombre de décrets ont été pris depuis, comme si le rapport avait été présenté à la date prévue.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Article 47

M. le président. « Art. 47. – A l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, les mots : "1500 places" sont remplacés par les mots : "1000 places" et les mots : "2 000 places" sont remplacés par les mots : "1 500 places". »

M. Auberger a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est un amendement de bon sens. Les dispositions de la loi du 5 juillet 1996 commencent à peine à s'appliquer compte tenu des délais intervenus dans la mise en place des commissions départementales d'équipement cinématographique. Dans ces conditions, il apparaît tout à fait prématuré de modifier les seuils fixés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'article 47 reprend une proposition faite par l'ancienne majorité. Je ne sais pas si elle était de bon sens mais, à en croire M. Delalande, elle ne le serait plus, étant présentée par d'autres.

Je crois au contraire que l'article 47 relève vraiment du bon sens, car l'expérience montre que les seuils en vigueur sont trop élevés pour permettre un développement équilibré des salles de cinéma à la périphérie des villes et dans les centres-villes. L'abaissement des seuils à partir desquels une autorisation des commissions départementales d'équipement cinématographique est requise, proposé dans l'article 47, permettra un ajustement souhaitable de l'offre de salles de cinéma. Il s'agit non pas d'interdire le développement des multiplexes mais de le contrôler et de veiller à ce qu'il respecte un certain équilibre entre les centres-villes et la périphérie urbaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement de suppression.

Comme l'a très bien dit M. Migaud, plusieurs raisons justifient l'abaissement des seuils.

La première, c'est que certaines entreprises déposent des dossiers en indiquant des seuils inférieurs à ceux prescrits. Mais chacun sait qu'il y a des possibilités d'extension, et il y a donc contournement de la loi.

La seconde raison, c'est que les salles multiplexes, qui étaient prévues à l'origine dans les grandes villes, commencent à se développer à la périphérie des villes

moyennes et qu'elles risquent de vider les salles des centres-villes de leurs spectateurs. L'abaissement des seuils a pour but de conserver aux citadins un élément de confort, à savoir l'existence de salles de cinéma en centre-ville.

Voilà pourquoi la suppression de l'article 47 est injustifiée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Migaud a présenté un amendement, n° 243, ainsi libellé :

« Compléter l'article 47 par le paragraphe suivant :

« II. – Le dernier alinéa de l'article 36-1 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Pour la détermination des seuils de 1 000 et 1 500 places, il est fait application des dispositions prévues à l'article 29-1 à l'exception du dernier alinéa. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 138 et 174.

L'amendement n° 138 est présenté par Mme Bricq ; l'amendement n° 174 est présenté par M. Sarre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 47 par le paragraphe suivant :

« En outre, dans les communes de plus de 100 000 habitants, tout changement de type d'activité d'un commerce ou local artisanal est soumis, quelle que soit la surface de vente, à une autorisation délivrée par le maire de la commune. Dans les communes régies par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, cette autorisation doit être préalablement soumise au maire d'arrondissement ou de secteur pour avis. Cette disposition s'applique également aux locaux exploités par des artisans inscrits au registre des métiers. »

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour soutenir l'amendement n° 138.

Mme Nicole Bricq. J'ai déposé cet amendement pour mes collègues parisiens qui, harassés sans doute par les temps de transport pour venir jusqu'à l'Assemblée, n'ont pas trouvé le temps de le déposer eux-mêmes ni de venir le défendre.

L'amendement tend à modifier la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, dite loi PLM. Il répond à un problème réel : un certain nombre d'activités commerciales ou artisanales disparaissent dans ces grandes villes et sont remplacées, sans contrôle suffisant, par des activités qui dénaturent quelque peu la vie des quartiers, où la mixité des commerces n'est plus assurée.

Il est demandé que tout changement de type d'activité soit soumis à l'autorisation du maire de la commune, avec un avis du maire d'arrondissement, pour Paris et Lyon, et du maire de secteur pour Marseille.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, maire du 11^e arrondissement de Paris, pour soutenir l'amendement n° 174.

M. Georges Sarre. Cet amendement est d'une importance capitale pour le maintien dans nos villes, et singulièrement dans les grandes, d'un tissu commercial de proximité. En effet, depuis plusieurs années, un phénomène inquiétant est visible dans les agglomérations les plus importantes, et en particulier dans les centres-villes : le petit commerce de proximité disparaît.

Il a d'abord été confronté à la concurrence des grandes surfaces situées à la périphérie des villes, qui l'ont laminé, au besoin par des pratiques de vente à perte. Il y a eu simultanément une augmentation du loyer des baux commerciaux.

Cette activité est désormais confrontée à une autre menace : le rachat des fonds commerciaux, particulièrement des commerces alimentaires de détail, par des activités de gros ou de demi-gros, qui ne rendent absolument pas le même service au public. Les habitants des quartiers concernés – et ils sont nombreux – ne peuvent plus obtenir à proximité de leur domicile ce dont ils ont besoin pour assurer leur approvisionnement quotidien.

Ainsi, rien que dans le 11^e arrondissement de Paris – mais la remarque vaut pour d'autres –, près d'une centaine de fonds de commerce ont été rachetés ces dernières années, ces derniers mois, ces dernières semaines, par des magasins de confection en gros qui ont remplacé des petits commerçants ou des artisans et ce, du jour au lendemain, tant ces grossistes disposent de moyens financiers importants pour payer au comptant un prix supérieur à celui du marché afin d'acquérir les lieux.

Le résultat est clair : c'est la désertification commerciale, la fin de la convivialité des quartiers, la vie rendue difficile pour celles et ceux, notamment les personnes âgées ou handicapées, qui ne peuvent faire des kilomètres pour effectuer leurs achats.

L'enjeu est de taille puisqu'il s'agit de savoir si nous voulons maintenir l'équilibre de nos centres-villes ou si nous condamnons à disparaître le secteur du petit commerce et les emplois qu'il génère.

Dans l'état actuel de la législation, un élu local ne peut qu'assister, impuissant, à un tel changement : une modification de bail commercial est en effet un acte de droit privé, non soumis à un quelconque avis de l'autorité administrative ou du maire. Cela n'est plus normal.

C'est pourquoi je demande que, désormais, dans les communes de plus de 100 000 habitants, tout changement d'activité d'un commerce soit préalablement soumis, quelle que soit la surface de vente, à une autorisation du maire de la commune, avec, pour Paris, Lyon et Marseille, un avis du maire d'arrondissement ou du secteur, qui est le mieux à même pour apprécier l'évolution des quartiers et de leurs besoins.

Cette mesure peut paraître lourde, mais son application sera très simple : tous les changements de destination d'un type de commerce de détail vers un autre ne posent pas de problème majeur.

De telles évolutions seront autorisées sans problème, sauf si, dans une commune, la pénurie de commerces alimentaires est telle qu'on ne puisse même pas autoriser un commerce de détail non alimentaire à remplacer l'un d'eux. En fait, cet amendement est destiné à permettre aux maires d'éviter le remplacement de commerces ou de locaux artisanaux par des activités non destinées au consommateur final – vente en gros ou demi-gros –, dont

la mixité avec des immeubles d'habitation est par ailleurs très difficile à gérer et qui détruisent le cadre de vie des habitants du fait des nuisances qu'ils génèrent : bruit, stationnement sur la chaussée, présence d'ateliers.

Alors que la spéculation immobilière continue, dans les plus grandes villes, à faire fermer un certain nombre de magasins alimentaires de proximité, il est urgent, madame le secrétaire d'Etat, de mettre un coup d'arrêt à la désertification des centres-villes et de préserver la mixité des quartiers ainsi que leur convivialité. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je rappelle que, depuis la loi du 5 juillet 1996, les changements de secteur d'activité commerciale sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale, délivrée par les commissions départementales d'équipement commercial, pour les surfaces de vente supérieures à 2 000 mètres carrés de manière générale, et pour les surfaces supérieures à 300 mètres carrés s'agissant des commerces à prédominance alimentaire. Il est vrai que, en deçà, il n'y a pas de procédure de consultation, et les amendements de nos collègues prennent également en compte les commerces d'une surface inférieure à 300 mètres carrés.

La commission n'a pas retenu ces amendements parce que leur dispositif lui a paru un peu compliqué. En outre, ils ne correspondent pas à l'interprétation classique, dans notre droit, du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Nous venons d'entendre, à propos des centres-villes, un discours émanant d'un député urbain. Je fais remarquer que le problème est le même dans les zones rurales, qui sont souvent confrontées à des problèmes de désertification et de délocalisation.

M. Thierry Mariani. Tout à fait !

M. Georges Sarre. Le problème n'est pas le même !

M. Didier Migaud, rapporteur général. La procédure d'avis n'existe pas non plus dans les communes rurales, et, très franchement, je ne suis pas sûr qu'elle soit d'une très grande efficacité.

M. Georges Sarre. On ne peut pas comparer ce qui n'est pas comparable !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même si l'on demandait l'avis du maire et que celui-ci soit défavorable, cela n'empêcherait malheureusement pas les décisions d'être prises, compte tenu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le problème est réel : c'est celui du maintien des activités artisanales classiques et du commerce traditionnel de proximité en centre-ville. J'invite le Gouvernement à y réfléchir et à faire des propositions, car c'est plus par des mesures positives que l'on parviendra à répondre à l'objectif que vous visez et que, bien sûr, nous partageons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Monsieur Sarre, vous avez déjà abordé ce problème et je comprends parfaitement votre souci. Mais vous comprendrez que le Gouvernement ne puisse pas y répondre au détour d'un projet de loi portant DDOEF car votre amendement soulève de nombreux problèmes juridiques et financiers. Il

visé « tout changement de type d'activité » dont la surface de vente est comprise entre 0 et 300 mètres carrés puisque les autres sont soumis à une autorisation délivrée par les CDEC. Vous demandez qu'un tel changement soit soumis à une autorisation du maire dans les villes de plus de 100 000 habitants, ce qui déborde du cadre de la loi PLM.

D'une part, un tel dispositif constituerait une barrière pour la création d'activités commerciales. D'autre part, il y aurait un risque de contentieux pour les maires lorsqu'une personne souhaitant changer d'activité ne le pourrait pas et ne pourrait pas non plus trouver un repreneur pour le même type d'activité. Quel sera le rôle des collectivités locales en la matière. A quel dédommagement pourra prétendre la personne lésée ? Cela pose un problème important. C'est pourquoi il me semble difficile d'adopter ces amendements, même si je connais parfaitement la situation des quartiers dont vous avez la responsabilité, monsieur Sarre, ou celle d'autres quartiers que j'ai pu visiter par ailleurs. Il faut à la fois garantir l'activité commerciale et préserver la responsabilité du maire.

Mme Bricq a défendu le même amendement. Je lui ferai le même type de réponse, sachant que, dans les villes de plus de 100 000 habitants, le problème se pose souvent quartier par quartier. Je sais aussi – et je rejoins là le rapporteur général – que le problème se pose également en milieu rural lorsque la seule et unique surface alimentaire est remplacée par un commerce d'une autre nature.

Tout cela me conduit à proposer une réflexion au fond, avant que nous nous engagions sur un texte qui ne pourrait pas avoir d'application simple et qui, surtout, ouvrirait trop de contentieux.

Le Gouvernement demande donc le retrait de ces amendements, même s'il comprend la motivation de leurs auteurs.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le rapporteur général, il ne faut pas mélanger les problèmes. Qu'il y ait des difficultés en zone rurale, qui en doute ? Elles sont connues.

Là, il s'agit d'un phénomène tout à fait différent. En zone rurale quand un commerce ferme, il n'est en général, pas remplacé. En ville, l'argent fait partir ce que l'on appelle communément les « commerces de bouche ». Toute votre argumentation sur les zones rurales était très intéressante, mais hors sujet.

Quant à la réponse du Gouvernement, je ne peux évidemment pas m'en satisfaire et je ne retire pas l'amendement.

Il faut mener une réflexion, avez-vous dit, madame le secrétaire d'État. Oui, mais ne réfléchissons pas trop longtemps. Je vous ai dit que, rien que dans mon arrondissement, des centaines de commerces étaient concernés. Je peux vous faire passer une carte du 11^e arrondissement de Paris où vous verrez qu'une grande surface s'est installée à la place de petits commerces.

Même si nous parvenons dans un an à élaborer un texte – ce serait évidemment mieux que rien –, les dégâts seront faits, ils seront irréversibles, et l'on observera en outre une ghettoïsation de la population et des activités.

Pour maintenir les commerces de proximité, garants de la convivialité dans nos quartiers, et éviter une ghettoïsation contraire à tous les principes républicains, j'invite mes collègues à voter mon amendement.

Madame le secrétaire d'État, quel terme assignez-vous à votre réflexion ? Quinze jours ? Trois semaines ? En ce qui me concerne, j'ai fait des propositions et des suggestions. La balle est dans votre camp.

Mme Nicole Bricq. Je retire l'amendement n° 138.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 243.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons encore à étudier une centaine d'amendements visant à introduire des articles additionnels après l'article 47. Il nous reste trois heures vingt pour terminer leur examen. Nous ne pourrions pas aller au-delà, car une séance est prévue demain matin à neuf heures. Je vous demande par conséquent de défendre vos amendements avec concision. Les arguments n'en sont d'ailleurs souvent que meilleurs.

Après l'article 47

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article L. 132-7 du code des assurances est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je propose à M. Adevah-Pœuf de défendre l'amendement.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Si vous le permettez, monsieur le président, pour respecter vos consignes, je défendrai en même temps l'amendement n° 80, qui est un amendement de coordination.

M. le président. Je vous en prie.

M. Migaud, rapporteur général, et M. Adevah-Pœuf ont en effet présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 132-18 du code des assurances, les mots : "dans le cas où l'assuré s'est donné volontairement et consciemment la mort au cours du délai mentionné à l'article L. 132-7 ou lorsque le contrat exclut la garantie du décès en raison de la cause de celui-ci" sont supprimés. »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Maurice Adevah-Pœuf. La commission des finances a bien voulu adopter ces amendements sur ma proposition, avec l'accord de son rapporteur général et de son président.

L'assurance-vie, tout le monde le sait parce qu'on en parle beaucoup depuis des années, est une affaire très importante : 2 000 milliards de placements, 400 milliards de primes versées, 23 millions de contrats, 40 % des ménages concernés. On a trop souvent tendance à la considérer sous l'angle d'un placement fiscalement inté-

ressant, bien rémunéré, sécurisant, ou comme un moyen de faciliter les successions en bénéficiant d'exonérations fiscales, mais il ne faut pas oublier que l'assurance-vie est d'abord destinée à protéger les familles de certains aléas. Ces amendements visent donc à ramener le débat sur ce thème.

De quoi s'agit-il ? En général, les assurances ne discutent pas trop pour verser le capital en cas de décès, sauf quand celui-ci est dû à un suicide. L'article L. 132-7 du code des assurances permet en effet de ne pas payer les sommes dues en cas de suicide survenu dans les deux ans suivant la signature d'un contrat d'assurance sur la vie. Pourquoi deux ans ? Pourquoi pas un an ou trois ans ? Le législateur est fondé à se poser la question. Pour justifier ce délai, on a avancé l'argument selon lequel il s'agissait d'éviter des escroqueries à l'assurance, certaines personnes pouvant décider de se suicider le premier jour suivant la deuxième année de la signature du contrat.

A défaut d'éléments statistiques, de tels arguments me paraissent relever du fantasme, il ne peut s'agir que de comportements à la marge. Que je sache, le suicide n'est pas devenu un mode habituel de gestion du patrimoine ! Sur ma proposition, la commission des finances a donc souhaité trancher en demandant la suppression de l'article L. 132-7 du code des assurances. Je suggère à l'Assemblée de bien vouloir la suivre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 79 et 80.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le député, le problème que vous posez est réel. S'agissant du versement des capitaux d'assurances-décès, la situation est en effet particulièrement douloureuse dans l'hypothèse d'un suicide. Il ne faudrait toutefois pas que la volonté louable d'améliorer les choses conduise, au bout du compte, à les détériorer. L'objectif est de mettre un terme aux situations de détresse qui résultent du non-versement des assurances-décès liées à des contrats de prêt notamment.

Mais la suppression pure et simple de l'article L. 132-7 que vous proposez présenterait un inconvénient. Les compagnies d'assurances pourraient être tentées de procéder à une sélection des risques par le biais des questionnaires soumis aux assurés potentiels préalablement à la signature d'un contrat, en y faisant figurer des questions du type : « Prenez-vous tel ou tel type de sédatif, de calmant, etc. ». Une disposition qui se veut en faveur des usagers pourrait finalement se retourner contre eux, les compagnies d'assurances refusant d'octroyer des contrats d'assurance-vie dès lors qu'il y aurait un risque de comportement suicidaire.

Nous devons certes nous attacher à traiter ensemble le problème de la détresse des familles dans lesquelles un suicide est intervenu, mais en adoptant une telle mesure, nous risquerions, par une mécanique un peu perverse, d'interdire à certaines personnes de s'assurer, les compagnies écartant le risque, comme elles le font déjà pour certaines maladies.

Je propose donc que les services de la commission des finances se mettent très rapidement en relation avec ceux de mon ministère pour essayer de trouver une solution d'ici à la seconde lecture – cela devrait être possible – ou, à défaut, d'ici à la prochaine loi de finances. Mais la suppression proposée créerait, me semble-t-il, un problème

qui pourrait être encore plus grave que celui qu'elle est censée régler car elle ôterait à certaines personnes la possibilité de s'assurer.

Je vous propose cette méthode de travail. Donnons-nous le temps qu'il faut – deux ou trois semaines, je ne sais pas exactement quand aura lieu la seconde lecture – pour essayer de trouver une solution au problème très réel que vous posez. Cela vous convient-il ?

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je vous suis reconnaissant, monsieur le ministre, de ne pas m'opposer les arguments que j'ai entendus trop souvent sur ce sujet. S'agissant de la sélection des risques par les compagnies d'assurances, il faut reconnaître que celles-ci sont plus vigilantes envers les particuliers que pour l'immobilier de bureau, par exemple, pour lequel, faute d'avoir sélectionné les risques, elles ont dû massivement provisionner !

J'ai entendu vos arguments. Ils ne sont pas négligeables. La bonne méthode consisterait pour moi – je ne sais pas si M. le rapporteur général sera d'accord avec moi – à adopter ces amendements et à trouver une amélioration rédactionnelle qui réponde à votre souci d'ici à la seconde lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le député, je ne peux pas accepter cela ! Ce serait faire injure au Gouvernement que de ne pas croire à la sincérité de la proposition que je vous fais. Vous me mettez dans une situation impossible ! C'est une question de principe : je ne peux pas accepter votre proposition car elle signifie que vous ne me faites pas confiance lorsque je vous donne ma parole que nous étudierons cette question avec vous. Je ne vois pas d'autre solution que celle que j'évoquais à l'instant. Mais, honnêtement, je suis sûr que nous allons résoudre ce problème ensemble et que le DDOEF, dans sa version définitive, contiendra une mesure aboutissant à l'objectif que vous visez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous avons envisagé avec M. Adevah-Pœuf la piste consistant à réduire le délai.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Pourquoi pas ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Mais il est vrai que l'on peut se donner le temps d'y réfléchir à partir du moment où le ministre s'engage à revoir le problème.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. On va se donner un petit délai pour réduire le délai ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. La réduction du délai ne règlera pas le problème des situations de détresse. Il faut choisir une logique.

Je ne mets aucunement en doute les engagements du Gouvernement, d'autant que j'observe depuis quelques mois avec une certaine satisfaction qu'ils sont plutôt mieux tenus que précédemment, quelle que soit la couleur du gouvernement d'ailleurs. Je m'en réjouis. Mais

l'argumentation que vous m'opposez, monsieur le ministre, laisse sous-entendre que vous ne faites pas confiance à la commission des finances, à son rapporteur général et à l'auteur de cet amendement – ma modeste personne –, qui proposent de trouver une rédaction transactionnelle entre les deux lectures.

Cela dit, si la question peut être réglée d'ici à la seconde lecture, je retire ces deux amendements. Mais, en toute hypothèse, si aucune solution n'est trouvée, je les redéposerai.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Très bien!

M. le président. Les amendements n^{os} 79 et 80 sont retirés.

M. Mariani a présenté un amendement, n^o 159, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 411-6 du code des assurances est ainsi rédigé :

« La commission consultative de l'assurance est chargée d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et leur clientèle, de contrôler la gestion des primes servant à indemniser les victimes de catastrophes naturelles ainsi que l'évolution des contrats d'assurance dans les régions sinistrées, et de proposer toutes mesures appropriées dans ces domaines, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

« La commission consultative de l'assurance peut se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres. Elle peut être saisie par le ministre chargé de l'économie et des finances et par les organisations de consommateurs agréées sur le plan national ou les associations de sinistrés en matière de contrôle de la gestion des primes du fonds d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et de l'évolution des contrats dans les régions sinistrées.

« La commission consultative de l'assurance est composée au moins pour les deux tiers de représentants des professions de l'assurance et des représentants des assurés. Sur décision de la majorité de ses membres, elle peut s'adjoindre des membres extérieurs pour les besoins de ses travaux, quand elle statue sur la gestion des primes collectées afin d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles ou sur l'évolution des contrats dans les régions sinistrées, la commission comprend des représentants des associations de sinistrés, des parlementaires et des élus locaux. »

« II. – Un décret fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Cet amendement s'inspire des travaux de la commission d'enquête sur les inondations et les moyens d'y remédier, dont j'ai été le rapporteur au cours de la précédente législature et dont le rapport a été adopté à l'unanimité.

Ces dix dernières années, au titre de la loi de 1982 sur les catastrophes naturelles, les sociétés d'assurances ont collecté environ 40 milliards de francs : 20 milliards ont été redistribués aux sinistrés, 10 milliards sont en réserve, ce qui est tout à fait normal pour ce genre de fonds, mais 10 milliards ont été prélevés par les sociétés d'assurances pour frais de chargement, ce qui est beaucoup plus

contestable. J'ajoute que n'importe quelle personne, même peu douée pour les finances, ferait un minimum de profits financiers si elle avait près de 10 milliards de francs de réserve en permanence. Or, bien sûr, ces produits financiers ne sont jamais « restitués ».

Le présent amendement présente un double intérêt puisqu'il vise, d'une part, à confier à la commission consultative de l'assurance le contrôle de la gestion des primes permettant d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles et, d'autre part, à veiller au respect des contrats passés entre les compagnies d'assurances et leurs clients.

Premier point : le rôle de la commission consultative de l'assurance. Nous avons pu mesurer les avantages, mais aussi les dysfonctionnements, du régime d'indemnisation instauré par la loi du 13 juillet 1982. J'affirme d'emblée que les avantages l'emportent largement sur les inconvénients. Si l'on peut se réjouir de la simplicité du dispositif fondé sur le principe de solidarité mis en place par la loi de 1982, le rapport présenté par le Gouvernement au Parlement en application de l'article 88 de la loi n^o 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier confirme certaines imperfections. La question de savoir dans quelle mesure les produits financiers ainsi générés sont bien versés aux ressources du régime légal suffit à légitimer les missions confiées par le présent amendement à la commission consultative de l'assurance. Son adoption permettrait une clarification et l'affectation de ces sommes à une utilisation bien précise, l'indemnisation des sinistrés.

Second point : l'évolution des contrats d'assurance dans les régions sinistrées. Des cas ponctuels de résiliation ou de majoration tarifaire à l'égard des victimes de catastrophes naturelles ont été déplorés, en parfaite contradiction avec le code des assurances. Une telle situation est proprement scandaleuse.

Certes, le souvenir des inondations catastrophiques a tendance à s'estomper, les dernières s'étant produites il y a cinq ans. Vaison-la-Romaine c'était en 1992, et dans le sud-est de la France il y a eu des inondations en 1993 et fin 1993 dans l'Est. Cela dit, les problèmes ne sont toujours pas réglés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas été convaincue de l'intérêt de confier à la commission consultative de l'assurance les missions dont parle notre collègue. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Pour ce qui est des frais de chargement, monsieur le député, les deux rapports qui ont été réalisés, en partie à votre demande d'ailleurs, ne semblent donner une réponse aussi bien en ce qui concerne la transparence que les des montants. En effet, vous l'avez constaté, ces frais ont baissé de 28 % à 22 % en 1991 en 1996, et ils se comparent avantageusement aux frais de gestion des dommages de biens, qui s'élèvent à 34 %. Donc, honnêtement, il n'y a pas là matière à s'interroger longtemps. Ces montants sont en diminution et ils sont inférieurs à ceux que prélève l'assurance courante pour les dommages de biens. Ils correspondent à des frais réels de gestion. La transparence est totale. Je ne vois pas très bien ce que l'on peut vouloir changer.

Quant à la commission consultative, elle peut être saisie non seulement par le ministre, mais aussi par toutes les organisations de consommateurs agréées. Si une organisation d'assurés souhaite la saisir, elle peut le faire. Je ne vois donc pas d'intérêt à retenir cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Dutreil, Proriol et Gengenwin, ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Les investissements réalisés sur les biens mis à disposition des services départementaux d'incendie et de secours en application de l'article L. 1424-4 du code des collectivités territoriales sont éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ».

« II. – La perte des recettes sur le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

« III. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence. »

La parole est à M. Thierry Mariani pour soutenir cet amendement.

M. Thierry Mariani. Nos collègues proposent de rendre éligibles au FCTVA les dépenses engagées pour l'acquisition de matériels mis à disposition des services départementaux d'incendie et de secours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable. Bien qu'une réflexion soit engagée sur ce point, cet amendement ne nous a pas paru susceptible de provoquer la colère du secrétariat d'Etat au budget. Cette bonne mesure pourrait être adoptée à l'occasion du DDOEF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les services d'incendie et de secours ont été confiés par la loi de 1996 à des établissements publics administratifs départementaux publics administratifs, qui ont recueilli toutes les compétences en la matière. La loi a prévu de transférer à ces établissements l'ensemble de la gestion des biens qui relèvent des communes, des établissements publics et du département. A partir du moment où les collectivités locales transfèrent la propriété des biens aux SDIS, il n'y a pas de problème : ces établissements publics peuvent bénéficier directement du FCTVA. Je ne peux qu'encourager les collectivités locales à effectuer un tel transfert : ainsi, le problème évoqué par M. de Courson sera réglé.

Je vous demande donc, monsieur Mariani, de retirer cet amendement ; sinon j'en demanderai le rejet.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Mariani ?

M. Thierry Mariani. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 218, 196 et 197, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 218, présenté par MM. de Courson, Laffineur et Gengenwin, est ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les collectivités locales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles présentent un caractère d'urgence pour la sécurité publique et que les propriétaires se révèlent défaillants.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 196, présenté par M. Michel Bouvard, est ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, les dépenses d'investissement exposées par un bénéficiaire du fonds dans le cadre des travaux permettant l'aménagement hydraulique d'un cours d'eau, domanial ou non domanial, et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 197, présenté par M. Michel Bouvard, est ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, les dépenses d'investissements exposées par un bénéficiaire du fonds dans le cadre des travaux permettant l'aménagement hydraulique d'un cours d'eau domanial et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir ces trois amendements.

M. Thierry Mariani. Cela fait trois ou quatre ans que nous soulevons un problème récurrent, apparu à la suite des catastrophes naturelles survenues dans le Midi notamment. J'insiste sur ce point car le jour où une nouvelle catastrophe naturelle se produira, nous nous retrouverons dans cet hémicycle en disant que l'on a rien fait.

Aux termes du code rural, les propriétaires ont la charge de l'entretien du lit des rivières jusqu'à la moitié de celui-ci. Mais, en général, cet entretien n'est pas assuré, soit parce que les riverains n'en ont pas les moyens, soit parce qu'il s'agit de cours d'eau non domaniaux ne présentant aucun intérêt car ils ne sont pas navigables.

Or, il arrive que ces cours d'eau non domaniaux passent dans les centres-villes et longent les propriétés. Ils reçoivent les eaux pluviales qui s'y déversent. Les communes sont donc bien obligées de faire des travaux pour conforter les berges et surtout pour garantir la sécurité des riverains, laquelle qui serait gravement menacée si rien n'était fait.

Or, depuis trois ans, ces travaux ne sont plus éligibles au FCTVA puisque les communes ou les groupements de communes qui les effectuent ne sont pas propriétaires des berges. Ces trois amendements visent à les rendre éligibles au FCTVA.

On me répondra que le plan décennal de protection contre les inondations prévoit une aide de l'Etat de 20 % en moyenne pour les travaux de protection contre les inondations.

Mais, auparavant, la commune ne payait pas de TVA. Maintenant, elle reçoit l'aide de 20 %, mais comme les travaux ne sont pas éligibles au FCTVA, elle doit payer 20,6 % en plus. En clair, non seulement l'Etat ne subventionne pas les travaux concernant la sécurité des riverains, mais il fait un gain dessus même si celui-ci est marginal.

Voilà pourquoi nous avons déposé ces amendements. Il me semble absolument nécessaire d'adopter une telle disposition si on veut mener un vrai travail de prévention et protéger réellement les riverains contre les inondations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Tout à l'heure, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement concernant les SDIS, parce qu'il nous semblait que le problème était réel et qu'il méritait une réponse rapide du Gouvernement.

En revanche, pour les amendements concernant le fonds de compensation de la TVA, nous sommes convenus en commission des finances que ce problème devait être examiné à l'occasion d'une loi de finances.

M. Thierry Mariani. Ça fait des années qu'on nous tient ce discours !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Pas du tout ! Je fais observer que, à l'occasion de la dernière loi de finances, la commission des finances et le gouvernement actuels ont permis l'adoption de deux mesures positives en faveur des communes pour régler ce problème.

Les mesures proposées sont lourdes, la commission y est favorable. Mais elles n'ont pas à faire l'objet d'un amendement dans le cadre du DDOEF. Elles doivent s'insérer dans le cadre plus large de la loi de finances.

Voilà pourquoi nous avons exprimé un avis défavorable sur l'amendement n° 218 ainsi que sur les amendements n° 196 et 197.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que celui, fort sage, du rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je ne veux pas polémique sur cet amendement technique. La majorité précédente avait fait, hélas ! la même réponse que la majorité actuelle. J'espère simplement que la réponse de ce soir est provisoire. En effet, je le répète, quand l'aide de l'Etat représente 20 % alors que la TVA atteint 20,6 % et n'est pas remboursée, la commune fait moins de travaux et les riverains sont par conséquent moins bien protégés.

M. Jean-Louis Idiart. Il a raison !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous sommes d'accord sur le fond !

M. Thierry Mariani. Des catastrophes comparables à celles survenues en 1992 et en 1993 dans certaines régions du Sud-Est, comme la miennne, risqueront donc de se reproduire. J'espère par conséquent que la réflexion de la commission des finances sera rapide car il y va de la vie de certaines personnes.

M. le président. Plus récemment, il y a eu aussi des inondations dans le Val-d'Oise, n'est-ce pas, monsieur Delalande ?

M. Jean-Pierre Delalande. En effet, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a souhaité que l'on simplifie, comme l'a proposé le Gouvernement, les formalités administratives qui s'imposent aux petites communes.

En prévoyant que les produits des régies dotées de la seule autonomie financière font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune, l'article L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales impose à toutes les communes l'établissement d'un budget annexe pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Cette obligation constitue une contrainte très lourde pour les petites communes. Elle ne paraît pas non plus représenter un très grand intérêt par rapport à notre objectif commun de transparence et de présentation sincère et loyale des comptes.

Il semble donc préférable d'exiger de ces collectivités la production, en annexe au budget et au compte administratif, d'un état sommaire présentant article par article les montants de recettes et de dépenses affectés au service de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Cette réforme serait d'autant plus aisée à mettre en œuvre qu'en application de l'article 256 B du code général des impôts, les communes de moins de 3 000 habitants ne sont pas obligatoirement assujetties, parce que le Parlement l'a voulu ainsi, à la TVA pour la fourniture d'eau.

Cette mesure de simplification ne remet pas en cause les principes de présentation et de transparence des comptes des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je comprends la volonté de simplification qui anime M. Migaud. J'y opposerai toutefois notre volonté de transparence. Et cette transparence passe par une individualisation comptable des services industriels et commerciaux chargés de la distribution d'eau et de l'assainissement.

Même si elle représente une charge importante, cette comptabilité est utile.

En conséquence, et au nom de la transparence, je vous demande, monsieur le rapporteur général, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il ne sera pas retiré, monsieur le secrétaire d'Etat. Votre argument ne tient pas pour les communes de moins de 500 habitants. Il faudrait organiser des stages dans ces communes pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur ou de Bercy allaient suivre des stages dans ces communes.

Très franchement, votre argumentation n'est pas raisonnable. L'amendement n° 75 ne remet absolument pas en cause la transparence. Il sera toujours possible de contrôler la sincérité des comptes présentés par les communes. Cet amendement éviterait en revanche une paperasserie totalement inutile, à laquelle les petites communes n'ont absolument pas les moyens de faire face.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 182, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Après le II de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Les communes et les groupements de communes qui remplissent les conditions exigées pour l'autorisation prévue au deuxième alinéa du II du présent article bénéficient, à leur demande, de plein droit, de cette autorisation lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du troisième alinéa du 3° de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

« Lorsqu'une commune ou un groupement renonce à bénéficier de l'autorisation visée au précédent alinéa, cette renonciation est définitive. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir cet amendement.

M. Thierry Mariani. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 183 et 184.

M. le président. Je vous en prie.

M. Michel Bonvard a déposé un amendement, n° 183, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Après le II de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Dans les zones de revitalisation rurale visées à l'article 1465 A du code général des impôts, les communes et les groupements de communes qui remplissent les conditions exigées pour l'autorisation prévue au deuxième alinéa du II du présent article bénéficient, à leur demande, de plein droit, de cette autorisation lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du troisième alinéa du 3° de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

« Lorsqu'une commune ou un groupement renonce à bénéficier de l'autorisation visée au précédent alinéa, cette renonciation est définitive. »

M. Michel Bonvard a déposé un amendement, n° 184, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Après le II de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Dans les zones visées au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les communes et les groupements de communes qui remplissent les conditions exigées pour l'autorisation prévue au deuxième alinéa du II du présent article bénéficient, à leur demande, de plein droit, de cette autorisation lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du troisième alinéa du 3° de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

« Lorsqu'une commune ou un groupement renonce à bénéficier de l'autorisation visée au précédent alinéa, cette renonciation est définitive. »

Vous avez la parole monsieur Mariani.

M. Thierry Mariani. L'amendement n° 182, concerne les communes et les groupements de communes, l'amendement n° 183, les zones de revitalisation rurale et l'amendement n° 184 les zones visées au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts.

Afin de ne pas pénaliser les petites communes, il vous est proposé, dans les trois cas, d'autoriser la facturation forfaitaire de l'eau dans celles qui respectent les conditions fixées pour obtenir une dérogation à l'obligation prévue par l'article 13-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et qui peuvent, depuis l'intervention de l'article 75 de la loi du 12 avril 1996, verser une subvention du budget principal au budget annexe de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable. Ces amendements semblent tout à fait cohérents avec les dispositions adoptées, en 1996 à l'issue d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable. Ces amendements vont à l'encontre de deux objectifs.

Premièrement, un objectif de non-gaspillage de l'eau. La France a accueilli une conférence mondiale sur le sujet, et il est clair que les forfaits poussent à la consommation.

Deuxièmement, un objectif d'équité. Il vaut mieux que le consommateur paie le service rendu, et donc le volume d'eau qu'il consomme réellement.

Tout en comprenant la motivation – louable – qui inspire ces trois amendements, j'estime qu'ils ne vont pas dans la bonne direction et j'en demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 183 et 184 tombent.

M. Warsmann a présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase de l'article L. 312-22 du code de la consommation, les mots : "dans des limites fixées par décret" sont supprimés.

« II. – Après la première phrase de ce même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Cette majoration, limitée à trois points d'intérêt, est calculée par rapport au montant de l'échéance impayée". »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. Une telle disposition relève du pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 145, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi modifié :

« 1° Au début de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des produits agricoles, énumérés au chapitre 22 de l'annexe II du traité CEE, régis par l'organisation commune des marchés au titre du secteur viticole (article 1^{er}, alinéa 2, du règlement CEE 822/87) et classés dans les groupes 2 et 3 du présent code sont autorisées par tous moyens dans les conditions prévues aux articles L. 18, L. 19 et L. 20 du présent code. »

« 2° En conséquence, dans le premier alinéa, après les mots : "en faveur des" est inséré le mot : "autres". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. S'il est une loi dont tout le monde voit ou commence à voir, sur tous les bancs, la stupidité et le caractère inapplicable, c'est bien la loi Evin ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Nicole Bricq. Encore !

M. René Dosièrè. Faux ! C'est une très bonne loi !

M. Thierry Mariani. Peut-être, mais elle devenue totalement inapplicable. Aujourd'hui, n'importe lequel de nos concitoyens peut avoir accès au câble. Pourquoi interdire la publicité sur l'alcool en France, alors qu'on n'en a pas les moyens ? La loi Evin fait maintenant figure de ligne Maginot !

Elu d'une région viticole, je vois certains de nos viticulteurs dépenser de l'argent pour la promotion de leurs produits en soutenant des matches à l'étranger, alors que ces sommes seraient bien mieux employées sur le territoire national. C'est aberrant !

Premièrement, cette loi est aujourd'hui complètement dépassée par l'évolution de la technique.

Deuxièmement, elle est choquante dans son principe. Les accidents du samedi soir, à mon avis, ne sont pas dus à un abus de vin, mais à un abus d'alcools plus durs, souvent de provenance étrangère.

J'en viens donc à l'amendement n° 145.

La loi Evin n'établit pas de distinction entre les boissons alcooliques. Elle encadre de la même manière les vins, les alcools et les spiritueux, dont les effets sur la santé sont radicalement différents. Des études et rapports récents démontrent d'ailleurs les bienfaits d'une consommation modérée de vin. Je précise que ces études et ces rapports ne sont pas dus à des hommes politiques, de gauche ou de droite, mais à des scientifiques, y compris américains.

De plus, chacun sait que notre jeunesse, particulièrement exposée aux dangers de l'alcoolisme, consomme davantage d'alcools forts que de vin.

Ces situations différentes appellent donc un traitement différencié, en fonction de la part de responsabilité qu'ont les différentes catégories de boissons dans l'alcoolisme.

Enfin, la prohibition systématique de la publicité en faveur du vin n'a pas démontré son efficacité en termes de prévention, mais elle pénalise fort injustement un secteur d'activité dynamique.

C'est pourquoi l'amendement n° 145 vous propose d'assouplir les règles applicables à la publicité en faveur du vin.

Nous sommes tous, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, favorables à la lutte contre l'alcoolisme.

M. Jean-Pierre Brard. Ah bon !

M. Thierry Mariani. Oui, monsieur Brard ! Simple-ment, je ne pense pas que le vin soit la cause principale de l'alcoolisme dans notre pays. Je suis convaincu par ailleurs que la loi Evin ne sert plus à rien et qu'elle pénalise au contraire gravement l'un des secteurs les plus exportateurs de notre économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable, dans la mesure où cet amendement bouleverserait le dispositif de la loi Evin.

M. Jean-Pierre Brard. *In vino veritas !*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Absolument défavorable.

La loi Evin est une bonne loi, le Gouvernement en est fier, et la majorité aussi, me semble-t-il.

Le principe d'égalité s'applique aussi à la publicité sur les boissons alcooliques et la France a été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes. Nous devons être très attentifs, notamment en ce qui concerne la jeunesse, à laquelle vous semblez prêter attention, aux enjeux sanitaires et sociaux de l'amendement que vous proposez. Rejet catégorique !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mitterrand, lui aussi élu d'une région viticole.

M. Gilbert Mitterrand. En effet, monsieur le président. Je m'élève contre l'exposé sommaire de l'amendement n° 145 et contre les commentaires de son auteur.

S'il est vrai, monsieur Mariani, que la loi Evin « n'établit pas de distinction entre les boissons alcooliques », car tout est de l'alcool, il est faux de dire qu'elle encadre de la même manière les vins, les alcools et les spiritueux ». Je vous invite à lire le texte de cette loi.

Vous dites que des situations différentes appellent un « traitement différencié ». C'est vrai et c'est justement ce que fait la loi Evin.

Enfin, il n'y a pas de « prohibition systématique » de la publicité sur le vin.

Votre exposé sommaire est donc faux et vos commentaires le sont encore plus.

Je peux en parler puisque j'étais là, en 1991, lorsque nous avons voté cette loi. En 1993, les députés de la nouvelle majorité avaient prévu, dans leur programme, de la supprimer. Ils ont eu quatre ans pour le faire. S'ils ne l'ont pas fait, c'est sans doute parce qu'ils lui ont trouvé quelque vertu !

La loi Evin limite ou interdit certaines formes de publicité en faveur de l'alcool. Mais des dérogations sont prévues. Relisez cette loi et vous constaterez que ces dérogations visent à différencier le vin en respectant les méthodes traditionnelles de communication des viticulteurs. L'amendement suivant, n° 194 rectifié, illustre mon propos.

L'exposé sommaire de l'amendement n° 145 entretient un amalgame, suscite une émotion infondée au sein de la profession viticole et crée un malentendu inutile, six ans après l'adoption de la loi Evin.

En conclusion, j'invite l'Assemblée à ne pas accepter cet amendement, parce qu'il repose sur une fausse justification, indépendamment de son contenu, qui est lui-même critiquable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur Mitterrand, vous avez raison de dire qu'en 1992, quand vous avez voté cette loi, je n'étais pas là. Mais j'étais là, par contre, quand, en 1993, la nouvelle majorité...

M. Gilbert Mitterrand. A-t-elle supprimé la loi Evin ?

M. Thierry Mariani. Elle ne l'a pas supprimée, mais elle a heureusement bloqué ce que l'on appelle le « troisième décret ». En effet, en application de la loi, un décret devait restreindre la publicité sur les aires de production. Si on vous avait laissé faire...

M. Gilbert Mitterrand. Mais toute la France est une aire de production !

M. Thierry Mariani. Heureusement, la majorité et le gouvernement d'Edouard Balladur ont fait en sorte que l'aire de production visée soit la France entière. Heureusement que nous avons atténué les effets de votre texte !

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu vos propos selon lesquels la majorité est fière de cette loi. Je note donc que la majorité plurielle, la majorité socialo-communiste, est fière de la loi Evin.

Mme Nicole Bricq. Ça y est, ça le reprend !

M. Thierry Mariani. Enfin, monsieur Mitterrand, et ce sera ma conclusion, si cette loi était parfaite et ne présentait aucun risque, je ne vois pas pourquoi vous auriez déposé l'amendement que nous allons examiner dans quelques secondes, et que je m'empresserai de voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Adevah-Pœuf et M. Mitterrand ont présenté un amendement, n° 194, rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Après le 7° de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, d'objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool, marqués à leurs noms, par les producteurs et les fabricants de ces boissons, à l'occasion de la vente directe de leurs produits aux consommateurs ou aux distributeurs ou à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication. »

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. J'associe à cet amendement notre collègue Patriat, qui n'a pu le signer, n'étant pas membre de la commission des finances.

Notre logique est extrêmement différente de celle qu'a développée, en défendant l'amendement n° 145, notre honorable collègue issu d'un département viticole. Je lui rappelle à ce propos que tous les départements de France sont viticoles ou l'ont été ; le département du Puy-de-Dôme a même été autrefois, avant la crise du phylloxéra, le deuxième département de France pour la superficie plantée en vignes !

L'amendement n° 194 rectifié n'a pas pour objet d'ouvrir des brèches dans la loi Evin, mais uniquement de revenir à cette loi Evin telle qu'elle a été appliquée depuis 1992, en tenant compte des décrets.

Nous avons à résoudre un problème juridique, le Conseil d'Etat ayant annulé deux articles du décret du 29 mars 1993. Nous proposons, par l'amendement n° 194 rectifié, de rétablir l'article 4 de ce décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable, car cet amendement reprend strictement les termes d'un décret qui ne remettait absolument pas en cause le dispositif de la loi Evin. Nous leur donnerons ainsi force législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable, pour les raisons exposées par le rapporteur général.

M. le président. Brièvement, monsieur Mariani.

M. Thierry Mariani. Le Bordelais s'est exprimé, monsieur le président, les Côtes-du-Rhône doivent le pouvoir aussi. *(Sourires.)*

Nous voterons ce bon amendement et nous regrettons même qu'il n'aille pas plus loin. C'est bien d'autoriser la publicité pour les vins sur les tire-bouchons, ce serait encore mieux de l'autoriser sur les ondes !

J'observe au demeurant que le décret du 29 mars 1993 a été pris par la précédente majorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Voilà une rare mais belle unanimité !

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 86 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 284 *bis* du code des douanes est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après les mots : "les véhicules" sont insérés les mots : "immatriculés en France" ;

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux véhicules immatriculés dans un autre Etat qu'un Etat membre de la Communauté européenne ;

« 3° Au dernier alinéa, après les mots : "de ces véhicules", sont ajoutés les mots : "ou sur leur poids total roulant autorisé lorsqu'il est supérieur". »

« II. – L'article 284 *ter* du même code est ainsi modifié :

« 1° Le tableau figurant au 1 du I est remplacé par le tableau suivant :

ERREUR

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE ou poids total roulant autorisé (en tonnes)		TARIFS PAR TRIMESTRE (en francs)	
	Egal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique de l'(des) essieu(x) moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l'(des) essieu(x) moteur(s)
I. – Véhicules automobiles porteurs :				
a) A 2 essieux	12	18	450	650
	18		600	900
b) A 3 essieux	12		450	650
c) A 4 essieux	12	27	450	650
	27		600	890
II. – Véhicules articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque :				
a) Semi-remorque à 1 essieu	12	20	620	860
	20	27	950	1 160
	27		1 450	1 650
b) Semi-remorque à 2 essieux	12	27	620	860
	27	33	770	1 070
	33	39	950	1 270
	39		1 040	1 540
c) Semi-remorque à 3 essieux	12	27	620	860
	27	38	770	1 070
	38		860	1 160
III. – Remorques	16			450

« 2° Après le tableau figurant au 1 du I est insérée la phrase suivante : "Les tarifs prévus pour les véhicules équipés de suspension pneumatique de l'essieu moteur sont applicables aux véhicules dont l'essieu moteur dispose d'une suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe III de la directive européenne n° 92/7/CEE du conseil du 10 février 1992, modifiant la directive n° 85/3/CEE du conseil du 19 décembre 1984 relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers. »

« 3° Le dernier alinéa du 1 du I est abrogé.

« 4° Le 2 du I est ainsi rédigé :

« 2. Les tarifs de cette taxe sont réduits de 75 % pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route. »

« 5° Les 3, 4 et 5 du I sont abrogés.

« 6° Le III est abrogé.

« III. – Le dernier alinéa de l'article 284 *sexies* du même code est abrogé.

« IV. – 1° Les dispositions des I à III du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

« 2° Toutefois, les véhicules soumis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 1599 C du code général des impôts pour la période d'imposition du 1^{er} décembre 1998 au 30 novembre 1999 ne sont assujettis à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers qu'à compter du 1^{er} décembre 1999.

« 3° Les dispositions du III de l'article 284 *ter* du code des douanes cessent de s'appliquer aux véhicules, ensembles de véhicules et remorques entrant dans le champ d'application de la taxe et circulant sur autoroutes à péage à compter du 1^{er} janvier 1999.

« V. – Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du présent article sont compensées chaque année intégralement soit par des attributions de dotation générale de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

« Cette compensation est égale en 1999 au montant de la taxe différentielle perçue sur les véhicules à moteur de 12 tonnes au moins au titre de la pé-

riode d'imposition du 1^{er} décembre 1998 au 30 novembre 1999. Elle évolue, les années ultérieures, comme la dotation générale de décentralisation.

« VI. – Les articles 925 à 943 du code général des impôts sont abrogés à compter du 1^{er} décembre 1999. »

Sur cet amendement, M. de Courson a présenté un sous-amendement, n° 295, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du V de l'amendement n° 86 rectifié : "Elle évolue, pour chaque département, les années ultérieures, en fonction de l'évolution du nombre de véhicules à moteur de 12 tonnes au moins immatriculés dans chaque département". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 86 rectifié.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le 5 mars dernier, la France a été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes pour non-transposition d'une directive de 1993 qui tend à harmoniser sur le plan communautaire les taux minima des taxes sur certains véhicules de transport de marchandises par route.

A la demande de M. Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement, qui souhaite que la France se mette en conformité avec le droit communautaire, j'ai déposé, au nom du Gouvernement, un amendement qui tend, d'une part, à modifier le régime de la taxe à l'essieu et, d'autre part, à supprimer le droit de timbre sur les contrats de transport.

Cet amendement se traduira par une extension de la taxe à l'essieu aux véhicules de plus de 12 tonnes et par une modification des taux. En outre, la taxe sera très fortement simplifiée par la suppression d'un certain nombre d'abattements et de réductions de tarifs, le nombre de taux passant ainsi de 1 008 à 124.

La suppression de la vignette pour les véhicules de douze à seize tonnes sera compensée pour les départements. Je tenais à donner cette information aux élus que vous êtes.

S'agissant du droit de timbre sur les contrats de transport, je vous propose la suppression pure et simple de ce prélèvement, ainsi que des 51 articles du code général des impôts qui constituent ce dispositif, très complexe du fait du nombre des régimes spéciaux, et pour partie désuet du fait des modifications de la réglementation des transports et des conditions de l'exercice de la profession à l'heure de la dématérialisation des documents.

L'introduction de la taxe à l'essieu est ainsi compensée par la suppression du droit de timbre. Les deux mesures se neutralisent et ne conduisent donc pas à une augmentation du prélèvement fiscal sur le secteur du transport routier, prélèvement à la stabilité duquel le Gouvernement est particulièrement attaché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La condamnation de la France rend effectivement cette transposition nécessaire.

On observera que les véhicules désormais soumis à la taxe à l'essieu alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant ne paieront plus la vignette, et qu'il est également proposé de supprimer le droit de timbre sur les contrats de transport, ce qui assure à la réforme une neutralité financière globale.

Au-delà – et c'est l'objet de la rectification de l'amendement – le Gouvernement nous invite à inscrire dans la loi ce que souhaitait la commission des finances, à savoir le mode de calcul et les modalités de la compensation des pertes de recettes subies par les départements du fait du passage de certains véhicules de la vignette à la taxe à l'essieu. Il s'agit d'une précision importante compte tenu de l'enjeu financier : près de 400 millions de francs.

Les pertes de recettes seront compensées chaque année. La compensation sera égale, en 1999, au montant de la vignette perçue sur les véhicules de plus de douze tonnes au titre de la période d'imposition précédente et elle évoluera ultérieurement comme la dotation générale de décentralisation, qui varie elle-même comme la DGF, c'est-à-dire dans une proportion égale à l'inflation de l'année n - 1 plus 50 % de l'évolution du PIB.

L'avis de la commission est donc d'autant plus favorable que le Gouvernement a précisé les modalités de la compensation.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir le sous-amendement n° 295.

M. Thierry Mariani. Nous nous rallions à l'amendement du Gouvernement qui fait suite à une décision de la Cour de justice européenne.

Le seul problème, c'est que, la compensation doit évoluer comme la dotation globale de décentralisation. Ce sous-amendement tout simple a pour objet de la faire évoluer dans chaque département en fonction du nombre de véhicules à moteur de douze tonnes au moins qui y sont immatriculés.

M. René Dosière. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

M. Thierry Mariani. Moi, je fais « logique » ! Cette compensation concerne une taxe sur les véhicules. La logique veut qu'elle évolue en fonction du nombre de ces véhicules et non pas d'une dotation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. La commission a estimé que l'amendement rectifié répondait à ses préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme l'a dit M. Dosière, pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? Le Gouvernement, monsieur Mariani, propose un dispositif simple, compris par les professionnels et neutre financièrement pour les départements. Mieux vaut en rester là et ne pas tomber dans un excès de raffinement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 295.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 205 et 292, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 205, présenté par M. de Courson, est ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase de l'article 75 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel ou au régime transitoire d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes accessoires commerciales et non commerciales n'excèdent ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 200 000 francs.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1998. A titre transitoire, les anciennes règles s'appliqueront, si l'agriculteur ou la société civile soumise à l'impôt sur le revenu le souhaite, pour les deux premiers exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1998.

« III. – La perte de recettes sur le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 292, présenté par M. Migaud, est ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997) est complété par une phrase ainsi rédigée : "A titre transitoire, les dispositions antérieures de l'article 75 du code général des impôts restent applicables, sur option de l'exploitant, pour l'imposition des résultats des deux premiers exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1998". »

« II. – Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 205 est-il défendu ?

M. Thierry Mariani. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 292.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si la commission a repoussé l'amendement n° 205 de M. de Courson, ce n'est pas pour des raisons de fond. Il met en effet le doigt sur un problème particulier aux sociétés agricoles, dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile. L'article 16 du projet de loi de finances rectificative pour 1997, à l'origine de la disposition en cause, peut en effet conduire à des impositions imprévues à l'impôt sur les sociétés, et ce de manière rétroactive. Un dispositif transitoire se révèle donc nécessaire.

L'amendement que je propose, et qui a reçu un avis favorable de la commission des finances, a le même objet que celui de M. de Courson. Son dispositif est, *a priori*, meilleur, car il s'inscrit mieux dans le cadre du droit existant. J'invite donc M. Mariani à retirer l'amendement qu'il a défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. La démonstration du rapporteur général est lumineuse. Le Gouvernement approuve l'amendement n° 292 et lève le gage et il demande le retrait, ou sinon le rejet, de l'amendement n° 205.

M. Thierry Mariani. Je le retire. Les deux amendements vont dans le même sens.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 292, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Brard a présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts est supprimé. »

Avant de passer la parole à M. Brard, je vous indique, mes chers collègues, que nous faisons à peu près du 20 à l'heure pour les amendements. Il est vingt-deux heures trente et il nous en reste plus de soixante à examiner. A ce rythme, nous terminerions vers une heure et demie. Ce serait trop tard et nous devons accélérer.

Je compte sur vous, monsieur Brard, pour nous dynamiser.

M. Jean-Pierre Brard. Au moins par le sujet, monsieur le président, qui fut déjà abordé, d'ailleurs, dans la loi de financement de la sécurité sociale.

L'objet de l'amendement n° 230 est de revenir sur la déductibilité de la CSG, votée à l'automne dernier, en ce qui concerne celle pesant sur les revenus de l'épargne et du patrimoine. Plusieurs éléments nous semblent devoir être rappelés, qui pèsent clairement en faveur de la non-déductibilité.

La CSG pesant sur les revenus du travail et de remplacement s'est substituée aux cotisations maladie déductibles. En prévoir la déductibilité était donc une mesure de simple cohérence, encore que même ce point puisse faire débat. En revanche, les produits financiers n'étaient pas soumis à cotisation. Rendre la CSG déductible dans ce cas conduit donc à réduire sensiblement l'effet de rééquilibrage entre la fiscalité du travail et la fiscalité de l'épargne.

En second lieu, nous voyons là une injustice. Les personnes ayant de faibles ressources et non imposables à l'IRPP ne pourront pas déduire la CSG qu'elles auront versée. Par contre, les plus hauts revenus bénéficieront à plein de la déduction pour la CSG qu'ils auront versée tant sur les revenus du travail que sur ceux de l'épargne et du patrimoine.

Monsieur le secrétaire d'Etat, diverses mesures ont été prises, depuis le 1^{er} juin dernier, pour aller vers plus d'équité. Celle que je propose vise à conforter cette marche en avant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a rejeté un amendement ayant un objet identique. Cela dit, elle a estimé que le raisonnement de M. Brard ne manquait pas de cohérence, voire de pertinence. Il ne s'agit donc pas d'un rejet absolu de cette proposition.

Il nous est apparu que le choix de la déductibilité a été trop récemment effectué pour être déjà remis en cause. La décision a été prise au mois de décembre ; elle s'ap-

plique depuis le mois de janvier. Les raisons qui l'ont justifiée n'ont pas disparu en quelques semaines. La commission s'était, à plusieurs reprises, déclarée favorable à la déductibilité de la majoration de la CSG, celle-ci se substituant à des cotisations déductibles en totalité du revenu imposable. Quant aux revenus du patrimoine et des placements, ils sont, au même titre que les revenus d'activité ou de remplacement, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il aurait donc été illogique de les exclure du bénéfice de la déductibilité.

Cela étant, monsieur Brard, puisque nous sommes en train de réfléchir sur ce sujet, nous aurons l'occasion de reprendre l'examen de votre proposition dans un cadre plus large. J'ajoute que la déductibilité n'est pas possible pour les revenus de placements non soumis au barème mais imposés selon un taux proportionnel. Vous avez donc déjà satisfaction à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Brard a plaidé avec talent pour la justice fiscale et c'est une volonté que le Gouvernement partage.

Pour compléter l'argumentation du rapporteur général, je précise que la CSG est déductible des revenus du patrimoine lorsqu'ils sont imposés au barème progressif, mais qu'elle ne l'est pas dans deux cas : d'une part pour les revenus imposés à un taux proportionnel : 16 % par exemple pour les plus-values sur les valeurs mobilières ou 15 % pour les intérêts lorsqu'on opte pour le prélèvement libératoire ; d'autre part, bien sûr, pour les revenus exonérés d'impôt sur le revenu, comme ceux des contrats d'assurance-vie ou des plans d'épargne logement.

Vous voyez, monsieur Brard, que nous avons déjà fait quelques pas dans le sens que vous souhaitez. Et nous aurons certainement l'occasion d'examiner à nouveau cette question dans le cadre de nos réflexions sur la fiscalité du patrimoine. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Dans la mesure où le Gouvernement m'offre la possibilité de resservir les plats, ou peut-être même avec un accommodement plus riche, lors de la discussion sur la fiscalité du patrimoine, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 230 est retiré.

M. Kucheida a présenté un amendement, n° 234, ainsi libellé :

« I. – L'article 235 *ter* Z B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées les sociétés d'économie mixte ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs. »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Louis Idiart. Dans le cadre du redressement des finances publiques, la loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier a instauré une contribution temporaire égale à 15 % de l'impôt sur les sociétés, taux qui sera réduit à 10 % pour 1999.

Cette disposition concerne l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, les petites et moyennes entreprises créatrices d'emplois en seront

exonérées. La loi considère comme telles les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs, n'ont pas la qualité de société mère d'un groupe fiscalement intégré et sont détenues à plus de 75 % par des personnes physiques ou par une société elle-même détenue à 75 % par des personnes physiques.

Les sociétés d'économie mixte, dont le capital est détenu majoritairement par des collectivités locales, sont donc exclues du bénéfice de l'exonération. Or les collectivités, actionnaires principaux des SEM, en ont fait leurs outils spécifiques d'intervention dans l'immobilier, et plus particulièrement dans le logement social, l'aménagement, les services publics et, de manière générale, pour les actions qui concourent au développement local ou à l'intérêt général. Cette nouvelle disposition risque donc de pénaliser les SEM.

En conséquence, il convient de modifier le texte actuel pour que les SEM ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs soient exonérées de la contribution temporaire sur l'impôt sur les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis favorable : le plafond de 50 millions de francs doit pouvoir également s'appliquer aux sociétés d'économie mixte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement émet un avis réservé, pour ne pas dire défavorable.

Les sociétés d'économie mixte sont de deux types.

Celles qui s'occupent de logement social sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et donc, par définition, de la contribution temporaire.

Celles qui n'ont pas cet objet et qui, pour nombre d'entre elles, exercent des activités réellement lucratives, doivent, à mon avis, être soumises à la cotisation.

Je propose donc d'en rester au dispositif actuel. Cela dit, nous devons réfléchir aux interventions économiques des collectivités locales. Peut-être, dans ce cadre, faudra-t-il revenir sur ce point.

Je demande donc à M. Idiart de bien vouloir retirer cet amendement pour ne pas être obligé de dire que j'y suis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je ne suis pas d'accord du tout avec le Gouvernement. Je crois même que, si nous avons été saisis du problème au cours de la discussion du texte, portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier, nous aurions probablement, au moins par voie d'amendement, pris une disposition spécifique pour les SEM.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je connais bien – j'en suis l'un des auteurs – la loi de 1983 qui régit les sociétés d'économie mixte locales. Or la difficulté à laquelle personne n'a pensé lors de l'examen du MUCFF, c'est que ces sociétés devant, de par la loi, être détenues, pour 51 % au moins de leur capital, par des collectivités publiques, elles ne pouvaient par définition être détenues à 75 % par des personnes physiques. Il y a là, visiblement, une erreur d'analyse.

Je n'ose pas vous soupçonner de nous avoir dissimulé quoi que ce soit et je comprends votre réponse. Mais il est clair que votre argumentation ne nous convainc pas.

Je souhaite que ce problème soit réglé. Les sociétés d'économie mixte importantes sont régies par la loi de 1966. Mais celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à

50 millions de francs sont de petites structures d'aménagement ou de gestion. Dans la plupart des cas, elles ne disposent pas de fonds propres florissants et elles sont souvent en difficulté. Il serait anormal de leur imposer la contribution supplémentaire, d'autant que telle n'était pas la volonté du législateur au moment où il a voté cette mesure. Les surtaxer à l'impôt sur les sociétés me paraîtrait une injustice. En tout cas, ce serait compris ainsi par leurs personnels, par leurs dirigeants et par les collectivités qui en sont les supports et les actionnaires majoritaires.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Augustin Bonrepaux, président de la commission. J'étais assez réservé sur cet amendement car j'avais l'impression qu'il ne servirait à rien. Lors de la discussion du MUCFF, on nous avait en effet expliqué que toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions seraient exonérées de la contribution supplémentaire.

Or les sociétés d'économie mixte sont assujetties aux mêmes impositions que les autres, et notamment à l'impôt sur les bénéficiaires, quand elles en font. Je ne vois donc pas pourquoi on leur ferait payer cette taxe supplémentaire quand elles se situent au-dessous du seuil. Parce qu'elles feraient des profits ? C'est aussi le cas pour les autres. Est-ce que les SEM ne contribuent pas autant à l'emploi que les autres ? Je pense que si. Alors, pour quelles raisons devrait-on pénaliser ces sociétés qui ne fonctionnent souvent que grâce aux efforts des collectivités locales ?

Dans un souci de justice et d'équité, il faut que la règle soit la même pour tous. Cet amendement est donc particulièrement justifié.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je sens que je vais avoir du mal à convaincre les élus nationaux et locaux présents ce soir dans l'hémicycle. (*Sourires.*)

Je rappellerai simplement que, dans le texte portant mesures d'urgence, nous avons repris, pour distinguer les petites et moyennes entreprises des grandes, un critère qui était couramment utilisé dans le droit communautaire : 75 % du capital détenus par des personnes physiques. Il n'y a donc eu aucune malice de la part du Gouvernement, qui s'est borné à reprendre un critère européen parfaitement accepté.

Je comprends très bien le souci que, les uns et les autres, vous avez exprimé. Mais, à mon grand regret, je ne peux les apaiser complètement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour le mot de la fin.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il n'y a peut-être pas eu malice, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il y a eu malentendu, en tout cas, puisque, dans l'esprit du législateur, toute entreprise dont le chiffre d'affaires était inférieur à 50 millions de francs ne devait pas être concernée par cette imposition supplémentaire. Il est souhaitable de dissiper ce malentendu.

M. le président. J'ose à peine vous le demander, monsieur le secrétaire d'Etat (*Sourires*), mais si jamais l'Assemblée devait adopter cet amendement, accepteriez-vous de lever le gage ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non, puisque j'y suis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 147, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Après le d du II de l'article 244 *quater B* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses exposées, relatives à la conception du style de nouveaux produits confiée à des cabinets de style agréés par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

« II. – La perte de recettes est compensée par une augmentation à due concurrence des droits sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Monsieur Adevah-Pœuf, acceptez-vous de défendre en même temps votre amendement n° 148 ?

M. Maurice Adevah-Pœuf. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 148, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le 1° du h du II de l'article 244 *quater B* du code général des impôts, après les mots : "salaires et charges sociales", sont insérés les mots : "et honoraires".

« II. – La perte de recettes est compensée par une augmentation à due concurrence des droits sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Me revoilà, monsieur le secrétaire d'Etat, avec mes deux amendements, visant à permettre aux entreprises du secteur de l'habillement d'imputer les dépenses effectuées pour des études de style au titre du crédit d'impôt recherche. En effet, je les avais déjà présentés lors de la discussion de la loi de finances rectificative. Et, à l'époque, vous m'aviez proposé de les retirer au motif qu'un rapport confié à M. Guillaume et portant sur l'ensemble du système du crédit d'impôt recherche était en cours. Je vous avais demandé si nous en disposerions avant l'examen du DDOEF afin que, en fonction de ses conclusions, je puisse redéposer mes amendements et qu'un dialogue fructueux puisse s'engager. Me revoilà donc, monsieur le secrétaire d'Etat ! (*Sourires.*)

Le rapport Guillaume a été remis. Il classe, chiffre et établit des comparaisons internationales. Dans l'ensemble, il n'est pas très élogieux pour notre système de recherche, publique ou privée. Il l'est encore moins s'agissant de l'articulation entre la recherche publique et la recherche privée et des bénéficiaires que peuvent en tirer les entreprises. Mais là n'est pas l'objet du débat.

En tout état de cause, et pour autant que je puisse le savoir puisque je n'ai eu connaissance que des conclusions du rapport Guillaume et non du rapport lui-même, il ne me semble pas possible d'en tirer des conclusions nous permettant de nous faire une opinion sur le problème que j'évoque. Je rappelle que les entreprises du secteur de l'habillement peuvent déjà bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des dépenses de conception de nouveaux produits lorsque celles-ci sont réalisées par des stylistes salariés de l'entreprise.

Donc, monsieur le secrétaire d'Etat, à défaut de pouvoir nous appuyer sur le rapport Guillaume pour aller dans un sens ou dans l'autre, je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner un avis favorable à ces deux amendements. Les entreprises de l'habillement attendent depuis bien longtemps ces mesures peu coûteuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je suis au regret de renouveler l'avis défavorable de la commission. En fin d'année, le crédit d'impôt recherche devrait faire l'objet d'une réforme, cette mesure ayant été préconisée, précisément, dans un certain nombre de rapports. Donc, il ne reste pas longtemps à attendre pour connaître la position définitive du Gouvernement sur ce sujet. Considérant que prendre une décision aujourd'hui serait prématuré, j'invite M. Adevah-Pœuf à retirer ses amendements.

M. le président. Monsieur Adevah-Pœuf, les maintenez-vous ?

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je les retire, monsieur le président, tout en disant à bientôt à M. le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

M. le président. Les amendements n^{os} 147 et 148 sont retirés.

Mme Guinchard-Kunstler et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 109, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7^o Protections pour incontinence adulte. »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Je sais que ce sujet fait sourire certains de mes collègues mais il recouvre une réalité difficile pour les familles ou les personnes qui y sont confrontées.

En France, il existe 3 millions d'adultes qui souffrent d'incontinence, et les deux tiers, soit 2 millions, ont plus de soixante ans. Sur ces 2 millions de personnes, 10 % seulement utilisent des protections. Il faut savoir que, en cas d'incontinence sévère, la dépense peut atteindre plus de 700 francs par mois. Or cette dépense est plus subie et obligatoire que choisie. C'est pourquoi il me semblerait sage, réaliste et surtout équitable de classer ces protections dans les produits taxés à 5,5 %.

Mme Nicole Bricq. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a été extrêmement sensible à l'argumentation de notre collègue, qu'elle a jugée très pertinente. Cela dit, cette mesure représente un certain coût et les dispositions qui pourraient éventuellement être prises en matière de TVA ne seront examinées que dans le cadre de la prochaine loi de finances.

La commission a donc exprimé un avis défavorable, estimant que cette question, qui mérite en effet d'être posée, pourrait être revue au moment de l'examen de la loi de finances pour 1999, en fonction des arbitrages qui seront alors décidés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission. C'est un vrai sujet dont nous pourrions reparler.

M. le président. Madame Guinchard-Kunstler, maintenez-vous l'amendement n^o 109 ?

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Si l'engagement est pris que ce problème sera examiné avec attention dans le cadre de la loi de finances pour 1999, je veux bien le retirer.

Sachez tout de même que le chiffre d'affaires sur ce produit étant de 1,4 milliard, la perte pour le budget de l'Etat ne serait que de 200 millions. Je regretterais donc profondément que rien ne soit proposé dans le budget pour 1999.

M. le président. L'amendement n^o 109 est retiré.

M. Avedah-Pœuf a présenté un amendement, n^o 149, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article 1395 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1999, l'exonération prévue au 1^o ci-dessus relève de la compétence des conseils municipaux, les groupements de communes à fiscalité propre, les conseils généraux et régionaux qui, pour la part qui leur revient respectivement, peuvent prononcer par délibération l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois pour une période de trente ans.

« Les collectivités ou leurs groupements peuvent conditionner ou moduler l'exonération en fonction des espèces, feuillues ou résineuses, ensemencées ou plantées. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. L'article 1395 du code général des impôts prévoit une exonération trentenaire du foncier non bâti pour les boisements. Après analyse, il apparaît que le maintien de cette exonération est parfaitement justifiée dans certaines régions du fait des problèmes de déforestation. Dans d'autres, en revanche, le reboisement est en train de dévorer les rares activités subsistantes et l'exonération trentenaire n'est pas remise en cause en dépit de toutes les complications qu'elle engendre. Les coupes à blanc ouvrent droit automatiquement à des replantations elles-mêmes exonérées. Et que dire des propriétaires qui, souvent, sont des non-résidents et ne se soucient pas du sort de la région où se trouvent leurs bois ?

Par mon amendement, je propose de transformer cette obligation d'exonération en une faculté qui serait laissée aux différentes collectivités. Il leur reviendrait de décider ou non de l'exonération, de son principe et de sa durée, dans la limite maximale de trente ans, éventuellement en la modulant selon les espèces puisque, dans un certain nombre de régions, les feuillus traditionnels ont tendance à disparaître au profit des résineux.

Cette disposition, qui renvoie la responsabilité de la décision aux collectivités locales, devrait faire l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas suivi le raisonnement de notre collègue. En effet, le dispositif proposé lui a paru très complexe...

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il est extrêmement simple !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... tout au moins en ce qui concerne la gestion qu'il impliquerait ensuite sur le terrain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je propose le rejet de cet amendement un peu touffu. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Adevah-Pœuf, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur le président, je savais que vous seriez sensible à l'argument écologique. (*Sourires.*) Mais il y a un réel problème. Dans certaines communes de montagne qui comptent une cinquantaine d'habitants, le taux de boisement atteint plus de 90 %. Autrefois, c'étaient des feuillus ; aujourd'hui, ce sont des résineux.

Cela étant, je suis d'accord pour renvoyer la décision car il ne faut pas agir dans la précipitation. Pour ne rien vous cacher, j'avais prévu de présenter cet amendement lors de la discussion du projet de loi d'orientation agricole. (*Sourires.*) Mais j'ai voulu tester la sensibilité de mes collègues siégeant sur les différents bancs ainsi que les réactions de M. le secrétaire d'Etat, du président de la commission et du rapporteur général. J'ai souhaité poser le problème dès ce soir afin que nous puissions le résoudre le plus vite possible.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

M. Serge Poignant a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2° du I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2002, la réduction de base de taxe professionnelle dont bénéficient les artisans est dans les mêmes conditions :

« – des trois quarts lorsqu'ils emploient un ou deux salariés ;

« – de la moitié lorsqu'ils emploient trois salariés ;

« – d'un quart lorsqu'ils emploient quatre salariés. »

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Laurent Dominati. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. A revoir dans le cadre de la réforme de la fiscalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bonrepaux, M. Idiart et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 137, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article 1477 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Dans les communes de moins de 5 000 habitants, les contribuables doivent fournir à la mairie de la commune d'implantation de l'établissement une déclaration provisoire des bases de taxe professionnelle à la date de création de l'activité ou de changement de l'exploitant ou de l'activité.

« Les activités à caractère saisonnier ne sont pas exonérées de taxe professionnelle l'année de la création ou du changement d'activité.

« Le maire vérifie le caractère saisonnier de l'activité, l'année suivant la date d'installation ou de changement d'activité. »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. Il s'agit d'un amendement relatif à la taxe professionnelle sur les activités à caractère saisonnier dans les communes de moins de 5 000 habitants.

L'article 1477 du code général des impôts prévoit que les contribuables déclarent les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition. En cas de création en cours d'année, une déclaration provisoire doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création.

L'article 1478 du code général des impôts prévoit que la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier. Cet article prévoit également que le contribuable qui cesse son activité en cours d'année n'est pas redevable pour les mois qui restent à courir.

En cas de création d'activité en cours d'année, la taxe professionnelle n'est pas due l'année de la création mais à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ces dispositions permettent à des activités saisonnières qui se créent en cours d'année et qui cessent avant la fin de la même année, de ne pas être redevables de la taxe professionnelle. Elles pénalisent de nombreuses communes touristiques.

Cet amendement prévoit une déclaration des bases de taxe professionnelle dans les petites communes à la date de la création. Il vise également les activités commerciales de caractère saisonnier dès la date de création ou de changement soit de l'exploitant soit de l'activité.

Une telle dérogation existe déjà pour l'imposition des établissements produisant de l'énergie électrique. La taxe professionnelle est due à la date de raccordement au réseau.

Pour les activités commerciales à caractère saisonnier, les redevables devront souscrire une déclaration de leur base de taxe professionnelle auprès des services fiscaux à la date de création et non pas, comme c'est le cas actuellement pour toutes les activités, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable. Cet amendement avait déjà été adopté par la commission lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1998. Certes, la rédaction n'est toujours pas parfaite, monsieur le secrétaire d'Etat, mais la question est réelle et le Gouvernement s'était engagé à nous faire des propositions très

rapidement. Or il semble que ce « très rapidement » prenne un peu de temps. Nous souhaiterions donc que, d'ici à la deuxième lecture, une solution technique soit trouvée pour répondre à ce problème qui, je le répète, est bien réel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne doute pas que le problème de savoir comment imposer les activités saisonnières préoccupe les municipalités.

J'avais effectivement promis que mes services examineraient cette question. A la suite de leur étude, il apparaît que la taxe professionnelle n'est pas l'outil le plus approprié pour résoudre le problème.

D'abord, parce qu'il n'est pas toujours facile de savoir, lorsqu'une activité se crée dans une commune, si elle sera saisonnière, occasionnelle, ou éphémère – mais les élus sont peut-être plus sagaces que les administrations (*Sourires*) –, à moins de retenir comme critère la durée du bail. Dans cette hypothèse, seuls les bails de courte durée – trois à six mois – seraient retenus. Mais cela supposerait que l'administration fiscale puisse en avoir une connaissance immédiate, ce qui n'est pas, bien entendu, le cas.

Ensuite, parce qu'il n'est pas facile de définir *a priori* l'assiette de la taxe. En effet, à la date de création, les salariés et les matériels ne sont pas forcément en place, ce qui entraînera des difficultés techniques. En outre, l'administration rencontrerait des difficultés pour recenser les contribuables, établir l'imposition, informer le redevable et assurer le recouvrement dans un délai très rapide, puisqu'il doit être inférieur à trois mois.

Enfin, parce que les bases d'imposition pour l'année en cours sont notifiées aux collectivités locales avant le 31 janvier de l'année et qu'il serait donc difficile d'y inclure les bases potentielles des commerçants éphémères.

Bien sûr, ces réflexions, qui ont conduit aux conclusions que je relate très sommairement, pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi avec la commission des finances, si celle-ci le souhaite. En tout état de cause, je ne suis pas sûr que nous puissions trouver une solution d'ici à la deuxième lecture de ce texte. Mais, selon toute vraisemblance, nous parlerons de la taxe professionnelle lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1999. Je vous demande donc de participer activement à la réflexion sur la taxation des commerces éphémères. Les élus locaux et peut-être l'Association des maires de France pourraient également y être associés.

En attendant, monsieur Idiart, je vous suggère de retirer cet amendement, sachant que nous devrions, en tout cas je l'espère, trouver une solution viable d'ici à l'examen du projet de loi de finances pour 1999.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. Bien sûr, nous sommes tout à fait disposés à travailler sur ce sujet et à retirer notre amendement. Mais il ne faudrait pas qu'à l'avenir nous soyons amenés à nous rappeler ces propos d'un ministre de l'intérieur : les promesses n'engagent que ceux à qui elles sont faites !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pas les miennes !

M. Jean-Louis Idiart. Il faudra bien que nous parvenions à une solution.

Vous l'aurez deviné, monsieur le secrétaire d'Etat, si les petites collectivités se préoccupent de ce sujet, c'est que l'argent est rare. Alors que nous en sommes à râler les fonds de tiroirs, il est urgent de ne pas attendre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est sûr !

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

M. Migaud, rapporteur général, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa du I de l'article 1519 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Cette redevance est également applicable aux carrières de glaise destinées notamment à la production de tuiles ou de briques." »

« II. – Le 1° du II de l'article 1519 du code général des impôts est complété par les mots : "0,15 franc par tonne extraite de glaise". »

« III. – Le premier alinéa du I de l'article 1587 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Cette redevance est également applicable aux carrières de glaise destinées à la production de tuiles ou de briques." »

« IV. – Le 1° du II de l'article 1587 du code général des impôts est complété par les mots : "0,15 franc par tonne extraite de glaise." »

« V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission des finances, qui a suivi un raisonnement et une argumentation de notre collègue Charles de Courson qui se voulaient limpides. Depuis, nous avons obtenu des informations complémentaires qui nous ont montré que le raisonnement tenu par notre collègue n'était pas rigoureusement exact. En effet, les carrières en question sont déjà assujetties à la taxe professionnelle.

En conséquence, l'avis de la commission des finances devient réservé, car l'adoption de cet amendement provoquerait une double imposition.

Je retire donc cet amendement de la commission des finances.

M. Jean-Pierre Delalande. Vous n'avez pas le droit ! C'est un amendement de la commission des finances !

M. Didier Migaud, rapporteur général. J'en ai tout à fait le droit !

M. Jean-Pierre Delalande. Non !

M. Laurent Dominati. Seulement avec l'accord de son auteur !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Vous pouvez le reprendre, mais j'exprimerai alors un avis défavorable, compte tenu des renseignements complémentaires qui nous ont été donnés.

J'estime en effet que, lorsqu'elle a adopté cet amendement, la commission des finances ne disposait pas de toutes les informations qui auraient dû être portées à sa connaissance.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je reprends cet amendement, mais je tiens à souligner qu'un amendement adopté par la commission des finances ne peut pas être retiré par le rapporteur général. Je suis désolé de devoir rappeler ce point de procédure.

Cela étant, j'ai bien entendu l'argumentation de M. Migaud.

M. le président. L'amendement n° 82 est donc repris par M. Delalande.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. J'ai suffisamment participé à des débats budgétaires sous des législatures différentes pour savoir que mes prédécesseurs ont retiré très souvent des amendements adoptés par la commission des finances.

M. Laurent Dominati. Avec l'accord de leurs auteurs !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Non ! L'argument ne tient donc pas.

En revanche, un membre de l'Assemblée a tout à fait le droit de reprendre cet amendement.

Cela étant le cas, j'exprime un avis défavorable.

M. Jean-Pierre Delalande. A titre personnel, pas au nom de la commission des finances !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rapporteur général de la commission des finances, je suis le mieux placé, mon cher collègue, pour apprécier le raisonnement qu'elle a suivi. Je peux donc affirmer que, compte tenu des éléments complémentaires qui ont été apportés, elle aurait émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. La proposition de M. de Courson, reprise par M. Delalande, provoquerait une double taxation des entreprises exploitant des carrières de glaise. Pour l'éviter, je demande le retrait ou le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Dosière et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 235, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1639 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Les premier et deuxième alinéas deviennent le I.

« 2° Dans le deuxième alinéa du I, la phrase : “ ; l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée, pour les assemblées concernées par ce renouvellement, du 31 mars au 15 avril. ”, est remplacée par la phrase : “ l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée, pour les conseils municipaux ou généraux concernés par ce renouvellement, du 31 mars au 15 avril et, pour les conseils régionaux, du 31 mars au 30 avril. ”

« 3° Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales, la date de notification par le conseil régional des décisions relatives aux taux est reportée du 31 mars au 30 avril ; l'année de renouvellement des conseils régionaux, cette date est reportée du 30 avril au 31 mai.

« 4° Les avant-dernier et dernier alinéas deviennent le III.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la notification aux services fiscaux des décisions des conseils régionaux prises à compter de 1998. »

La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. A l'occasion du vote de la récente loi relative au fonctionnement des conseils régionaux, nous avons modifié le code général des collectivités territoriales, mais pas le code général des impôts, dans lequel sont codifiées les dispositions concernant les taux. Je dois d'ailleurs avouer la grande confusion du rapporteur que j'étais, pour avoir oublié cette modification du code général des impôts.

C'est pourquoi je vous propose cet amendement, qui est en quelque sorte un amendement de coordination ; il aura le mérite d'éviter, en cette année de renouvellement des conseils régionaux, d'éventuels recours contentieux.

M. le président. Il y a bien d'autres soucis dans les conseils régionaux !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. de Courson, Méhaignerie, Gengenwin et Jégou ont présenté un amendement, n° 224, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1727 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux des intérêts de retard ne saurait être supérieur à deux fois le taux d'intérêt légal. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laurent Dominati, pour défendre cet amendement.

M. Laurent Dominati. Mes collègues veulent corriger une injustice.

L'intérêt de retard, qui est destiné à réparer le préjudice financier subi par le Trésor lorsqu'un contribuable paie hors délai, est actuellement fixé à 0,75 % par mois, ce qui correspond à un taux de 9 % par an, lequel n'est plus du tout en rapport avec les taux d'intérêt actuellement pratiqués.

Ainsi, le taux légal de l'argent est aujourd'hui de 3,36 %, de sorte que lorsqu'un contribuable règle ses impôts en retard, il doit non seulement acquitter des pénalités et subir des sanctions encourues justement, mais aussi compenser le préjudice qu'il a fait subir à l'Etat, en acquittant des intérêts de retard au taux de 9 %.

Lorsque, à l'inverse, un contribuable a trop versé à l'Etat, ce dernier ne le rembourse qu'avec un intérêt de 3,87 %. Le rapport d'un à trois entre les deux procédures est injuste et disproportionné.

Mes collègues proposent donc de le réduire au rapport d'un à deux. J'estime d'ailleurs que la véritable justice consisterait à un rapport d'égalité, mais mes collègues ont préféré proposer à l'Assemblée et au Gouvernement une démarche progressive. Il est temps de prendre une telle mesure de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je suis celui qui a soulevé le problème repris par nos collègues, problème sur lequel je suis même revenu dans mon exposé liminaire. M. le ministre a d'ailleurs semblé accepter ce raisonnement.

Nous avons cependant pensé que, en raison des conséquences que cette disposition pourrait avoir sur l'équilibre de la loi de finances pour 1998, cette question ne devrait être examinée que dans le cadre de la loi de finances pour 1999.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je confirme la position prise à ce sujet par M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et je reprends toute l'argumentation de M. Didier Migaud pour émettre un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article 1840 G *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Les premier et deuxième alinéas constituent respectivement un I et un III ;

« II. – Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Les personnes mentionnées aux 1^{er} et 3^o de l'article 35 ayant acquis des biens visés au I de l'article 691 avant le 1^{er} janvier 1993 pour lesquels le délai pour construire expire au 31 décembre 1998 sont tenues d'acquitter le montant des impositions dont elles avaient été exonérées, réduit respectivement de 75 %, 50 % ou 25 % selon que les justifications prévues au 2^o du II de l'article 691 sont produites au plus tard les 31 décembre 2000, 2002 ou 2004. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement gouvernemental simple et nécessaire a trait au dispositif de sortie des prorogations de délai pour construire offert aux professionnels de l'immobilier.

Comme vous le savez, les achats de terrains à bâtir sont soumis à la TVA immobilière lorsque l'acquéreur s'engage à construire dans le délai légal de quatre ans. Dans ce cas, l'acquisition est exonérée de droits d'enregistrement. Si l'acquéreur ne respecte pas son engagement, il doit payer l'impôt de mutation dont il avait été exonéré, plus un droit supplémentaire de 6 %, ainsi que des intérêts de retard.

Compte tenu des déboires récents de ce marché, le Gouvernement souhaite faciliter la résorption du stock de terrains à bâtir. C'est pourquoi il propose une mesure souple et incitative selon laquelle les droits de mutation ne seraient exigibles que de façon progressive sur tous les terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1993 et pour lesquels le délai pour construire expire le 31 décembre 1998.

Les impositions supplémentaires seront réduites de 75 % lorsque le professionnel justifiera de l'exécution des travaux avant le 31 décembre de l'an 2000, de 50 % avant la fin 2002 et de 25 % avant la fin 2004.

L'amendement proposé par le Gouvernement tend à soutenir l'activité du bâtiment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 705 du code de procédure pénale, il est créé un article 706 ainsi rédigé :

« Art. 706. – Peuvent exercer des fonctions d'assistant spécialisé auprès d'une ou plusieurs cours d'appel ou d'un ou de plusieurs tribunaux de grande instance mentionnés à l'article 704, les fonctionnaires de catégorie A ou B ainsi que les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation économique, financière, juridique ou sociale d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années.

« Les assistants spécialisés assistent, dans le déroulement de la procédure, les magistrats sous la direction desquels ils sont placés, sans pouvoir procéder par eux-mêmes à aucun acte.

« Ils ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle les assistants spécialisés sont nommés et les modalités selon lesquelles ils prêtent serment.

« II. – Les dispositions du I sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« III. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'organisation judiciaire, un alinéa, ainsi rédigé :

« Les juges d'instruction exercent leur activité au siège du tribunal de grande instance auquel ils appartiennent. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat peut les autoriser à exercer leur activité dans une commune du ressort de leur tribunal autre que celle du siège de la juridiction. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement important concrétise la volonté du Gouvernement de lutter contre la grande délinquance financière. Il s'agit de renforcer le dispositif mis à la disposition de la justice en la matière.

Mme Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice, souhaite que les magistrats qui sont plus spécialement chargés des dossiers économiques et financiers soient dotés d'assistants spécialisés. Ce pourraient être des inspecteurs ou des contrôleurs des impôts, des inspecteurs ou des contrôleurs du Trésor, de la concurrence ou des douanes, mais aussi, éventuellement, des agents de la Banque de France.

Si vous en étiez d'accord, ils assisteraient les magistrats dans l'ensemble de leurs tâches, sous la seule et importante réserve de ne procéder à aucun des actes de procédure réservés aux officiers de police judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 219, 90, 105 rectifié et 274, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 219, présenté par MM. Méhaignerie, Gengenwin, Laffineur, Weber, de Courson, Jégou et Bur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 115 de la loi de finances pour 1998 est abrogé.

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 90, présenté par M. Yves Deniaud, est ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est supprimée.

« II. – La perte de recettes résultant de l'application du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les amendements n°s 105 rectifié et 274 sont identiques.

L'amendement n° 105 rectifié est présenté par M. Gérard Voisin ; l'amendement n° 274 est présenté par Mme Paulette Guinchard-Kunstler et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : "sauf pour les associations agréées au titre de l'article L. 129-1-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale".

« II. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laurent Dominati, pour soutenir l'amendement n° 219.

M. Laurent Dominati. L'article 115 de la loi de finances pour 1998, qui diminue le plafond de la rémunération en deçà duquel s'applique la ristourne dégressive sur les bas salaires, met en péril les associations prestataires de services aux personnes âgées. Cette disposition conduit en effet à un alourdissement du coût du travail et elle aura pour conséquence de nombreux licenciements d'aides ménagères à domicile. Elle est en totale contradiction avec les engagements pris par ce gouvernement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Jean-Pierre Delalande. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 105 rectifié.

M. Thierry Mariani. Il est également défendu.

M. le président. La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler, pour défendre l'amendement n° 274.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. S'il est vrai que les associations d'aide à domicile rencontrent actuellement certaines difficultés, celles-ci tiennent à trois raisons, et non pas seulement à celle qu'a évoquée M. Dominati.

La première découle de la façon dont a été mise en œuvre, dans les départements, la prestation spécifique dépendance votée en janvier 1997. En effet, compte tenu du fait que les tarifs sont fixés par les départements, auxquels a été confiée la gestion de la PSD, les personnes âgées dépendantes ont eu tendance à embaucher directement des employés au lieu de faire appel aux associations, qui peuvent pourtant mettre à leur disposition des personnes formées. Telle est la principale raison des difficultés des associations d'aide à domicile.

La deuxième est la non-évolution de la prestation remboursée par la caisse nationale d'assurance vieillesse depuis 1996.

La troisième réside dans l'évolution des charges sociales sur les bas salaires, qui est aussi une réalité importante pour les associations.

En attendant le rapport commandé par Mme Aubry à deux membres de l'IGAS pour étudier une réforme complète de la tarification des aides à domicile, il conviendrait de neutraliser la mise en œuvre de la modification introduite par l'article 115 de la loi de finances de 1998, comme le permet l'article L. 129-1-1 du code du travail, mais pour les seules associations d'aide à domicile. Cela permettrait d'éviter des licenciements dans ce secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable pour tous ces amendements mais, la question étant importante, je souhaite que le Gouvernement commence à apporter des solutions.

Le rétablissement de la proratisation de la ristourne dégressive continue d'être justifié. Cela est vrai non seulement en raison de la politique de l'emploi, pour recentrer les moyens financiers disponibles sur l'aide aux plus bas salaires, mais aussi au regard de la garantie des droits des salariés, pour mettre fin à une incitation financière à recourir au temps partiel, non réellement souhaité par eux.

Ces objectifs, qui ont conduit la majorité de l'Assemblée à adopter l'article 115 de la loi de finances pour 1998, demeurent valables.

Il est cependant exact que le rétablissement de la proratisation a créé des difficultés pour les associations d'aide à domicile. Elles sont apparues parce que la caisse nationale d'assurance vieillesse n'a pas tenu compte de ce rétablissement lorsqu'elle a fixé son taux de participation à la couverture des charges d'aide ménagère.

La commission a toutefois estimé que la solution proposée par les amendements n'était pas la meilleure. En particulier, il ne semble pas opportun de faire varier le champ de la proratisation en fonction des secteurs d'activité puisqu'un tel choix ne manquerait pas de susciter des demandes d'alignement de la part de différentes branches professionnelles. On risquerait donc de s'engager dans un processus de remise en cause progressive de la proratisation.

Il convient malgré tout de trouver rapidement une solution à la question soulevée par les associations d'aide à domicile.

L'augmentation des charges financières subie par les associations est, en effet, estimée à environ 7 % des charges salariales qu'elles supportent compte tenu du nombre important de salariés à temps partiel que la nature même de leur activité les conduit à employer. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement indique les voies à suivre pour résoudre rapidement ces difficultés.

A défaut, puisque nous pensons que le problème est réel, la commission des finances pourrait éventuellement proposer une modification de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, qui prévoit une exonération partielle de cotisations sociales pour la rémunération des aides à domicile employées par les associations agréées et habilitées ou conventionnées. Il serait tout à fait possible d'augmenter de 7 points l'exonération précitée pour la cotisation patronale d'assurance vieillesse assise sur les rémunérations des aides à domicile que ces associations emploient à temps partiel, d'autant que la caisse d'assurance vieillesse n'a pas fait tout ce qu'il fallait pour répondre à ce problème.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Absolument !

M. Thierry Mariani. Exact !

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Nous serions donc très heureux d'avoir une réponse du Gouvernement à ce sujet, car ces associations, qui font un très beau travail, connaissent d'énormes difficultés.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien, monsieur le rapporteur général !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les trois amendements, puisque deux sur quatre sont identiques, sont très différents.

Les amendements nos 219 et 90 reviennent en fait, de façon plus ou moins détournée, sur le budget pour 1998 voté par le Parlement. Je propose donc leur rejet.

En revanche, l'amendement n° 274 défendu par Mme Guinchard-Kunstler...

M. Jean-Pierre Delalande. Comme par hasard !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... pose un véritable problème concernant les associations d'aide à domicile.

Ma collègue, Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité est très attentive à ce sujet, et c'est pourquoi nous avons demandé à une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances de dresser un bilan complet de toutes les aides diverses dont les associations d'aide à domicile bénéficient.

Il convient donc d'attendre que cette mission ait terminé ses travaux pour juger de l'ampleur du problème et envisager les mesures à prendre. Le rapporteur général des finances a proposé une voie, mais il pourra y en avoir d'autres.

Madame le député, je vous confirme que le Gouvernement travaille sur cette question et que nous aurons l'occasion d'en reparler très prochainement. En attendant, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, qui m'a semblé être surtout un amendement d'appel destiné à attirer l'attention sur cet important problème.

M. le président. Madame Guinchard-Kunstler, accédez-vous à cette demande ?

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. En effet, c'est un véritable appel. Certaines associations vont pouvoir absorber la différence actuelle, d'autres ne le pourront pas.

Il y a vraiment urgence et j'espère que le Gouvernement fera très rapidement des propositions.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 274 est retiré.

Monsieur Dominati, retirez-vous l'amendement n° 105 rectifié, qui est identique ?

M. Laurent Dominati. Non, monsieur le président, je voudrais répondre au Gouvernement.

M. le président. L'heure tourne !

M. Laurent Dominati. Je ne crois vraiment pas avoir abusé de la parole.

M. le président. Effectivement, mais nous devons essayer de terminer à l'heure.

M. Laurent Dominati. Je trouve curieux que vous me reprochiez de reprendre la parole alors que l'essentiel du débat se passe entre le Gouvernement et sa propre majorité. Vous conviendrez avec moi que l'opposition, dans ce débat, est très placide et très sereine.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Et très clairsemée !

M. Laurent Dominati. S'agissant d'amendements ayant le même objet, j'ai tout de même entendu le Gouvernement dire que ceux défendus par l'opposition n'avaient pas grand intérêt parce qu'ils aboutissaient à revenir sur la loi de finances, alors que celui déposé par un membre de la majorité était intéressant et méritait une longue réponse.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Il est très différent !

M. Laurent Dominati. Je trouve le procédé d'autant moins justifié que l'article 115 de la loi de finances est nocif en général et en particulier pour les associations.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que j'entendais vous rappeler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 298 et 299.

L'amendement n° 298 est présenté par M. Migaud ; l'amendement n° 299 est présenté par M. Tourret.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Pour les options levées à compter du 1^{er} avril 1998, les dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ne s'appliquent pas aux options attribuées avant le 1^{er} janvier 1997 par les sociétés de capitaux immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution des options.

« II. – La perte de recettes est compensée par la création, au profit des régimes de sécurité sociale, d'une taxe additionnelle sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 298.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement a reçu un avis favorable de la commission des finances.

Un dispositif d'assujettissement aux cotisations sociales, aux plans d'achat ou de souscription d'actions attribués avant le 1^{er} janvier 1997 a été adopté. Certaines dispositions rétroactives ont été prévues.

L'amendement propose de supprimer cette portée rétroactive lorsque deux conditions sont simultanément remplies : les plans d'achat ou de souscription d'actions doivent avoir été attribués avant le 1^{er} janvier 1997, et ils doivent avoir été attribués par des sociétés de capitaux immatriculées au registre du commerce depuis moins de quinze ans à la date d'attribution des options.

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret, pour soutenir l'amendement n° 299.

M. Alain Tourret. Je me félicite que M. le rapporteur général ait déposé un amendement identique au mien.

Cet amendement s'inscrit dans les priorités énoncées et répétées par le Gouvernement quant à la nécessité d'encourager la création d'entreprises et d'emplois dans le secteur des nouvelles technologies. Ce secteur est en effet reconnu comme l'un des principaux moteurs de la croissance en France et de la création des emplois de demain.

L'amendement ne revient pas sur le principe des charges sociales sur les plans de *stock options*, mais il supprime l'effet rétroactif de la loi du 27 décembre 1996, en limitant ses effets aux entreprises de moins de quinze années d'existence.

La limitation à quinze ans a un double objectif : d'une part, éviter que des grands groupes n'utilisent ce mécanisme alors même que les *stock options* correspondent à des avantages venant en compensation de services rendus bien que la prise de risque ait disparu ; d'autre part, favoriser les PME et PMI innovantes, tournées vers les nouvelles technologies, et pour lesquelles le système des *stock options* est un outil nécessaire de création et de croissance, alors même que le gain en capital est intimement lié, cette fois-ci à la différence des grands groupes, aux risques encourus par le salarié.

Il est donc proposé de ne pas appliquer le dispositif rétroactif d'assujettissement aux cotisations sociales pour les plans d'option d'achat ou de souscription d'actions attribués avant le 1^{er} janvier 1997 lorsque les options correspondantes sont levées à compter du 1^{er} avril 1998, et ce uniquement pour les sociétés immatriculées au registre du commerce depuis moins de quinze années à la date d'attribution des options.

M. le président. Monsieur Tourret, nous avons apprécié votre accent anglo-normand ! (*Sourires.*)

M. Alain Tourret. Je suis député du Calvados !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Migaud et M. Tourret.

Le Gouvernement accepte leur proposition et lève le gage correspondant.

En effet, il s'agit non pas des *stock options* en général, qui ont donné lieu, chacun le sait, à beaucoup d'abus, mais de jeunes entreprises, que je qualifierai même d'ado-

lescentes, puisqu'elles doivent avoir moins de quinze ans, qui innover, créent beaucoup d'emplois, et risquent, du fait d'une disposition trop brutale, de voir leur expansion contrariée et donc leurs emplois, souvent de haut niveau, compromis.

Il est important de bien délimiter la mesure proposée. Il s'agit uniquement d'entreprises qui ont moins de quinze ans et qui ont attribué des options – forme de rémunération qui a des avantages – mais aussi a beaucoup d'inconvénients – à l'ensemble de leurs salariés avant le 1^{er} janvier 1997.

C'est parce que les amendements de M. Migaud et de M. Tourret ont un champ limité que le Gouvernement y est favorable.

M. le président. M. Brard semble être d'un avis contraire. Me trompé-je ?

M. Jean-Pierre Brard. Vous ne vous trompez pas tout à fait, monsieur le président, et je reconnais bien là votre perspicacité. (*Sourires.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, on peut s'étonner que le Gouvernement accepte de tels amendements alors que l'accent est mis en permanence sur les difficultés de financement de la sécurité sociale. Comme vous ne dites pas combien ils coûteraient, on peut craindre les pires dérives et imaginer que leur adoption déséquilibrera le rapport entre l'imposition des revenus du travail et celle des revenus du capital, alors que le Gouvernement a maintes fois souligné sa volonté d'un rééquilibrage, en taxant plus nettement les revenus financiers.

Enfin, il ne semble pas très juste d'invoquer la possibilité d'une fragilisation des entreprises. J'ai bien noté votre frayeur, mais je crains que le risque ne soit que virtuel. Même si vous avez invoqué l'adolescence pour en appeler à notre sympathie en faveur de ces amendements, vous savez être plus convaincant d'habitude, monsieur le secrétaire d'Etat. Si vous aviez avancé quelques chiffres, peut-être auriez-vous donné de la matière à votre argumentation qui, me semble-t-il, est un peu défaillante pour l'instant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Brard, je pense pouvoir vous convaincre.

J'ai, dans un passé déjà lointain, visité des hôtels industriels où étaient installées des entreprises relativement jeunes de moins de quinze ans, à haute technologie, qui jouaient un rôle assez important dans le développement local.

Sans invoquer les grands principes, je rappelle que la mesure proposée est limitée dans le temps et dans l'espace. Je le répète, elle concerne des entreprises de moins de quinze ans et des options qui ont été attribuées avant le 1^{er} janvier 1997. Le risque financier que vous évoquez n'existe pas car les entreprises se sont efforcées que ces options ne soient pas levées.

J'espère vraiment vous avoir convaincu qu'il s'agit d'une mesure limitée concernant des entreprises intéressantes parce que créatrices d'emplois qualifiés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je crois avoir vu, monsieur le secrétaire d'Etat, les jeunes entreprises dont vous parlez ; peut-être avons-nous vu les mêmes, et ensemble.

Il se trouve qu'aucun de ces patrons dynamiques et jeunes encore n'est venu me voir pour se plaindre. J'avoue donc ne pas être convaincu par votre réponse.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 298 et 299, compte tenu de la suppression du gage.

(Ces amendements, ainsi rectifiés, sont adoptés.)

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement n° 97, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les coopératives visées à l'article L. 521-1 du code rural, la contribution est déterminée sans tenir compte de la part de recettes reçue de leurs membres au titre de l'activité d'approvisionnement exercée au profit des exploitations de ces derniers et retracée dans un secteur comptable distinct. »

« Pour les caves coopératives vinicoles, la part de l'activité qu'elles exercent pour le compte de leurs seuls associés coopérateurs est exonérée de cette contribution. »

« II. – La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdécies* du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Le présent amendement étend l'exonération au titre de la CSSS à la part des recettes relatives à l'activité d'approvisionnement que les coopératives agricoles réalisent avec leurs membres, même si celles-ci sont polyvalentes.

Chacun reconnaît que le système actuel n'est pas adapté. Je retire cependant mon amendement parce que je prends acte de la réponse que le Gouvernement a faite en séance publique à une question de mon collègue Bascou. Je sais qu'il a entamé avec les organisations représentatives des coopératives agricoles une discussion. J'espère que celle-ci aboutira.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

MM. Meyer, Ueberschlag et Schreiner ont présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article L. 221-5-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article permet de déroger à l'article 105 a et 105 b du code professionnel local applicable en Alsace-Moselle. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. Cet amendement vise à harmoniser les conditions de travail en Alsace-Moselle avec celles prévalant sur le reste du territoire français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

La commission a considéré que le présent projet de loi ne constituait pas le cadre approprié pour une telle disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le rapporteur général du budget, je me permets de vous signaler que nos collègues Meyer et Ueberschlag avaient déposé un amendement semblable à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les 35 heures. Mme Aubry leur avait alors répondu – je vous renvoie au *Journal officiel* – : « Redéposez cet amendement à l'occasion de l'examen du prochain DDOEF, c'est le cadre approprié. »

M. Didier Migaud, rapporteur général. Non ! D'un DDOEF !

M. Thierry Mariani. D'un DDOEF !

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est une erreur !

M. le président. Problème phonétique !

Maintenez-vous l'amendement, monsieur Mariani ?

M. Thierry Mariani. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Meyer, Ueberschlag et Schreiner ont présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article L. 221-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article permet de déroger à l'article 105 a et 105 b du code professionnel local applicable en Alsace-Moselle. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Cet amendement aura le même but que le précédent.

Je persiste, monsieur Migaud : c'est bien d'un DDOEF dont Mme Aubry avait parlé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je persiste également : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 232 de M. Idiart a été retiré.

M. Jean-Claude Lemoine a présenté un amendement, n° 155, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne les routes classées à grande circulation qui ont vocation à être déclassées. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande pour défendre cet amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme pose le principe de l'interdiction des constructions ou installations dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation.

Dans le cadre des travaux de rénovation de ces infrastructures, et notamment de la mise à deux fois deux voies, les routes existantes ont fréquemment vocation à être déclassées au profit de nouveaux itinéraires.

Aussi, pour ne pas geler toute faculté d'urbaniser les sites en cause, notre collègue Lemoine, empêché ce soir, propose de prévoir la possibilité d'un régime dérogatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Didier Migaud, rapporteur général, MM. de Courson, Laffineur et Méhaignerie ont présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« A l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, après les mots : “ les départements ”, la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : “, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes”. »

Sur cet amendement, M. Migaud a présenté un sous-amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 76 par le paragraphe suivant :

« II. – Dans le dernier alinéa de l'article 13 de la même loi, les mots : “ et les communes ”, sont remplacés par les mots : “, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale”. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 76 et le sous-amendement n° 273.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit de transférer la propriété des édifices culturels aux groupements de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 273.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, modifié par le sous-amendement n° 273.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 18 et 112, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par M. Delalande et M. Estrosi, est ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article 82 de la loi de finances du 31 juillet 1920 est ainsi rédigé : “ Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux casinos situés dans des communes légalement classées comme stations thermales ”.

« II. – Le quatrième alinéa du même article est abrogé. »

L'amendement n° 112, présenté par M. Patriat et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Les jeux de la boule et jeux similaires exploités dans les casinos des stations thermales légalement reconnues situées à moins de 100 kilomètres de Paris sont soumis, au profit de l'Etat et des collectivités territoriales, aux mêmes prélèvements, régis par les mêmes règles que les mêmes jeux exploités dans les autres casinos autorisés.

« II – En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi de finances du 31 mars 1931, les mots : “ et sous réserve que le jeu de la boule et les jeux similaires y demeurent interdits ” sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Jean-Pierre Delalande. Une loi de 1920 modifiée en 1931 prévoyait que, dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris, l'activité des casinos était strictement limitée aux seules villes thermales, sous réserve d'une interdiction du jeu de la boule et des jeux similaires.

Une telle limitation, voulue par le législateur il y a plus de soixante ans, avait à l'époque sa justification. Aujourd'hui, dans un contexte de concurrence totalement différent en France comme dans les pays voisins, cette disparité de traitement pose de sérieux problèmes.

Au regard des prélèvements et des obligations auxquels ils sont soumis au bénéfice de l'Etat et des collectivités locales, l'équilibre d'exploitation des casinos situés à moins de 100 kilomètres de Paris est désormais compromis dès lors qu'ils ne peuvent proposer à la clientèle une gamme de jeux aussi étendue que celle d'établissements similaires. Ils sont maintenant dans le rouge.

M. le président. Ah oui...

M. Jean-Pierre Delalande. ... en tout cas celui auquel je pense et qui n'est pas loin de chez vous, monsieur le président. Pourtant, ils versent 140 millions de francs à l'Etat sur 230 millions de produit brut.

Je propose, pour tous les établissements qui seraient dans ce cas, de supprimer l'affectation obligatoire des redevances dont les communes bénéficient au titre du cahier des charges.

Il s'agit de remédier à un archaïsme et de rétablir une situation de concurrence normale.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Maurice Adevah-Pœuf. L'amendement de M. Patriat, obligé de regagner sa circonscription, a le même objet que celui de M. Delalande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. En application d'une loi de 1920, aucun casino ne peut être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris. Une loi de 1931 a prévu une exception en faveur des casinos des stations thermales, sous réserve que le jeu de la boule et les jeux similaires y demeurent interdits.

Il me semble que l'évolution du contexte économique et social n'appelle pas de modification substantielle en la matière. Je propose donc le rejet de ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Dans le huitième alinéa (7°) de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, après les mots : "établissements hôteliers", sont insérés les mots : "ou de résidences de tourisme et résidences hôtelières". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. La loi de juillet 1996 a mis en place, grâce à un amendement d'origine parlementaire, un dispositif destiné à contrôler l'évolution du nombre des hôtels : au-delà de trente ou de cinquante chambres, selon la zone, les constructions d'hôtels sont soumises à l'autorisation de la CDEC.

Or ce texte, qui avait pourtant fait l'unanimité à l'époque, est aujourd'hui plus ou moins détourné. On voit fleurir les projets de « résidences hôtelières ». Je vous propose simplement de soumettre la construction ou la transformation d'immeubles en résidences hôtelières et en résidences de tourisme au même régime d'autorisation que les établissements hôteliers de plus de trente chambres hors de la région Ile-de-France et de plus de cinquante dans cette dernière.

Nous avons connu l'exemple des grandes surfaces : il ne faudra pas se réveiller trop tard. Mon amendement permettrait de régler le problème de la surcapacité hôtelière en mettant fin aux tentatives de détournement par le biais des résidences hôtelières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. Le Gouvernement prévoit un rapport sur ce sujet d'ici à l'automne afin justement de régler les questions de définition et de normes de sécurité. Cet amendement me paraît prématuré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission : défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 153, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les maîtres d'œuvre en bâtiment, en exercice avant 1977, titulaires d'une attestation ministérielle leur permettant d'exercer leur profession dans les mêmes conditions qu'un architecte diplômé, sont assimilés aux agrées en architecture. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. L'amendement n° 153 prétend moins résoudre que poser avec une certaine solennité le problème des catégories de maîtres d'œuvre agrées en architecture. L'article 37 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 a distingué deux catégories de maîtres d'œuvre, selon que ceux-ci étaient installés ou non avant le 7 janvier 1977, date de promulgation de la loi, chacune étant soumise à un certain nombre de droits et obligations.

Tout cela a conduit à compliquer à l'extrême le paysage de la profession, d'autant que de nombreuses personnes l'exercent sans manifestement en posséder les qualifications et sans avoir été toujours agrées maîtres d'œuvre, et encore moins architectes.

Mon amendement vise à rappeler ce problème. Il m'a valu énormément d'appels téléphoniques, avant même d'avoir été déposé, ce qui n'a pas manqué de me surprendre. Je ne propose pas de distribuer des diplômes d'architecte à tous ceux qui, un jour ou l'autre, ont su tirer des traits sur une planche à dessin, mais de tenter, dans un avenir le plus proche possible, de régler une situation devenue d'une complexité préjudiciable à l'exercice de la profession d'architecte elle-même.

Mon amendement ne vise que la catégorie dite des « 37-2 », c'est-à-dire ceux qui étaient en fonction avant le 7 janvier 1977, qui se sont vu, en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi, délivrer une attestation ministérielle leur ouvrant droit à des prérogatives précises auxquelles ne peuvent prétendre les « 37-3 ». Je ne vous demande pas, monsieur ou madame le secrétaire d'Etat, de me donner une réponse dès aujourd'hui...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ah !

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... car je sais que des négociations sont en cours. Mais je souhaite que celles-ci se concluent le plus rapidement possible afin de régler le problème. Cela suppose que les moyens juridiques soient recherchés avec détermination pour éviter que le problème ne continue à s'auto-alimenter ; en d'autres termes, sitôt les « 37-2 » assimilés aux agrées en architecture et peut-être un jour les « 37-3 », il ne faudrait pas laisser s'installer de futurs 37-4, 37-5, 37-6 ou 37-7, sinon nous n'en sortirons jamais !

Il ne s'agit pas de dévaloriser les diplômes d'architecte, mais bien de régler un problème qui mérite de l'être. Je vous serais reconnaissant, monsieur ou madame le secrétaire d'Etat, de bien vouloir me répondre sur ce point. Si vous me donnez une réponse convenable, je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. Cette question devra être examinée dans le cadre des études et des réflexions en cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Monsieur le député, ce dossier a effectivement été remis à l'ordre du jour avec l'Union nationale des associations de professions libérales.

J'espère que nous pourrons présenter une proposition commune des membres du Gouvernement concernés, c'est-à-dire moi-même, pour l'UNAPL, et le ministre chargé de la culture, puisque c'est de ce ministère que dépend la profession d'architecte. Le problème que vous posez est réel ; nous souhaitons tout autant que vous le résoudre ; cela ne saurait se faire dans le cadre d'un DDOEF,...

M. Maurice Adevah-Pœuf. Ce serait pourtant possible !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. ... car ce problème relève plutôt d'un DMOS. Quoi qu'il en soit, j'espère que nous aurons trouvé une solution d'ici à la fin de l'année.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Très bien !

M. le président. Monsieur Adevah-Pœuf, retirez-vous votre amendement ?

M. Maurice Adevah-Pœuf. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 77 et 126.

L'amendement n° 77 est présenté par M. Didier Migaud, rapporteur général, M. Tardito et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n° 126 est présenté par MM. Tardito, Gremetz, Carvalho et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« En application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, sont instituées des commissions administratives de reclassement paritaires, pour statuer sur les demandes de reconstitution de carrière de fonctionnaires ayant subi un préjudice lié aux événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, les commissions administratives de reclassement paritaires chargées de statuer sur les demandes de reconstitution de carrière des fonctionnaires ayant subi un préjudice lié aux événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale, ont été prématurément supprimées, alors qu'il reste encore quelques cas qui, faute d'instance compétente, ne peuvent être réglés. Nous proposons de rétablir provisoirement ces commissions afin de liquider les derniers dossiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je crois que le Gouvernement peut accepter avec bienveillance cette mesure d'équité en faveur de personnes qui ont servi notre pays dans le cadre de l'armée française reconstituée après le débarquement en Afrique du Nord, ou ont été victimes des lois de Vichy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis un peu surpris. Ces commissions existent toujours, en application de la loi du 3 décembre 1982. Elles ont examiné les demandes de reconstitution de carrière déposées dans les délais prévus, d'une part, par la loi du 3 décembre 1982, d'autre part, par la loi du 8 juillet 1987. Sous réserve du renouvellement des mandats de leurs membres, arrivés à expiration en janvier 1998, elles restent parfaitement habilitées à donner un avis sur les demandes que les administrations ne leur auraient pas transmises à ce jour. Pourquoi créer de nouvelles CAP de reclassement, alors que celles créées par la loi existent toujours ? J'avoue ne pas comprendre. Je suis tenté de demander le retrait de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si M. le secrétaire d'Etat nous assure que ces commissions pourront à nouveau se réunir pour se saisir des quelques cas qui restent à traiter, j'accepterai de retirer mon amendement. Mais je ne suis pas si sûr que la question puisse être tranchée de cette façon et je souhaiterais que cet engagement soit pris.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous assure que les commissions n'ont jamais cessé de se réunir ; je prends très volontiers l'engagement que leurs membres seront renouvelés et qu'elles traiteront les cas qui ne l'ont pas été jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, on sait bien que de mauvaises habitudes se prennent parfois. Vous prenez certes un engagement, mais il serait bon d'imposer des délais contraignants afin de dynamiser l'administration. Les intéressés sont des personnes âgées, et l'on sait que des personnes beaucoup plus jeunes considèrent parfois qu'elles ont tout le temps devant elles... Etes-vous prêt à donner des instructions pour que les commissions se réunissent effectivement avant l'été ? On les a laissées tomber quelque peu en désuétude, à tel point que les ayants droit, les croyant supprimées, ont fait appel à plusieurs d'entre nous.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je peux confirmer à M. Brard que ces commissions existent toujours. Elles ne vont évidemment pas rouvrir d'anciens dossiers, mais je m'engage à ce que les nouveaux cas soient examinés rapidement. Et si tel n'était pas le cas, monsieur Brard, avertissez-m'en personnellement.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je retire mon amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements nos 77 et 126 sont retirés.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les agents des douanes de catégorie B et C de la branche de la surveillance, ainsi que les agents des douanes de

catégorie A chargés d'encadrer, d'administrer ou de contrôler les unités du service de la surveillance peuvent faire l'objet d'une promotion à l'un des échelons supérieures de leur grade ou au grade immédiatement supérieur en cas d'acte de bravoure, ou s'ils ont été grièvement ou mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

« Les agents des douanes de catégorie B et C visés à l'alinéa ci-dessus, mortellement blessés dans ces mêmes circonstances, pourront en outre être nommés à titre posthume dans un corps hiérarchiquement supérieur.

« Les promotions et les nominations prononcées en application des dispositions du présent article doivent, en tout état de cause, conduire à attribuer aux intéressés un indice supérieur à celui qui était le leur avant ces promotions ou nominations. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il arrive que des agents des douanes soient grièvement ou mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Les douaniers exercent des activités de surveillance, sont armés et en uniforme, travaillent parfois dans des conditions difficiles et dangereuses, notamment lorsqu'ils participent à la répression des trafics de stupéfiants ou d'armes, et se trouvent parfois exposés à des risques comparables à ceux des fonctionnaires de la police nationale.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite leur accorder le bénéfice de mesures analogues à celles prévues en faveur des sapeurs-pompiers professionnels et des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, en cas d'actes de bravoure ou lorsqu'ils sont grièvement ou mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet, il suggère qu'en cas de blessures une promotion à l'échelon ou au grade supérieur leur soit accordée ; en cas de décès, ils seraient promus dans le corps hiérarchiquement supérieur. Cette mesure juste et nécessaire pourrait être approuvée par toute l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. le président. MM. de Courson, Proriol, et Dutreil ont présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article 117 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par la phrase suivante : "Il fixe également le régime minimum de service et en particulier les types de service, le nombre minimum d'heures de travail calculé sur une base annuelle que le sapeur-pompier professionnel est tenu d'effectuer, les équivalences minimales entre l'heure de service de chaque type et l'heure de travail, la durée annuelle minimale moyenne de formation professionnelle continue, les assimilations des services effectués les samedis, les dimanches et les jours fériés ainsi que les équivalences minimales en terme d'heures de travail du fait d'être logé". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Il s'agit de compléter la loi du 26 janvier 1984 par un article fixant un régime minimum de service pour les sapeurs-pompiers professionnels. Ceux-ci souffrent en effet de l'absence de bases périodiques claires. Le présent amendement a pour objet de fournir un fondement législative incontestable en la matière.

Ajoutons que le sujet est d'actualité, car les sapeurs-pompiers sont actuellement en pleine négociation dans tous les départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. *A priori*, une telle disposition relève davantage d'un projet portant DMOS. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le ministre de la fonction publique a confié à M. Rocher une mission sur le temps de travail dans les trois fonctions publiques. Celui-ci se penchera évidemment sur le cas des sapeurs-pompiers professionnels ; je vous propose, en attendant les résultats de sa mission de retirer l'amendement n° 226.

M. Thierry Mariani. Non, je le maintiens.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 231 et 83, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 231, présenté par MM. Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa du II de l'article 93 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) du 29 décembre 1984 est ainsi rédigé :

« Il est pourvu aux dépenses de la Chambre nationale de la batellerie artisanale au moyen d'une taxe acquittée par les entreprises inscrites au registre des entreprises de batellerie artisanale. La taxe est égale à 0,235 centime par tonne kilométrique de marchandise transportée par les voies navigables situées en territoire français à l'exception des voies navigables à statut international. »

« II. – Le III de l'article 93 de la loi de finances pour 1985 est supprimé. »

L'amendement n° 83, présenté par M. Didier Migaud, rapporteur général, MM. Tardito, Feurtet et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa du II de l'article 93 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) du 29 décembre 1984 est ainsi rédigé :

« Il est pourvu aux dépenses de la Chambre nationale de la batellerie artisanale au moyen d'une taxe acquittée par les entreprises inscrites au registre des entreprises de la batellerie artisanale. La taxe est égale à 0,235 centimes par tonne kilométrique de marchandise générale et à 0,105 centimes par tonne kilométrique de marchandise spécialisée, transportée par les voies navigables situées en territoire français à l'exception des voies navigables à statut international.

« II. – Le III de l'article 93 de la loi de finances pour 1985 est supprimé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 231.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, j'ai une certaine expérience de la batellerie, grâce à la rivière souterraine de Montreuil. (*Rires.*)

Cet amendement tend à procurer à la Chambre nationale de la batellerie artisanale un niveau de ressources lui permettant de fonctionner de manière plus satisfaisante et, ainsi, de mieux assurer les missions, notamment en matière de formation, que lui imposent ses statuts.

Je pourrais être beaucoup plus disert sur cet important sujet, mais la question est bien connue de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur général, et je n'entrerais donc pas plus avant dans les détails.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je demanderai à notre collègue de retirer l'amendement n° 231, compte tenu du fait que l'amendement n° 83 de la commission répond à sa préoccupation, avec un avantage supplémentaire : il n'entraîne pas de modification de la pression fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement aurait plutôt tendance à préférer l'amendement de M. Brunhes, défendu par M. Brard. En effet, la taxe qu'il propose, de 0,235 centimes, est exactement égale à la somme des deux taxes précédentes. En d'autres termes, cette mesure de simplification ne perturberait en rien la vie des artisans bateliers.

Toutefois, je me garderai bien de choisir entre un amendement de la commission et un amendement de M. Brunhes, et je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée. Je trouve simplement l'amendement de M. Brunhes financièrement neutre et donc préférable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat vient de se déclarer favorable à l'amendement n° 231 en développant l'argument que j'ai utilisé pour défendre notre amendement n° 83... Manifestement, nous ne sommes pas d'accord ! Nous avions justement repoussé l'amendement n° 231 parce qu'il nous paraissait accroître la pression fiscale.

Le Gouvernement semble préférer l'amendement n° 231 parce qu'il serait neutre. Selon nous, c'est l'amendement n° 83 qui l'est.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Idiart a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 57 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, après les mots : "d'un centre dramatique national," sont insérés les mots : "d'une scène nationale," »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. L'article 57 de la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, qui traite du régime juridique de certaines villes classées stations touristiques, prend en considération l'existence dans ces villes de centres dramatiques nationaux.

Il n'a pas été modifié alors que, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la réglementation des activités théâtrales et assimilées a été remaniée. Elle comporte en effet désormais la catégorie des « scènes nationales », à laquelle il convient, par harmonisation, de faire désormais référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car il ne souhaite pas provoquer une diffusion importante des machines à sous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 81 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« La loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 est modifiée comme suit :

« I. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

« a) Après le septième alinéa (6°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Aux personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations portant sur l'acquisition, la vente, la cession ou la location de biens immobiliers. »

« b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente loi, les personnes mentionnées aux 1° à 6° sont désignées sous le nom d'organismes financiers. »

« II. – Au premier alinéa de l'article 3, après "les organismes financiers", sont insérés les mots : "et les personnes". »

« III. – L'article 11 est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. – Les personnes mentionnées au 7° de l'article 1^{er} sont soumises aux obligations et sanctions prévues pour les organismes financiers aux articles 4, 6, 8, 9 et 10. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement, auquel le président de notre commission est sensible, propose d'étendre le champ d'application de la loi du 12 juillet 1990 aux intermédiaires immobiliers, afin de renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants et de l'activité des organisations criminelles.

Mme Nicole Bricq. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, si j'avais le temps, je consacrerai de longs développements pour approuver cet amendement, qui renforce véritablement la lutte contre les trafics financiers.

Le Gouvernement émet donc, de façon très chaleureuse, un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« A l'issue de la période prévue à l'article 5 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, les fonctionnaires de l'Etat en activité à CNP Assurances SA sont mis, pour une nouvelle période de dix ans, à la disposition de cette entreprise qui rembourse les charges correspondantes. Sur leur demande, les fonctionnaires concernés sont affectés dans les services de la Caisse des dépôts et consignations au plus tard à la fin de la période prévue ci-dessus.

« Avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent, un contrat de travail est proposé par CNP Assurances SA à tous les fonctionnaires mis à sa disposition. En cas d'acceptation, le fonctionnaire est placé dans une des positions visées aux 2), 3) et 4) de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. En cas de refus, le fonctionnaire est, sur sa demande et au plus tard avant la fin de la période de dix ans, réaffecté dans les services de la Caisse des dépôts et consignations.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cet article et en particulier les modalités d'application des positions visées aux 2), 3) et 4) de l'article 32 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

Sur cet amendement, M. Brard a présenté un sous-amendement, n° 294, ainsi rédigé : « dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 98, après les mots : “ en activité à CNP Assurances SA ”, insérer les mots : “, entreprise publique.” »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 98.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement, que je crois important, a pour objet de prolonger de dix ans la période de mise à disposition des fonctionnaires de la Caisse nationale de prévoyance. Vous savez combien le Gouvernement est soucieux de l'avenir de la CNP. Dès le 30 juin 1997, il a manifesté sa volonté de trouver une issue satisfaisante aux deux questions fondamentales qui conditionnent l'avenir de cette entreprise : la stratégie à moyen terme et le statut des personnels fonctionnaires.

En ce qui concerne la recomposition du capital, j'indiquerai simplement que le Gouvernement a décidé que la CNP continuerait d'appartenir au secteur public.

S'agissant du personnel, le Gouvernement, qui prend en compte les préoccupations exprimées par le personnel fonctionnaire de la CNP, propose de prolonger de dix ans la période initiale de mise à disposition, c'est-à-dire jusqu'en 2008.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir le sous-amendement n° 294.

M. Jean-Pierre Brard. Nous ne pouvons que nous féliciter que le Gouvernement ait choisi une voie honorable pour sortir la Caisse nationale de prévoyance de la crise qu'elle traverse. En permettant aux fonctionnaires travaillant à la Caisse de conserver dix ans encore leur statut, il a répondu à leurs préoccupations immédiates, et c'est une bonne chose.

Je propose néanmoins à l'Assemblée d'adopter ce sous-amendement, qui définit la CNP comme une entreprise publique. Face aux craintes qui sont formulées, nous avons intérêt à la clarté. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez été très clair dans votre propos. Mais de l'ajout de cet adjectif dépend la signification politique de l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement. Elle serait également favorable au sous-amendement de M. Brard si elle ne craignait que son adoption ne provoque davantage de problèmes qu'elle n'en résoudrait. L'article 3 de la loi n° 92-665 prévoit déjà que la société anonyme CNP Assurances appartient au secteur public.

Le sous-amendement proposé introduit donc une redondance qui pourrait être fâcheuse en l'espèce. En rappelant ce qui figure déjà dans la loi avec des mots différents, il risquerait de provoquer des batailles de juristes aux résultats incertains et, compte tenu de l'accord passé, de présenter des inconvénients pour le personnel.

Nous sommes tout à fait d'accord avec l'esprit de ce sous-amendement, mais sa rédaction n'ajoute rien au dispositif proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je partage tout à fait l'avis de M. le rapporteur général. Il ne faut pas soumettre la condition de cette mise à disposition prolongée de dix ans au fait que la CNP reste une entreprise publique. Si nous restons tous les deux au même poste jusqu'en 2008, il n'y aura aucun problème. Mais je ne peux pas garantir que la CNP restera publique pour l'éternité. Une autre majorité pourrait malheureusement revenir...

M. Thierry Mariani et M. Laurent Dominati. Heureusement !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est important, même si nous savons être là pour dix ans, que la garantie soit intangible. Ajouter les mots « entreprise publique » alors que ce statut est absolument garanti par le Gouvernement et la majorité qui le soutient pourrait fragiliser le personnel. C'est pourquoi, le mieux étant l'ennemi du bien, je vous suggère, monsieur Brard, de retirer votre sous-amendement.

M. le président. Notre collègue ne semble pas accéder à votre souhait.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 294.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 296, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 90 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) est ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1998. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement très bref a pour objet de dissiper des hésitations qui ont pu naître quant à la date d'entrée en vigueur du relève-

ment de 13 000 francs à 15 000 francs du plafond des dépenses d'hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale prises en compte pour la réduction de l'impôt sur le revenu prévue par l'article 199 *quindecies* du code général des impôts.

Afin de lever toute ambiguïté, cet amendement précise simplement que cette mesure est applicable à compter de l'imposition des revenus de 1998.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'émettrai un avis favorable. Il correspond, en effet, à l'intention du législateur lorsqu'il a adopté les dispositions visées.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je ferai une remarque de forme. Nous sommes surpris par le nombre d'amendements ajoutés par le Gouvernement en dernière minute. Cela montre bien le « bricolage » de ce texte qui traite aussi bien de la vignette que de la viande bovine...

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est la nature même d'un DDOEF !

M. Thierry Mariani. D'accord, mais tous ces amendements de dernière minute montrent bien l'impréparation du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé un livret d'épargne populaire automobile dont le taux d'intérêt est identique à celui du livret A.

« II. – Les intérêts sont capitalisés pendant une durée minimale de cinq ans.

« III. – Les intérêts ne donnent lieu à aucune imposition si les sommes déposées ont servi à l'achat d'un véhicule automobile en France.

« IV. – Un décret précise les dispositions du présent article.

« V. – Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Les compagnies pétrolières sont tenues de répercuter sur le prix des carburants la baisse du prix du pétrole brut sur les marchés mondiaux lorsque cette dernière intervient pendant trois mois consécutifs. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je regrette l'absence de M. Gantier (*Sourires.*) Cet amendement vise à faire rendre gorge aux compagnies pétrolières, ou tout au moins à ne pas leur permettre de jouer sur l'évolution des taux de change et d'oublier de répercuter sur le prix des carburants la baisse du prix du pétrole. Certes, les prix sont remontés, mais on ne peut pas permettre aux compagnies pétrolières d'anticiper les remontées alors qu'elles oublient de répercuter les baisses.

Cet amendement moraliserait – tâche difficile j'en conviens – le comportement de ces compagnies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Vous me permettez de m'attarder sur cet amendement car ce sujet préoccupe nombre de nos concitoyens.

On peut comprendre la justification de cet amendement, qui soulève un problème réel. Je peux d'autant plus la comprendre que je me suis moi-même adressé, le 1^{er} mars dernier, aux différents acteurs qui interviennent, en France, dans la distribution des carburants.

M. Jean-Pierre Brard. Dont acte !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Quel est le problème ? Depuis le début de l'année 1997, le prix du pétrole brut importé par la France est résolument orienté à la baisse : le baril, qui s'échangeait à plus de 23 dollars en janvier 1997, est aujourd'hui autour de 15 dollars, soit une diminution de 30 % à 35 % environ. En francs, la baisse est de 30 % environ, compte tenu des variations de change entre le dollar et le franc. Une telle évolution est sans précédent. Elle a d'ailleurs des répercussions très importantes sur notre facture énergétique et sur le solde de nos échanges extérieurs.

Je n'ignore pas qu'un certain nombre de nos collègues estiment que l'essence n'est pas encore suffisamment chère. (*M. le président acquiesce.*)

Si nous voulons développer les transports collectifs. Mais le problème se pose indépendamment de cette question de principe.

Une telle évolution, disais-je, est sans précédent, et pourtant elle n'a pas été répercutée sur le prix de vente des supercarburants sans plomb, 95 et 98, qui, hors taxes, ont fait preuve d'une assez grande stabilité sur l'ensemble de l'année. Seul le gazole a connu une évolution à la baisse.

Cette situation est difficilement compréhensible, M. Brard a tout à fait raison, quand le cours du pétrole était orienté à la hausse, le mouvement a été pour une bonne part répercuté sur les prix de vente des produits pétroliers. Les consommateurs n'ont pas manqué de relever, par ailleurs, que les compagnies pétrolières ont réalisé, en 1997, des bénéfiques records.

Je me suis donc étonné, comme un certain nombre d'entre vous, de ces choix « à sens unique », qui font peser sur les consommateurs les augmentations des cours du pétrole brut sans les faire profiter des baisses.

Depuis cette intervention, j'ai reçu de nombreuses réponses, et le débat est devenu public dès lors que les médias s'en sont saisis, ce qui est une bonne chose.

Parmi les arguments avancés pour justifier la stabilité des prix de vente malgré la baisse des cours, certains peuvent apparaître pertinents : situation atypique de la France, où les prix de vente hors taxes sont faibles par rapport aux autres pays de l'Union européenne ; faiblesse

des marges ; pression sur les prix, et donc sur les marges, exercées par la grande distribution, qui occupe une place particulièrement importante en France dans la distribution des carburants, au détriment des « petits », des indépendants ; enfin, poids de la fiscalité.

M. Jean-Pierre Brard. J'ai quelques kleenex en réserve...

M. Didier Migaud, rapporteur général. A cet égard, on ne peut nier que le poids de la fiscalité sur les carburants routiers soit important en France. Mais on ne peut pas incriminer la fiscalité pour expliquer que le consommateur ne bénéficie pas, à la pompe, de la diminution des prix du brut.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Absolument !

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est vrai, notre assemblée a décidé de majorer la taxe intérieure sur les produits pétroliers en janvier dernier, mais dans une proportion comparable à l'inflation. Mais cette hausse était très modeste, comparée aux augmentations souvent très fortes décidées par les gouvernements précédents. Par ailleurs, elle ne suffit pas à expliquer la stabilité des prix à la pompe. Au demeurant, certains de mes interlocuteurs ont admis, parfois à demi-mot, que la baisse des cours leur avait permis de reconstituer leurs marges. J'en suis également convaincu, et je crois qu'il faut prendre à cet égard quelque distance par rapport aux données qui nous sont parfois fournies, monsieur le secrétaire d'Etat, par quelques directions du ministère.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ah bon ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il ne faudrait pas que telle ou telle direction du ministère de l'industrie se transforme en direction des relations publiques des grandes compagnies pétrolières.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne peux pas laisser dire cela !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ce n'est pas tout à fait leur rôle et, d'ailleurs, les compagnies pétrolières n'en ont pas besoin.

Alors, que peut-on faire ? Je ne suis pas certain que la solution proposée par l'amendement soit la meilleure. Il faut cependant souligner que le régime de la liberté des prix n'est pas systématique, y compris dans l'Union européenne : l'exemple de la Belgique et de ses contrats de programme est intéressant de ce point de vue. Il nous faut réfléchir au problème, envisager des solutions – on envisage parfois de fixer des prix indicatifs –, examiner la question du respect de la concurrence et le problème des ententes, et, surtout, aborder le sujet de façon globale, en ayant à l'esprit qu'à travers ce débat, c'est aussi tout le problème de la distribution des carburants en France qui est posé, avec des implications très importantes dans le domaine de l'emploi et de l'aménagement du territoire.

Vous posez donc, monsieur Brard, une vraie question, mais qui mérite d'être approfondie. C'est la raison pour laquelle j'exprimerai pour le moment un avis plutôt défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ajouterai rien à l'argumentation fluide et lumineuse que le rapporteur général des finances vient de développer. Je voudrais seulement en retrancher les accusations, certes cordiales, qu'il a portées contre des hauts fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Je mets cela sur le compte de l'heure tardive.

Le Gouvernement partage les objectifs de cet amendement. Il est par ailleurs attaché à la liberté des prix. C'est pourquoi le Gouvernement et les fonctionnaires qui travaillent pour lui, lesquels sont tous de grande qualité, s'en remettent à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 91, 92 et 93, présentés par M. Mariani pouvant être soumis à une discussion commune.

Monsieur Mariani, acceptez-vous de les défendre en même temps ?

M. Thierry Mariani. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 91 est ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué un prélèvement de 30 % au profit de l'Etat sur le prix de vente de cartes à puce prépayées destinées au fonctionnement des machines à sous à enjeux et gains limités installées dans les lieux publics et fonctionnant exclusivement au moyen de ces cartes à puce.

« II. – Le montant du prélèvement est dû par le vendeur de cartes à puce prépayée.

« Son paiement doit intervenir le dernier jour ouvrable du mois suivant celui de sa perception par le vendeur.

« Le montant du prélèvement est établi et recouvré selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes.

« Un décret fixera, en tant que besoin, les modalités d'application du présent article. »

L'amendement n° 92 est ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué un prélèvement de 20 % au profit de l'Etat et de 10 % au profit des communes sur le prix de vente de cartes à puce prépayées destinées au fonctionnement des machines à sous à enjeux et gains limités installées dans les lieux publics et fonctionnant exclusivement au moyen de ces cartes à puce.

« II. – Le montant du prélèvement est dû par le vendeur de cartes à puce prépayée.

« Son paiement doit intervenir le dernier jour ouvrable du mois suivant celui de sa perception par le vendeur.

« Le montant du prélèvement est établi et recouvré selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes.

« Un décret fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

L'amendement n° 93 est ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé une taxe de 15 000 francs sur le fonctionnement de machines à sous à enjeux et gains limités installées dans les lieux publics et fonctionnant exclusivement au moyen de ces cartes à puce.

« II. – Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Thierry Mariani. Ces trois amendements traitent d'un sujet que j'ai déjà évoqué à plusieurs reprises dans cet hémicycle : la légalisation des machines à sous.

Je ne me prononcerai ni sur la moralité des jeux d'argent ni sur celle des machines à sous. Néanmoins, je constate d'une part que celles-ci sont autorisées sur une partie de notre territoire et qu'un amendement adopté à la quasi-unanimité vient d'étendre le champ de certains jeux à la région parisienne, et, d'autre part, que la quasi-totalité de nos voisins européens se sont prononcés pour une légalisation des machines à sous, lesquelles leur rapportent des recettes fiscales considérables.

Enfin, chacun sait que si ces machines étaient autorisées, cela permettrait à un certain nombre d'établissements, notamment en zone rurale – je pense bien sûr aux cafés des petites communes – de maintenir leur activité et en tout cas de conserver certains revenus.

Cela peut paraître surprenant, mais quand vous arrivez à discuter avec ceux qui exploitent des machines à sous, ils vous disent froidement que cela leur rapporte, après versement au propriétaire, 10 000 francs par machine. Ce sont des revenus considérables qui échappent complètement à toute fiscalité et qui sont difficilement contrôlables. Je ne vais pas faire un cours sur les machines à sous mais si quelqu'un est capable de déceler la différence entre un bingo et un flipper, il est très fort !

En outre, notamment dans certains départements du Sud-Est, des forces de police considérables sont mobilisées pour la chasse aux trafiquants et aux placiers, alors qu'une légalisation de ces machines comparable à celle qui existe, je le répète, dans d'autres pays, serait source de recettes supplémentaires pour l'Etat et pour les établissements ; et elle permettrait de soustraire cette activité au milieu.

Je sais que M. Bonrepaux va me répondre...

Mme Nicole Bricq. C'est comme ça qu'on légalise la drogue !

M. Thierry Mariani. Je pensais que M. Bonrepaux allait me répondre, comme les fois précédentes, que suivre mon raisonnement conduirait à légaliser la drogue, mais Mme Bricq l'a devancé !

Madame Bricq, à la différence des machines à sous, la drogue n'est pas légalisée sur une partie du territoire ! Expliquez-moi pourquoi les machines à sous sont morales et autorisées dans certains établissements et immorales dans d'autres ?

Le problème est réel. Les amendements nos 91 et 92 visent, afin d'éviter toute fraude, à procéder comme dans certains pays, c'est-à-dire à prévoir des cartes à puce prépayées.

J'ajoute que, lors d'une précédente législature, mon collègue Tardito, qui n'appartient pas encore au même parti politique que moi...

M. Jean-Pierre Brard. Quelle révélation !

M. Thierry Mariani. ... a cosigné une proposition de loi comportant une mesure identique.

Quant à l'amendement n° 93, il propose d'instituer une taxe de 15 000 francs forfaitaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission ne peut qu'être défavorable à ces trois amendements.

On ne peut pas, monsieur Mariani, retenir la comparaison que vous avez faite. Il est exact que certains jeux sont autorisés, mais dans des établissements bien identifiés, soumis à la surveillance de la police des jeux et interdits aux mineurs. Or vous proposez d'instituer un pré-

lèvement sur des jeux qui sont aujourd'hui interdits, notamment dans les lieux publics. On ne peut donc pas suivre votre raisonnement, et l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je me permets de rappeler que la loi de finances rectificative pour 1993, loi de finances d'un gouvernement socialiste, avait autorisé ces jeux. Ma proposition n'est donc pas totalement stupide, et je persiste à dire qu'à force de fermer les yeux, on a laissé se constituer un véritable secteur d'activité où le milieu peut opérer, qui monopolise des agents de la police nationale et représente une source d'évasion fiscale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. de Courson, Gengenwin, Méhaignerie et Jégou ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'Etat peut donner délégation de maîtrise d'ouvrage à une région ou à un département pour des opérations d'investissement sur les routes nationales et inscrits dans les contrats de plans Etat - régions.

« Les régions et les départements ayant bénéficié d'une telle délégation de maîtrise d'ouvrage sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les investissements visés à l'alinéa ci-dessus.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Laurent Dominati. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable. Il s'agit encore du fameux fonds de compensation de la TVA.

M. Jean-Louis Idiart. Fameux, pour l'Etat !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Fameux pour l'Etat et pour les collectivités locales.

Il me paraît tout à fait inopportun, comme je l'ai déjà dit en d'autres occasions, de changer les règles d'éligibilité au fonds de compensation de la TVA. Au nom de ce principe, je demande le retrait, et sinon le rejet, de cet amendement.

M. Laurent Dominati. Il est maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Toute association dont le budget annuel est supérieur à 500 000 francs transmet au préfet de son département son budget annuel et les comptes rendus d'assemblée générale.

« Le non-respect de cette obligation a pour conséquence immédiate la suppression de l'exonération de TVA et l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. En janvier 1996, la commission d'enquête parlementaire sur les sectes a rendu public son rapport, qui dresse un bilan et fait des propositions pour une meilleure efficacité de la lutte contre les sectes.

Parmi les propositions figurait la transmission à la préfecture du budget annuel et des comptes rendus d'assemblée générale des associations dont le budget annuel est supérieur à 500 000 francs. Jusqu'à présent, cette mesure n'a pas trouvé de traduction législative. L'objet de mon amendement est donc de remédier à cette lacune, ou cet oubli, et de donner enfin à l'opinion publique le sentiment que les rapports d'enquête parlementaire ne sont pas des documents qui s'empilent les uns sur les autres pour être recouverts ensuite de poussière.

Le rapport de la commission indiquait : « Certaines sectes non seulement exploitent financièrement leurs adeptes mais recourent à des moyens frauduleux tels que, par exemple, la dissimulation de certaines ressources, l'utilisation de sociétés ou d'associations écrans ou la poursuite d'activités lucratives dans le cadre d'associations déclarées. » Il poursuivait ainsi : « Il conviendrait donc de soumettre ces sectes à des obligations de transparence en matière financière. Mais, étant donné qu'il serait difficile de réserver un sort particulier aux sectes, ces obligations devraient être imposées à toutes les associations à partir d'un certain niveau de budget. »

La commission d'enquête avait donc retenu le seuil de 500 000 francs, « un bon équilibre entre le souci de transparence financière et le souhait de ne pas engorger les préfectures ». Elle avait calculé alors que la mesure ne concernerait que 9 % environ des associations, ce qui semble raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'intention de notre collègue est parfaitement louable et la commission approuve totalement son objectif. Mais le dispositif proposé ne lui est pas apparu approprié.

Nous avons dit à notre collègue que nous souhaiterions reprendre ses propositions dans un autre cadre, pour essayer de les rendre encore plus performantes et plus adaptées au problème qu'il soulève.

Si M. Brard décidait de maintenir son amendement, je serais contraint d'appeler notre assemblée à le rejeter, compte tenu des difficultés qu'il risque de causer en l'état actuel de sa rédaction.

M le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Brard, je suis très réticent.

Votre amendement propose deux mesures distinctes.

La première consiste à obliger toutes les associations dont le budget annuel est supérieur à 500 000 francs à déposer leurs comptes auprès de l'Etat.

M. Thierry Mariani et M. Jean de Gaulle. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela vaut pour les sectes comme pour les autres associations. Je partage tout à fait votre inquiétude à l'égard du développement de certaines sectes, mais beaucoup d'associations ont un budget supérieur à 500 000 francs et ne sont pas des sectes ; or vous créez pour elles une obligation supplémentaire.

Deuxièmement – et c'est le point principal –, vous considérez le fait de soumettre une association à des impôts commerciaux comme une sanction, alors que notre droit est clair : les associations ne sont soumises à des impôts commerciaux que si elles ont des activités à but lucratif.

Vous considérez la fiscalité comme une sanction et non comme le produit d'une activité à but lucratif. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. La mesure n'est pas adaptée, me semble-t-il, au problème que vous posez.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. La réponse de M. le secrétaire d'Etat me pose un problème parce que les sectes tiennent en échec le Trésor public et les services fiscaux. Ça a été le cas de l'Eglise de scientologie et de bien d'autres sectes.

M. Thierry Mariani. Bien sûr !

M. Jean de Gaulle. Eh oui !

M. Jean-Pierre Brard. Face à ce phénomène, on reste pour l'instant l'arme au pied. Or on sait bien que la meilleure façon de combattre les sectes, c'est de frapper au coffre. Si elles rendent un culte véritable, ce n'est pas à Dieu mais au Veau d'or. Or, pour l'instant, le ministère attermoie plus qu'il ne propose.

Je suis prêt à retirer mon amendement si le Gouvernement manifeste vraiment la volonté de travailler sur ce dossier et d'utiliser son administration, qui sait être d'une efficacité redoutable, pour combattre le cancer que représentent les sectes en cette fin de siècle.

M. le président. Maintenez-vous ou retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Brard. Si M. le secrétaire d'Etat me répond par lassitude, ce qui m'étonnerait de sa part : « Le Gouvernement ne fera rien », je maintiendrai évidemment mon amendement. Mais s'il s'engage, avec ses services – qui sont les plus compétents pour trouver les solutions adéquates –, à travailler sur le dossier de manière à ce que nous puissions revoir la question, par exemple, lors de l'examen du prochain projet de loi de finances, je serais d'accord pour retirer mon amendement. Ce serait un engagement, donc un progrès.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne manifeste aucune lassitude dans la lutte contre les sectes, monsieur Brard. Plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de redressements fiscaux importants. Et les services fiscaux sont, me semble-t-il, en première ligne dans la lutte qui est engagée.

Cela dit, je veux bien reparler de ce sujet d'ici à la prochaine loi de finances. Nous avons le même objectif, trouvons des moyens adéquats.

M. Jean-Pierre Brard. Très bien !

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Oui, monsieur le président.

M. Thierry Mariani. Je le reprends.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Mariani.

M. Thierry Mariani. La proposition de notre collègue reprend effectivement l'une des conclusions du rapport de la commission d'enquête. Les gouvernements passent mais elle n'a toujours pas été mise en pratique.

L'amendement de M. Brard me semble, pour une fois, tout à fait approprié à la situation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lefort et Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Le ministre chargé du commerce extérieur est l'autorité nationale compétente pour recueillir et transmettre les informations dans le cadre de l'article 2 du règlement (CE) n° 2271-96 du Conseil en date du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

« II. – Est puni d'une amende de 1 million de francs le fait, pour toute personne mentionnée à l'article 11 du règlement (CE) n° 2271-96 du Conseil en date du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, affectée directement ou indirectement par les lois citées en annexe de ce règlement :

« 1° De ne pas aviser la Commission européenne ou l'autorité nationale compétente pour recueillir et transmettre les informations en application de l'article 2 dudit règlement des actions dirigées contre elle et fondées sur lesdites lois ou en découlant, dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle elle a obtenu l'information ;

« 2° De ne pas fournir, à la demande de la Commission européenne ou de l'autorité nationale compétente pour recueillir et transmettre les informations en application de l'article 2 du même règlement, toutes les informations sur l'application à son égard des législations mentionnées dans le règlement précité, dans les trente jours suivant la date de la demande.

« III. – Est puni d'une amende de 5 millions de francs le fait, pour toute personne mentionnée à l'article 11 du règlement (CE) n° 2271-96 du 22 novembre 1996 précité, de se conformer, directement ou indirectement, aux prescriptions ou interdictions fondées sur les lois citées en annexe dudit règlement ou aux actions fondées sur elles ou en découlant, à moins d'y avoir été dûment autorisée conformément aux articles 7 et 8 du règlement.

« IV. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infrac-

tions définies aux articles 2 et 3. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« V. – Le ministère public, ainsi que toute personne qui y a intérêt, peuvent, dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article L. 311-11 du code de l'organisation judiciaire, saisir le tribunal de grande instance d'une action en inopposabilité d'une décision juridictionnelle étrangère visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 2271-96 du 22 novembre 1996 précité.

« VI. – Le ministère public, partie jointe, fait connaître son avis dans le cadre de l'action en recouvrement instituée par l'article 6 du règlement (CE) n° 2271-96 du 22 novembre 1996 précité. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement est défendu.

Il s'agit d'assurer à la France la liberté de commercer avec qui elle veut face aux visées impérialistes des Etats-Unis.

M. le président. Diable ! Lorsque vous êtes concis, les mots sont particulièrement denses ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. Non pas pour des raisons de fond, mais parce que le dispositif proposé est inapplicable en l'état.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – La perte de recettes résultant pour les collectivités locales de l'application de l'article 12 de la convention relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France dont la ratification a été autorisée par la loi n° 54-382 du 5 avril 1954, est compensée par l'Etat.

« II. – Le prélèvement sur les recettes de l'Etat institué par le II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 (loi de finances pour 1992) est majoré à due concurrence de la compensation prévue au I du présent article.

« III. – La perte de recettes de l'Etat est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir cet amendement.

M. Thierry Mariani. Les grandes difficultés financières rencontrées par la ville de Modane, en partie causées par la diminution des emplois dans le canton, due à l'ouverture des frontières en 1993, conduisent les élus à regarder avec attention toutes les sources possibles de financement. C'est ce qu'a fait mon collègue Michel Bouvard, qui a dû retourner en Savoie ce soir. Ce problème revêt pour lui une grande importance.

La convention franco-italienne du 20 janvier 1879 prévoyait une exonération fiscale pour les fonctionnaires italiens attachés à la gare internationale de Modane. Les fonctionnaires français à Vintimille bénéficient des mêmes avantages.

Une nouvelle convention du 29 juillet 1951, ratifiée par le décret du 3 décembre 1954, maintient ces privilèges. L'article 12 de cette convention prévoit l'exemption de toute contribution perçue pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales.

Sans remettre en cause, bien sûr, cet accord international, les services de l'Etat devraient étudier la possibilité pour la commune et le syndicat intercommunal de percevoir une compensation correspondant au préjudice subi afin de rétablir l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Il est très difficile de fixer exactement le manque à gagner qui en résulte. Plusieurs estimations ont été réalisées par les services de la commune. Aujourd'hui, la direction des fonctionnaires italiens dénombre 155 fonctionnaires italiens résidant sur la commune. La part communale de la taxe d'habitation est de l'ordre de 2 000 francs en moyenne par appartement. Du fait de cet accord international, cela représente pour la commune de Modane un manque à gagner proche de 300 000 francs.

Au niveau cantonal, eu égard à la fiscalité du syndicat intercommunal, la charge de ces exemptions – environ 30 000 francs – est répartie sur les autres contribuables modanais.

Telles sont les raisons pour lesquelles mon collègue Bouvard a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable. S'il fallait faire quelque chose, ce serait supprimer les avantages fiscaux des deux côtés de la frontière. Il ne faut donc pas trop insister sur ce sujet (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 99 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des décisions ayant force de chose jugée, sont validés dans la limite de 590 MF en principal, dans la mesure où ils seraient contestés sur le fondement de l'absence d'autorisation législative, les actes accomplis et les garanties accordées par l'Etat dans le cadre de l'opération de recapitalisation de 1995, et de l'opération de couverture d'insuffisance d'actif en 1996, de la société dénommée "Compagnie BTP". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, au nom de la continuité de l'Etat – et je m'abstiens d'exprimer un jugement personnel –, tient à faire respecter des engagements qui ont été pris en 1995 à l'égard de la Compagnie BTP par le gouvernement précédent, lequel a engagé la responsabilité de l'Etat à hauteur de 590 millions de francs sans en informer le Parlement.

Le ministre de l'économie et des finances a écrit en décembre pour dire que, dans l'hypothèse où la cour d'appel ne condamnerait pas les actionnaires de la Compagnie BTP, il faudrait que l'Etat tienne ses engagements.

Le sujet est délicat et il a été longuement débattu en commission des finances et avec le rapporteur général. A l'avenir, nous ferons en sorte que des dispositions renforcent les garanties et évitent le renouvellement de telles erreurs. Mais, dans le cas présent, la parole de l'Etat est engagée. C'est la raison pour laquelle je vous propose d'adopter l'amendement n° 99 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est un amendement extrêmement désagréable.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est sûr !

M. Didier Migaud. La commission des finances a rejeté l'amendement n° 99 que le Gouvernement lui avait initialement soumis. L'Etat était obligé d'« éponger », comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, suite au refus des grands groupes du BTP de se plier à la demande du gouverneur de la Banque de France de participer à la recapitalisation de la Compagnie BTP, en contradiction avec la loi bancaire et avec les engagements écrits qui avaient été pris par ces grands groupes.

La Caisse des dépôts et consignations a été obligée de prendre le relais et des garanties ont été demandées au Gouvernement. Tel est l'objet de la validation qui vous est proposée.

La formulation très générale de l'amendement n° 99 avait conduit la commission à le rejeter. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous proposez un amendement n° 99 rectifié qui prend en compte les demandes formulées par la commission des finances. Il est en effet prévu que soient validés dans la limite de 590 millions de francs en principal, dans la mesure où ils seraient contestés sur le fondement de l'absence d'autorisation législative, les actes accomplis et les garanties accordées par l'Etat dans le cadre de l'opération de recapitalisation de 1995, et de l'opération de couverture d'insuffisance d'actif en 1996, de la société dénommée Compagnie BTP.

Tout cela doit en effet être clairement indiqué dans la demande formulée par le Gouvernement, étant entendu que l'engagement qu'il a pris de renforcer les systèmes existants de garantie des dépôts et de gestion des crises bancaires et de mettre en œuvre une expression plus claire des solidarités de place reste d'actualité. Le Gouvernement devrait soumettre des propositions au Parlement. Nous les attendons avec impatience.

Une fois de plus, le Gouvernement se voit obligé d'honorer la parole de l'Etat en la matière. Je constate que sa parole est plus sûre que celle des grands groupes du bâtiment et des travaux publics.

Je propose à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 150, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Sont réputés légaux les stocks d'ivoire d'éléphant détenus dans la limite de 30 kilos par les fabricants ou réparateurs d'objets qui en sont composés, non recensés par les services compétents avant le 1^{er} juin 1997. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cet amendement a été rectifié deux fois pour des raisons de forme. Compte tenu de l'heure, j'avais quelque scrupule à vous le présenter. Je

n'en ai plus aucun. Je comprendrais mal, en effet, que la représentation nationale n'accepte pas la seule solution juridique susceptible de sortir de l'insécurité quelques centaines d'artisans, artisans d'art ou réparateurs d'objets contenant de l'ivoire, alors qu'elle vient de valider des engagements du gouvernement antérieur, manifestement pris en contradiction avec la loi, pour un montant de 590 millions de francs, et ce en moins d'une minute.

Le problème posé est complexe et je n'entrerai pas dans tous les détails. Il suffit de savoir que l'ivoire d'éléphant, après avoir fait son entrée à l'annexe III de la convention de Washington CITES en 1976, est passé ensuite en annexe II, puis en annexe I. Tout cela s'est fait dans une confusion juridique totale. Au-delà de l'administration, la République n'a pas fait en temps et en heure le nécessaire pour publier les textes permettant le recensement des stocks existants avant la convention. Moyennant quoi, actuellement, des fraudeurs aux gens de bonne foi, des détenteurs de quantités importantes d'ivoire d'origine pas toujours précise aux petits artisans, réparateurs ou artisans d'art n'en détenant qu'une faible quantité, tous sont assimilés à des fraudeurs.

Les choses ont évolué en mai 1997 puisqu'un arrêté interministériel a été pris, définissant un certain nombre de modalités de déclaration des stocks. Il est paru au *Journal officiel*, le 1^{er} juin 1997. Il fixait un délai de déclaration d'un an.

Le délai arrive à expiration le 1^{er} juin 1998, dans moins de deux mois, et les circulaires d'application de l'arrêté interministériel ne sont toujours pas parues. Des artisans, des artistes et des réparateurs d'objets sont actuellement poursuivis comme des malfaiteurs ou des trafiquants sur le fondement des mêmes textes, ou plus exactement parce que des formalités n'ont pas été accomplies par la République française. C'est infiniment domageable.

Pour éviter que l'opération de validation ne soit massive et ne permette des régularisations de stocks émanant de fraudes manifestes, l'amendement fixe une limite de poids, équivalente à deux défenses de taille moyenne.

Je vous demande d'examiner mon amendement avec bienveillance parce qu'il tend à sortir de l'insécurité juridique des personnes qui sont tout aussi honorables, bien que moins connues, que les actionnaires de la Compagnie financière du BTP.

Mme Nicole Bricq. Comparaison n'est pas raison !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable également.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Vous pourriez me donner des arguments, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150, deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'appellation et l'enseigne de "boulangerie" et "boulangère" sont exclusivement réservés aux artisans titulaires d'une qualification professionnelle

reconnue et assurant eux-mêmes, à partir de farines choisies, les différentes phases de fabrication des pains : pétrissage, façonnage de la pâte, fermentation et cuisson sur le lieu de vente au consommateur final.

« II. – Les dispositions du I concernent tant l'utilisation de ces termes sur le lieu de vente que dans les publicités et autres documents commerciaux.

« Néanmoins, ces dénominations peuvent être également utilisées lorsque :

« – le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel ;

« – le pain est vendu dans les établissements secondaires de l'entreprise, dans la limite de deux établissements secondaires par entreprise.

« III. – Les points de vente de pain, quelle que soit leur dénomination commerciale, doivent être fermés au public au minimum un jour par semaine. Cette disposition est applicable aux commerces, petites ou grandes surfaces, qui vendent du pain à titre principal ou accessoire.

« Des arrêtés préfectoraux fixeront les modalités d'application de cette disposition, dans chaque département.

« IV. – Les modalités de mise en œuvre du présent article et, notamment, les sanctions applicables aux personnes physiques ou morales qui y contreviendront, seront fixées par décret. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Voilà un amendement qui devrait recueillir l'assentiment de notre assemblée, non seulement en raison de son objet, mais aussi parce que son adoption nous éviterait de siéger cet après-midi, ce qui permettrait à nos collègues de rejoindre leur circonscription. Il concerne 34 500 artisans boulangers, employant plus de 110 000 salariés, qui subissent aujourd'hui la concurrence déloyale d'entreprises vendant au public des pains fabriqués à partir de pâtes surgelées ou précuites d'origine industrielle.

Vous le savez, les produits fabriqués dans ces terminaux de cuisson diffèrent des pains fabriqués dans les fourneaux des artisans boulangers, ces derniers maîtrisant seuls l'ensemble du processus de panification. Il convient donc que les boulangers ne soient pas amalgamés sous une appellation commune ne respectant pas la spécificité propre des artisans boulangers. Tel était d'ailleurs l'objet de l'arrêté du 12 décembre 1995 pris par M. Jean-Pierre Raffarin, alors ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, qui visait non seulement à protéger le consommateur, mais également à établir une certaine équité en matière de concurrence. Comme vous le savez, cet arrêté a par la suite été annulé par le Conseil d'Etat. Je rappelle enfin qu'une disposition similaire figurait dans un texte de même nature préparé l'an dernier par le précédent gouvernement mais qui n'a pas pu être examiné pour les raisons que l'on connaît.

M. Laurent Dominati. Bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur. Défavorable, tout simplement parce que la commission de la production et des échanges a été saisie d'une proposition de loi qui doit être débattue cet après-midi.

M. Jean de Gaulle. Justement !

M. Thierry Mariani. Cela nous ferait gagner du temps !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je pense que cette proposition mérite d'être traitée au fond, sérieusement, et non à zéro heure quarante du matin.

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez encore la nuit pour pétrir ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Permettez-moi de m'étonner de cet amendement, monsieur le député, car nous devons en effet examiner aujourd'hui, à quinze heures, une proposition de loi comportant deux articles et faisant l'objet de vingt-cinq amendements, qui permettra de régler ce problème.

M. Thierry Mariani. Nous pouvons le régler maintenant !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Je veux bien, mais ce n'est pas moi qui suis maître de l'ordre du jour, monsieur le député.

Quant à l'arrêté pris par mon prédécesseur, tout à fait de bonne foi, il ne pouvait être recevable, une telle mesure étant du domaine législatif. J'espère donc vous retrouver cet après-midi.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Nous pourrions adopter cet amendement maintenant,...

M. Jean-Pierre Brard. Demain !

M. Laurent Dominati. ... puisque le Gouvernement et la majorité savent que tout le monde est d'accord sur cette question. Nous sommes, pour notre part, d'accord puisque c'est M. Raffarin qui est l'auteur de cette distinction.

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas si simple !

M. Laurent Dominati. Un décret en ce sens avait été pris par l'ancien gouvernement et une proposition de loi a été déposée sur le même sujet. Nous sommes tous d'accord ! Vous souhaitez siéger demain ? Soit ! Nous avons cru comprendre que vous souhaitiez plutôt accélérer le rythme des discussions, le président Cochet en premier lieu.

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes toujours déphasés !

M. Laurent Dominati. Refuser un amendement aussi simple, aussi unanimiste, aussi consensuel, uniquement parce que ce n'est pas un parlementaire de votre majorité qui le propose, est un peu court ! Nous pourrions éviter au Parlement le ridicule de siéger pendant des heures alors que le problème pourrait être réglé en cinq minutes puisque tout le monde est d'accord. Au demeurant, des amendements extrêmement importants, déposés par le Gouvernement au dernier moment, ont été adoptés en dix minutes. Adopter celui-ci serait donc une bonne façon d'agir.

Et si cela vous gêne vraiment que M. de Gaulle en soit l'auteur, je suis persuadé qu'il serait prêt à en partager la paternité avec un représentant de la majorité.

M. Jean de Gaulle. Tout à fait !

M. Laurent Dominati. Je connais en effet sa largesse d'esprit, caractéristique, que je ne retrouve d'ailleurs pas dans les réponses du Gouvernement !

Une République mature, un gouvernement ouvert et une majorité bien disposée, compte tenu de la sérénité des débats jusqu'à présent, devraient nous permettre de

conclure ce long marathon concernant des mesures techniques par un amendement très consensuel. Je suis persuadé que le bon sens l'emportera dans deux minutes !

Mme Nicole Bricq. Les boulangers méritent mieux qu'un amendement au DDOEF !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je suis très surpris que le Gouvernement ne veuille pas que nous adoptions cet amendement.

M. Jean-Louis Idiart. On ne marche pas à la baguette !

M. Thierry Mariani. En effet, la démarche de mon collègue Jean de Gaulle va dans le sens de la politique gouvernementale, puisqu'elle permettrait de réduire le temps de travail des parlementaires : elle nous ferait gagner une demi-journée de séance.

Mme Nicole Bricq. Quel mépris pour les boulangers !

M. Thierry Mariani. Cet après-midi, nous présenterons exactement le même texte et, si certains d'entre vous sont encore présents dans cet hémicycle, ils nous expliqueront qu'il est tout à fait acceptable. Madame la secrétaire d'Etat, vous disposez d'une unanimité plurielle pour faire adopter cet amendement ce soir.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Un membre du Gouvernement doit avant tout respecter le Parlement, monsieur le député.

Une proposition de loi a été examinée en commission...

M. Thierry Mariani. Il n'y avait personne ! Elle a été étudiée par la commission pendant le vote du projet de loi sur les 35 heures !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. ... et certains de vos collègues, sur tous les bancs, ont déposé des amendements. Le respect du Parlement commande que ce texte soit discuté demain. Cela dit, nous pourrions passer la nuit à discuter de n'importe quoi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brard a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« A compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement, pour chaque dispositif de nature fiscale législatif envisagé, une étude d'impact environnemental. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'esprit de cet amendement est important, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est sûrement pas vous qui me contredirez. Plusieurs grands chantiers de réforme fiscale ont été ouverts – fiscalité locale, fiscalité de l'épargne et du patrimoine, fiscalité écologique – et des rapports ont été demandés. Notre collègue Mme Bricq travaille par exemple sur la fiscalité écologique.

L'idée est de rendre obligatoire l'adjonction aux textes financiers et fiscaux d'une étude d'impact environnemental, article par article, pour que nos décisions soient

mieux fondées. En effet, non seulement nous n'intégrons pas encore la dimension environnementale, mais de très fortes réticences existent à ce sujet, y compris dans l'appareil d'Etat. On ne pourra les surmonter qu'en adoptant des dispositions législatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je suis bien sûr tout à fait d'accord sur le principe, mais cet amendement avait été retiré en commission, compte tenu du travail demandé à Mme Bricq. Je pense qu'il serait bon de faire de même en séance publique, car Mme Bricq tiendra certainement compte de cette préoccupation dans sa réflexion.

Mme Nicole Bricq. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. La préoccupation de M. Brard est tellement importante que ses vœux sont déjà exaucés. En effet, dans une circulaire du 26 janvier dernier, M. le Premier ministre a demandé que tous les projets de loi soient désormais accompagnés d'une étude d'impact visant à évaluer les effets des mesures envisagées. Naturellement, dans l'esprit du Gouvernement, cette étude doit inclure les conséquences environnementales des textes. Vous avez donc déjà satisfaction, monsieur Brard. En outre, Mme Bricq anime une réflexion collective. Telles sont les deux raisons pour lesquelles je demande le retrait de votre amendement qui, je le répète, traduit une préoccupation tout à fait importante.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cette réponse est trop évanescence pour me donner satisfaction, surtout eu égard aux réticences qui existent. Je retire néanmoins mon amendement, non pas pour vous être agréable, monsieur le secrétaire d'Etat, mais par courtoisie envers Mme Bricq, qui m'a reçu hier pour discuter de ces problèmes et qui intégrera cette préoccupation dans ses propositions. Ce sera d'ailleurs plus efficace dans la mesure où elle va proposer une vue globale de la fiscalité environnementale.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 3 *ter*, 5, 6 *bis*, 38 *bis*, 42, 46 *bis*, 48, 49, 50, 54, 60, 61, 64 et 68 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Monsieur le président, la commission est dans l'incapacité totale de s'exprimer sur les amendements qui nous sont soumis en seconde délibération. Je sollicite donc une suspension de séance afin que nous puissions nous entretenir avec le Gouvernement de ses propositions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je souhaitais également demander une brève suspension de séance pour que la commission puisse examiner les amendements du Gouvernement. Nos vœux se rejoignent !

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Le groupe UDF est tout disposé à participer à cette réunion de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Augustin Bonrepaux, président de la commission. Jusqu'à nouvel ordre, c'est moi qui réunis la commission, et je n'en ai pas parlé !

M. Thierry Mariani. Le rapporteur général en a parlé !

M. Augustin Bonrepaux, président de la commission. Il a demandé une suspension de séance !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il y a malentendu. Le rapporteur général n'est pas en mesure de donner son avis sur les amendements du Gouvernement. J'ai donc besoin de m'entretenir avec M. le secrétaire d'Etat au budget. Ensuite, comme il est de tradition, je rapporterai devant notre assemblée.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 3 avril 1998, à zéro heure cinquante, est reprise à une heure vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, en application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement a demandé qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 3 *ter*, 5, 6 *bis*, 38 *bis*, 42, 46 *bis*, 48, 49, 50, 54, 60, 61, 64 et 68 du projet de loi portant diverses dispositions à caractère économique et financier.

Il demande la réserve du vote des amendements qu'il présente en seconde délibération et des articles auxquels ils se rapportent.

Enfin, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, il demandera à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur ces amendements et sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Je vais donner lecture des articles faisant l'objet de la seconde délibération et des amendements qui s'y rapportent.

Article 3 *ter*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 3 *ter* suivant :

« Art. 3 *ter*. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« L'administration des impôts transmet systématiquement aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale de travailleurs non salariés non agricoles les informations nominatives nécessaires à l'assiette et au calcul des cotisations et contributions, telles qu'elles ressortent des déclarations visées aux

articles 53 A et 97 du code général des impôts ou des évaluations effectuées en application des dispositions des articles 51 et 102 du même code. Cette communication de données se fait chaque année, dans les deux mois suivant, selon le cas, la date limite de dépôt desdites déclarations ou la détermination administrative du bénéfice imposable, au moyen du numéro d'identification unique prévu à l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. »

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

« II. – Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 152 du même livre, un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de l'administration des impôts communiquent aux mêmes organismes de sécurité sociale, dans les deux mois de leur notification aux contribuables concernés, les redressements auxquels ils envisagent de soumettre les bases déclarées en application des articles 53 A et 97 du code général des impôts. »

« III. – Les articles L. 156 et L. 157 du même livre sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1999. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 *ter*. »

Article 5

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 5 suivant :

Art. 5. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 143-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-3-2. – I. – Dans les branches où est passée à cet effet une convention entre les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21, un arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la sécurité sociale et, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre des transports, autorise le recours à un instrument spécifique dénommé « titre emploi occasionnel », pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités d'embauche, de paie et de rupture du contrat de travail prévues par le présent code.

« II. – Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles contraires, l'employeur se libère des obligations déclaratives résultant du contrat de travail établi au moyen d'un titre emploi occasionnel ainsi autorisé, par l'envoi dans les délais impartis des formulaires d'embauche et de fin de contrat de travail à l'organisme de protection sociale désigné par la convention susmentionnée, qui calcule et recouvre pour compte commun la totalité des cotisations et contributions sociales dues à raison dudit contrat de travail.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article, notamment la nature et la durée maximale des emplois concernés, ainsi que la liste des formalités que le titre emploi occasionnel doit permettre d'accomplir pour pouvoir prétendre à l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« I. – Les personnes physiques ou morales exerçant occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant peuvent procéder auprès d'un orga-

nisme habilité par arrêté des ministres chargés de l'emploi, de la sécurité sociale et de la culture, d'une part, aux déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat à durée déterminée d'artistes du spectacle mentionnés à l'article L. 762-1 du code du travail ainsi que des techniciens qui concourent au spectacle et, d'autre part, au versement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales, d'origine légale ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, s'y rapportant.

« II. – L'organisme habilité recouvre ces cotisations et contributions pour le compte des administrations et organismes parties à la convention prévue à l'alinéa suivant. Toutefois, en ce qui concerne le recouvrement contentieux de ces cotisations et contributions, les règles propres à chaque administration ou organisme demeurent applicables.

« Une convention homologuée par les ministres chargés du travail et de la sécurité sociale définit les relations de cet organisme avec les administrations et organismes destinataires des déclarations au nom desquels les cotisations et contributions sont recouvrées.

« Sans préjudice des missions et des pouvoirs des agents des organismes signataires de la convention et des agents mentionnés à l'article L. 324-12 du code du travail, cette convention peut prévoir que les organismes mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale sont habilités à contrôler l'application par les employeurs des dispositions du présent article.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« IV. – Les dispositions du I et II du présent article relatives au regroupement des déclarations sociales ainsi que, le cas échéant, celles relatives au regroupement du paiement des cotisations et contributions sociales, peuvent être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à d'autres catégories d'employeurs recrutant des salariés pour effectuer des tâches occasionnelles, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, des hôtels, cafés, et restaurants et du tourisme.

« Dans ce cas, l'arrêté visé au I est pris par les ministres chargés de l'emploi et de la sécurité sociale et par les ministres compétents. »

Article 6 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 6 bis suivant :

« Art. 6 bis. – I. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 143-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-3-1. – Nonobstant toutes dispositions législatives ou conventionnelles contraires, tout employeur de moins de dix salariés a la faculté d'adhérer à une procédure simplifiée de paie et de versement des cotisations sociales. Vis-à-vis des organismes gérants en faveur de son personnel des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21, il est alors dispensé de tout calcul de cotisations ou contributions, ainsi que de toute obligation déclarative autre que celle prévue à l'article 87 A du code général des impôts. Dans l'attente de l'établissement sur cette base des montants annuels dus à chacun desdits organismes, il peut précompter lors de

chaque paie une provision sur la part salariale de ces cotisations et contributions au moyen d'un coefficient global qui lui est communiqué en début d'année par l'organisme désigné pour recevoir la déclaration susmentionnée. »

« II. – Le premier alinéa de l'article 87 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, lorsque l'employeur adhère à la procédure prévue à l'article L. 143-3-1 du code du travail, il est tenu de déposer par anticipation la déclaration afférente aux salariés dont la rupture du contrat de travail survient en cours d'année, dans les huit jours de cet événement auprès de l'institution visée à l'article L. 351-21 du code du travail dont il relève". »

« III. – Les articles L. 241-6-1 et L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé : "Toutefois, lorsque l'employeur adhère à la procédure prévue à l'article L. 143-3-1 du code du travail, les exonérations ou réductions de cotisations définies ci-dessus sont calculées, pour toute la durée d'emploi du salarié concerné, sur la base du salaire mensuel moyen perçu pendant ladite période". »

« IV. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 243-I du code de la sécurité sociale et après la première phrase du sixième alinéa de l'article 1031 du code rural, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, lorsque l'employeur adhère à la procédure prévue à l'article L. 143-3-1 du code du travail, ce précompte présente un caractère provisionnel". »

« V. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 *bis*. »

Article 38 *bis*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 38 *bis* suivant :

« Art. 38 *bis*. – Dans l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : "des immeubles à usage principal d'habitation", sont insérés les mots : "et la transformation en logements locatifs des immeubles autres que ceux précédemment cités situés dans les zones de revitalisation rurale telles que définies par l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dès lors qu'ils appartiennent à une zone bâtie agglomérée". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38 *bis*. »

Article 42

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 42 suivant :

« Art. 42. – I. – Au 3 de l'article 1681 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : "visé à l'article 1668" sont insérés les mots : "et à la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231" et les mots : "excède un million de francs" sont remplacés par les mots : "excède 500 000 francs". »

« II. – A l'article 1681 *sexies* du même code, les mots : "excède un million de francs" sont remplacés par les mots : "excède 500 000 francs" et les mots : "l'acompte et le solde de la taxe professionnelle" sont remplacés par les mots : "les impôts exigibles dans les conditions fixées à l'article 1663 ainsi que les acomptes mentionnés aux articles 1664 ou 1679 *quinquies*". »

« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1999 ». »

« IV. – Le I de l'article 1695 *ter* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ce seuil est réduit à 50 millions de francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 1999 et à 10 millions de francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2000". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV de l'article 42 :

« IV. – Le seuil de 100 millions de francs fixé au I de l'article 1695 *ter* du code général des impôts est réduit à 10 millions de francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 1999 et à 5 millions de francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2000. »

Article 46 *bis*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 46 *bis* suivant :

« Art. 46 *bis*. – I. – Il est inséré, après l'article 1519 A du code général des impôts, un article 1519 B ainsi rédigé :

« Art. 1519 B. – Il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les stations radioélectriques d'une hauteur supérieure à 12 mètres, implantées par les opérateurs de télécommunications. En 1998, le montant de cette imposition forfaitaire est fixée à 6 670 francs pour les antennes et à 13 345 francs pour les pylônes. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. »

« L'imposition prévue au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

« II. – Le I de l'article 1379 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° L'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 46 *bis*. »

Article 48

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 48 suivant :

« Art. 48. – I. – Les investissements réalisés sur les biens mis à disposition des services départementaux d'incendie et de secours en application de l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales sont éligibles au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. – La perte de recettes sur le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« III. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48. »

Article 49

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 49 suivant :

« Art. 49. – L'article L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

Article 50

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 50 suivant :

« Art. 50. – Après le II de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Les communes et les groupements de communes qui remplissent les conditions exigées pour l'autorisation prévue au deuxième alinéa du II du présent article bénéficient, à leur demande, de plein droit de cette autorisation lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du troisième alinéa du 3° de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

« Lorsqu'une commune ou un groupement renonce à bénéficier de l'autorisation visée au précédent alinéa, cette renonciation est définitive. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 50. »

Article 54

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 54 suivant :

« Art. 54. – I. – L'article 235 *ter* Z B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées les sociétés d'économie mixte ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs. »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54. »

Article 60

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 60 suivant :

« Art. 60. – I. – Le deuxième alinéa de l'article 82 de la loi de finances du 31 juillet 1920 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux casinos situés dans des communes légalement classées comme stations thermales. »

« II. – Le quatrième alinéa du même article est abrogé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 60. »

Article 61

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 61 suivant :

« Art. 61. – I. – Les jeux de la boule et jeux similaires exploités dans les casinos des stations thermales légalement reconnues situées à moins de 100 kilomètres de Paris sont soumis, au profit de l'Etat et des collectivités territoriales, aux mêmes prélèvements, régis par les mêmes règles que les mêmes jeux exploités dans les autres casinos autorisés. »

« II. – En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi de finances du 31 mars 1931, les mots : "et sous réserve que le jeu de la boule et les jeux similaires y demeurent interdits" sont supprimés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 61. »

Article 64

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 64 suivant :

« Art. 64. – Dans l'article 57 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, après les mots : "d'un centre dramatique national", sont insérés les mots : "d'une scène nationale". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 64. »

Article 68

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 68 suivant :

« Art. 68. – I. – L'Etat peut donner délégation de maîtrise d'ouvrage à une région ou à un département pour des opérations d'investissement sur les routes nationales et inscrits dans les contrats de plans Etat-régions.

« Les régions et les départements ayant bénéficié d'une telle délégation de maîtrise d'ouvrage sont éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les investissements visés à l'alinéa ci-dessus.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 68. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les amendements du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement n° 1 porte sur la transmission obligatoire, dès le 1^{er} janvier prochain, des renseignements que la direction générale des impôts détient sur les commerçants vers les organismes sociaux. Comme ma collègue Mme Lebranchu vous l'a indiqué, nous sommes d'accord sur la démarche, mais sa mise en œuvre ne peut intervenir à la date indiquée. Il ne s'agit pas d'une manifestation de mauvaise volonté mais d'une difficulté technique. C'est la raison pour laquelle je vous demande de supprimer cette obligation.

L'amendement n° 2, relatif aux emplois occasionnels, vise à rester dans le cadre d'une procédure de simplification administrative et de concertation avec les partenaires sociaux et organismes concernés, sans créer une nouvelle forme de contrat, dont les caractéristiques sont, au demeurant, imparfaitement définies. Il est proposé à cet effet de revenir à la version initiale du Gouvernement, complétée par les observations fort utiles de la commission ; cette proposition permet d'atteindre les objectifs souhaités.

L'amendement n° 3 a pour objet de supprimer les dispositions de l'article 6 *bis* relatives aux procédures applicables aux entreprises de moins de dix salariés, en raison des difficultés techniques qu'elles posent et de leur caractère prématuré au regard de la concertation et de l'expérimentation qui doivent être développées sur ce sujet.

L'amendement n° 4 a pour objet de rétablir les seuils de dix millions de francs et de cinq millions de francs à partir desquels les entreprises devront acquitter la TVA par virement à la Banque de France, et qui avaient été initialement proposés par le Gouvernement afin de sécuriser le recouvrement de la TVA. Je considère en effet que l'Etat doit assurer la sécurité de ses recettes en utilisant des moyens de paiement modernes. C'est une mesure de simplification, de modernisation et de rationalisation.

L'amendement n° 8 vise à supprimer l'article 48. En effet, cette disposition est en contradiction avec le principe de patrimonialité du FCTVA, alors même qu'il est possible de transférer aux SDIS la propriété des biens ou équipements nécessaires à leur activité.

L'amendement n° 10 vise à supprimer l'article 50. Cette disposition élargissait considérablement le champ des communes bénéficiant de la dérogation au système de facturation proportionnelle de l'eau. Elle va à l'encontre du principe de paiement équitable de l'eau par chaque consommateur.

L'amendement n° 6 vise à supprimer l'article 54. Il vous est ainsi proposé de continuer à assujettir à la contribution exceptionnelle de 15 % les sociétés d'économie mixte ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de cinquante millions de francs, dans les conditions de droit commun. En effet, les exonérer ne serait pas équitable au regard des autres entreprises, et notamment des petites sociétés concessionnaires qui ne respecteraient pas non plus la condition de détention à hauteur de 75 % par des personnes physiques.

Quant aux amendements n°s 11 et 12, ils visent à supprimer les articles 60 et 61. Il n'apparaît en effet pas opportun d'autoriser les machines à sous dans les stations thermales situées dans un rayon de cent kilomètres autour de Paris.

L'amendement n° 13 vise à supprimer l'article 64. Il ne serait pas légitime non plus de permettre l'implantation de casinos dans les stations touristiques où ils ne sont pas autorisés actuellement.

L'amendement n° 14 vise à supprimer l'article 68. Il ne paraît pas souhaitable de déroger aux principes fixés par la loi MOP en matière de délégation de maîtrise d'ouvrage par l'Etat à une collectivité locale. Par ailleurs, concernant l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA, il n'est pas souhaitable de contrevenir au principe de patrimonialité.

Je précise enfin que les amendements n°s 7, 5 et 9 sont retirés.

M. le président. Les amendements n°s 7, 5 et 9 du Gouvernement sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Didier Migaud rapporteur général. Les secondes délibérations sont toujours mal vécues par les députés. Cela dit, nous avons entendu les arguments avancés par le Gouvernement et nous nous faisons une raison.

Si je fais le bilan, je constate que beaucoup de nos propositions ont finalement été retenues par le Gouvernement et que ce texte aura été, en grande partie, élaboré de manière conjointe.

Malgré nos regrets, nous ne donnerons donc pas un avis défavorable.

M. le président. L'ensemble des votes est réservé. Je vous propose...

M. Augustin Bonrepaux, président de la commission. De voter sur l'ensemble !

M. Thierry Mariani. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Qu'on nous présente en seconde délibération quatorze amendements, c'est exceptionnel. Même si trois d'entre eux ont été retirés, il en reste onze ! Souffrez donc que l'opposition s'exprime quelques minutes.

Je regrette le maintien de certains amendements.

Par son amendement n° 2, le Gouvernement prive d'une formule souple de contrat les entreprises de spectacle ainsi que les secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie et de la restauration. Le Parlement avait pourtant fait du bon travail.

L'amendement n° 3 supprime l'article 6 *bis*, qui simplifiait notablement les formalités administratives, notamment en ce qui concerne les fiches de paie pour les entreprises de moins de dix salariés.

Je regrette également que l'amendement n° 8 supprime l'article 48, dont l'intérêt était évident pour les équipements des pompiers ; cet amendement permettait enfin de récupérer la TVA. Vous me dites qu'il suffit de transférer aux SDIS la propriété des biens ou équipements nécessaires à leur activité. Mais ce transfert n'est pas encore effectif dans tous les départements.

J'en terminerai avec les amendements n°s 11 et 12, qui suppriment l'autorisation des machines à sous dans les stations thermales situées dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris.

Ces amendements reviennent à annuler le vote d'une disposition suggérée par MM. Delalande et Patriat.

Pourtant, dans une lettre du 23 mars 1998, votre collègue M. le ministre de l'intérieur écrivait à M. Patriat :

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'amendement déposé par votre collègue Jean-Pierre Delalande, au mois d'octobre 1997, lors de l'examen du collectif budgétaire, qui prévoyait la remise en cause de l'interdiction du jeu de la boule et des jeux similaires dans les casinos situés dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris.

« Comme vous le rappelez, j'avais à l'époque donné mon accord de principe à l'adoption de cette disposition qui, en définitive, a été retirée.

« Vous m'annoncez qu'un amendement similaire devrait être déposé dans le cadre de la discussion à l'Assemblée nationale, à la fin de ce mois du projet de loi portant DDOEF et me demandez en conséquence de réitérer mon agrément précédent.

« A ce stade de la procédure, je puis d'ores et déjà vous informer que lorsque mon collègue Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget, sollicitera mon avis sur ce texte, je ne manquerai pas de lui confirmer mon accord à une telle évolution de la législation applicable aux casinos. »

Voilà ce que M. Jean-Pierre Chevènement répondait à un député socialiste à propos d'un amendement qui allait dans le même sens que celui d'un de mes collègues RPR.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne vaudrait-il pas mieux que vous reconsidériez votre position, puisque même votre collègue M. le ministre de l'intérieur avait donné son accord à cette discussion ?

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Comme tous mes collègues, je regrette le recours au procédé, habituel il est vrai, de la seconde délibération et, surtout, le recours au vote bloqué.

La conjugaison de ces deux procédures n'est pas conforme aux déclarations du Premier ministre, qui souhaitait voir le Parlement jouer tout son rôle dans l'élaboration de la loi. Quel écart entre les paroles et les actes !

Certains débats ont pourtant été intéressants, et bien souvent les voix de la majorité et de l'opposition se sont rencontrées face au Gouvernement. Je regrette que celui-ci revienne à une position beaucoup plus traditionaliste en ce qui concerne les relations entre l'exécutif et le législatif.

S'agissant des amendements du Gouvernement, je regrette tout particulièrement l'amendement n° 8, qui supprime une disposition adoptée à l'initiative de M. de Courson en faveur des services de lutte contre l'incendie.

Je déplore également la suppression de l'article 68, qui marquait une avancée remarquable de la décentralisation en accroissant le rôle que les régions peuvent jouer en matière d'investissements, notamment routiers, par le biais des contrats de plan.

Ces dispositions n'ont pas été retenues alors qu'elles avaient convaincu toute l'Assemblée. Dans une démocratie adulte, le Gouvernement, quel qu'il soit, devrait s'abstenir de revenir sur des décisions de l'Assemblée, ou alors y revenir par des procédures autres que celle du vote bloqué.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Dominati, vous n'êtes pas le mieux placé pour donner des conseils ! Vous parlez d'écart entre les paroles et les actes, mais vous êtes orfèvre en la matière !

Cela dit, je suis étonné, au sens étymologique du terme. Je n'appartiens pas à une compagnie de hussards et la méthode utilisée par le Gouvernement me choque.

M. Thierry Mariani. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Mariani, je n'ai pas à recevoir de félicitations de vous. Je m'en passe fort bien !

Certes, tous les ans, nous avons en main une liasse de seconde délibération. Mais c'est la première fois, depuis dix ans que je suis député, qu'elle est aussi épaisse !

J'ai bien entendu M. le rapporteur général dire que l'avis de la commission n'était pas défavorable. Pour qui sait comprendre les mots, il est évident que son enthousiasme était modéré, ce que je conçois volontiers.

Les secondes délibérations sont toujours mal vécues, c'est vrai. Mais quand on lit le texte des amendements n°s 9 et 14 – « supprimer cet article » – et que l'exposé sommaire indique seulement : « se justifie par son texte même », on croit rêver !

On ne sait pas non plus pourquoi les amendements n°s 7, 5 et 9, qui figuraient initialement dans la liasse, ont été retirés juste après leur dépôt ; le Gouvernement ne nous a pas honorés d'une quelconque explication.

Je trouve la méthode assez détestable, car elle est en contradiction avec la façon dont le débat s'est déroulé depuis trois jours.

La confrontation et les discussions auxquelles il a donné lieu ont fait ressortir notre volonté de travailler en commun. Et nous voici, à la fin de la discussion, devant ce paquet d'amendements sur lesquels nous devons nous déterminer dans la précipitation, comme s'il n'y avait pas place pour une discussion utile !

Monsieur le président, compte tenu de cette situation, je souhaite consulter le président du groupe auquel je suis apparenté et je demande une suspension de séance.

M. le président. Monsieur Brard, je vais en effet suspendre la séance, comme je souhaitais moi-même le faire pour d'autres motifs, et j'en profiterai pour rencontrer le Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure quarante, est reprise à une heure quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, j'ai dit ce que j'ai dit et je le maintiens. Il faudrait un décodeur pour comprendre certaines des feuilles roses sur lesquelles sont imprimés les amendements du Gouvernement !

Vous souhaitez avancer, madame et messieurs les ministres, et je comprends votre souci d'efficacité. Mais, dans ces conditions, je souhaite que, sur quelques questions qui me semblent avoir été réglées un peu à la hussarde, pas sur toutes, évidemment, le débat puisse être repris en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Le Gouvernement tient à remercier M. Brard d'avoir passé son coup de téléphone aussi rapidement.

Il est vrai que nous avons de nombreux amendements en seconde délibération et qu'il est parfois difficile, à la simple lecture, d'en mesurer tout le poids. Si l'Assemblée souhaite revenir sur certains points à l'occasion de la deuxième lecture, le Gouvernement ne s'y opposera pas. Comme l'a dit M. Brard, il ne s'agit pas de l'ensemble des amendements, mais il y en a peut-être un ou deux sur lesquels il souhaiterait que l'on revienne. Le Gouvernement s'engage à rouvrir la discussion sur ceux-là. Cela ne veut pas dire qu'elle se conclura différemment – on verra – mais si les choses n'ont pas été claires, elles seront éclaircies.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, compte tenu de ce que j'ai dit tout à l'heure et de ce qui vient de l'être, le groupe des députés communistes et apparentés ne participera pas au vote.

M. le président. Vous avez demandé un scrutin public.

M. Jean-Pierre Brard. Il n'empêche !

M. Laurent Dominati. Je demande la parole.

M. le président. Il faut clore le débat, monsieur Dominati.

M. Laurent Dominati. Pardonnez-moi, monsieur le président, mais ce n'est pas à nous que vous allez reprocher de faire traîner le débat ! Il est une heure quarante-cinq, l'examen des articles s'est achevé avant une heure et, depuis, la discussion a lieu entre les différents groupes de la majorité et le Gouvernement. Alors je trouve un peu « culotté » de me reprocher de demander la parole !

D'autant que, contrairement à M. Brard, je n'appellerai pas mon président de groupe.

M. Jean-Pierre Brard. Vous en avez encore un ?

M. Laurent Dominati. Et mieux que cela, je ne demanderai même pas de suspension de séance.

Vous avez parlé longuement, monsieur Brard, car vous avez des états d'âme.

M. Jean-Pierre Brard. Vous me connaissez mal : je suis matérialiste !

M. Laurent Dominati. Je les comprends quand je me reporte à la déclaration générale du Premier ministre ou quand j'entends le ministre de l'économie et des finances nous dire qu'il veut bien rouvrir la discussion avec le Parlement. Quelle générosité, quelle grandeur d'âme que d'accepter de revenir sur quelques points en deuxième lecture ! Vraiment, vous êtes trop bon, monsieur le ministre !

Mais puis-je vous rappeler que c'est le Parlement qui fait la loi ? Aujourd'hui, c'est vous qui la dictez parce que votre majorité vous suit presque au canon, sauf M. Brard. Il reste que c'est le Parlement qui décide de voter ou de ne pas voter.

Vous expliquez à longueur de séance que les droits du Parlement sont respectés, que la majorité est plurielle, qu'il faut dialoguer. Eh bien, il y avait eu un excellent dialogue – n'est-ce pas ? – entre la majorité et le Gouvernement, et même entre la majorité et l'opposition car, parmi les amendements de suppression que vous voulez faire voter à la hussarde, comme l'a dit M. Brard, quatre concernent des mesures adoptées à l'initiative de l'opposition.

Mais je veux essayer d'aller vite, bien que vous ayez refusé d'aller encore plus vite en acceptant l'amendement de Jean de Gaulle, ce qui aurait permis de supprimer la séance de cet après-midi.

Donc, je ne demanderai pas de suspension de séance et je vous renvoie à vos contradictions !

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je vais mettre aux voix, par un seul vote :

L'amendement n° 1 supprimant l'article 3 *ter* ;

L'amendement n° 2 rédigeant l'article 5 ;

L'amendement n° 3 supprimant l'article 6 *bis* ;

L'article 42, modifié par l'amendement n° 4 ;

L'amendement n° 8 supprimant l'article 48 ;

L'amendement n° 10 supprimant l'article 50 ;

L'amendement n° 6 supprimant l'article 54 ;

L'amendement n° 11 supprimant l'article 60 ;

L'amendement n° 12 supprimant l'article 61 ;

L'amendement n° 13 supprimant l'article 64 ;

L'amendement n° 14 supprimant l'article 68,

en seconde délibération, ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle que les amendements n° 7, 5 et 9 ont été retirés.

Sur ce vote, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Sarre, pour le groupe Radical, Citoyen et Vert.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, à plusieurs reprises au cours de la discussion de ce projet de loi, les députés du Mouvement des citoyens ainsi que les Verts ont eu l'occasion d'exprimer des réserves, voire de s'opposer. Toutes ces réserves ont été motivées par notre attachement à défendre une certaine idée de la République, d'une République de citoyens libres et égaux : libres de décider de leur destin en toutes choses, égaux devant les besoins fondamentaux de l'existence.

Le service public constitue un formidable, et pour tout dire le meilleur outil au service de l'égalité. Face au mouvement de déréglementation porté par la mondialisation libérale, il ne faut pas baisser les bras, encore moins anticiper sur l'ouverture à la concurrence. Tel est pourtant ce que prévoit l'article 35 du projet de loi ; enfoncer un coin dans le quasi-monopole de distribution de GDF n'est pas une bonne chose.

Le projet contient par ailleurs des articles relatifs au passage à l'euro. Les objections à la monnaie unique, objections fondées en raison, demeurent. Elles sont de nature politique pour l'essentiel. Nous ne pouvons pas accepter que la démocratie soit confisquée par un quelconque aréopage de technocrates.

Pour être mise au service de l'emploi et de la croissance, la monnaie unique doit être la plus large possible : aujourd'hui, les onze pays qualifiés qui souhaitent y participer, demain ceux qui sont restés en dehors, y compris la Grèce, et après demain les pays est-européens qui rejoindront l'Union. Mais cela n'est pas une garantie suffisante. Depuis le 1^{er} juin, le gouvernement de Lionel Jospin a entrepris de réorienter la construction européenne. Il faut poursuivre l'effort. Notre système social ne doit pas subir les contrecoups des politiques restrictives liées à l'Europe monétaire.

Ces questions de fond seront abordées le 21 avril par notre assemblée. Or les articles du DDOEF sur l'euro anticipent ce débat.

Ce projet de loi contient par ailleurs, et heureusement, des articles qui vont dans le bon sens. Le titre I^{er} sur la simplification administrative répond à une attente forte des acteurs économiques, et notamment des petites et moyennes entreprises. Avec l'article 6, qui supprime l'obligation de déclaration des licenciements aux caisses primaires d'assurance maladie, je salue l'anticipation de l'assurance maladie universelle. L'article 39 propose avec raison de calculer les chevaux fiscaux des véhicules en fonction de la pollution produite. En abaissant les seuils d'intervention des commissions départementales cinématographiques, l'article 47 aidera les petites salles, si utiles au cinéma, en particulier indépendant.

Prenant en compte ces éléments et le contexte politique actuel, les députés du Mouvement des citoyens et les députés Verts s'abstiendront. Les Radicaux voteront le DDOEF.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Thierry Mariani. Le groupe RPR ne pourra, bien sûr, voter ce texte, pour des raisons de fond et de méthode.

Sur le fond, monsieur le ministre, on pouvait s'attendre à un ensemble un peu plus cohérent. Or le DDOEF n'est qu'une compilation de mesures éparées où l'on cherche vainement la moindre cohérence. L'héritage que vous a légué l'ancien gouvernement ne doit pas être si calamiteux pour que, neuf mois après votre arrivée au gouvernement, ce texte recèle aussi peu de mesures de fond.

Je reviendrai brièvement sur quelques points.

D'abord, nous ne pouvons approuver l'article 35, qui met fin, en réalité, au monopole de Gaz de France sur la distribution. Il y a là une véritable brèche dans le service public à la française auquel nous sommes attachés.

Nous ne pouvons pas non plus approuver l'article 45, qui organise au profit de l'Etat un prélèvement sur l'AGEFAL et prive la formation professionnelle d'importants moyens.

A l'article 41, nous ne voyons pas de lien entre l'élimination des farines animales non conformes et la taxe que l'on fait peser sur certaine profession.

Enfin, à l'article 43, nous aurions préféré que le recensement des porteurs d'emprunts russes soit limité aux personnes qui avaient été réellement spoliées.

Quant à la méthode, je considère, comme M. Brard, que l'on assiste aujourd'hui à une première. Je ne siège à l'Assemblée que depuis 1993, mais je n'avais pas vu que, malgré le retrait de trois amendements, une seconde délibération en comporte encore onze ! C'est dire que si la discussion a été courtoise et constructive pendant ces trois

jours, la chute est bien décevante. Je ne peux que déplorer une telle méthode qui montre, au-delà de vos belles déclarations, le peu de cas que vous faites du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française.

M. Laurent Dominati. Ce DDOEF – c'est la règle – est un texte long, sans ligne directrice, qui a peu de fond et aligne les mesures techniques. Nous en apprécions certaines, bien évidemment, notamment celles qui concernent l'adaptation à l'euro ou la simplification administrative. Ce sont des mesures que devrait prendre tout gouvernement, qui étaient en quelque sorte « dans la boîte », et, bien évidemment, le groupe UDF les a approuvées.

Nous n'avons pas développé d'opposition systématique et il est même apparu, notamment pour la distribution du gaz, que des convergences, des majorités d'idées pouvaient se dégager à l'occasion, pourvu que la discussion parlementaire soit réelle. Encore une fois, il est dommage que le Gouvernement ne soit pas allé jusqu'au bout de cette discussion en acceptant les amendements votés par l'Assemblée tout entière, notamment par sa propre majorité.

Mais, tout aussi évidemment, il y a des mesures que nous refusons. Nous regrettons la timidité de la privatisation quelque peu honteuse d'Air France. Nous regrettons l'augmentation de la taxe d'équarrissage. Nous regrettons surtout qu'aucune mesure ne mette à profit le retour de la croissance mondiale dont bénéficie la France, ainsi que la hausse du dollar. Nous aurions pu, à l'occasion de ce DDOEF, corriger des hausses d'impôts décidées d'emblée par le nouveau gouvernement à l'occasion du MUCFF, puis aggravées par la loi de finances. Elles pèseront lourd sur l'économie française. Il est dommage que le Gouvernement ne soit pas revenu sur ces hausses ni même sur les précédentes, qu'il se plaît pourtant à dénoncer.

Dans la mesure où le DDOEF ne traduit aucune inflexion dans la politique du Gouvernement, aucune innovation pour mettre à profit la conjoncture, bref aucune avancée, le groupe UDF votera contre.

M. le président. Nous en arrivons au terme de ce débat.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements dont j'ai donné la liste et l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Pour l'adoption	19
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Pour terminer sur une note optimiste, je signale à l'Assemblée que plus d'un tiers des amendements déposés ont été adoptés, malgré la seconde délibération demandée par le Gouvernement. C'est une proportion très honorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais, au nom du Gouvernement, remercier les présidents successifs qui ont conduit nos travaux, les parlementaires qui ont participé à ce débat démocratique, les personnels de l'Assemblée, nos collaborateurs et la presse.

2

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 2 avril 1998.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à Mme la présidente de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 2 avril 1998, de M. Alain Barrau, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur les recommandations de la Commission européenne relatives au passage à la monnaie unique :

- recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil conformément à l'article 109 J, paragraphe 2, du traité (n° E 1045) ;

- recommandations de décisions du Conseil abrogeant les décisions constatant l'existence d'un déficit excessif en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie,

en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni – application de l'article 104 C, paragraphe 12, du traité instituant la Communauté européenne (SEC [1998] 1999 final/n° E 1046).

Cette proposition de résolution, n° 817, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 2 avril 1998, de M. Gérard Fuchs un rapport, n° 819, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation au système européen de banques centrales (n° 779).

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 2 avril 1998, de M. Alain Barrau, un rapport d'information, n° 818, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur les recommandations de la Commission européenne relatives au passage à la monnaie unique :

- recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil conformément à l'article 109 J, paragraphe 2, du traité (n° E 1045) ;

- recommandations de décisions du Conseil abrogeant les décisions constatant l'existence d'un déficit excessif en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni – application de l'article 104 C, paragraphe 12, du traité instituant la Communauté européenne (SEC [1998] 1999 final/n° E 1046).

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 2 avril 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 1^{er} avril 1998.

Ce projet de loi, n° 816, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, n° 577, de M. Alain Tourret tendant à limiter la détention provisoire :

M. Alain Tourret, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 813).

(Séance mensuelle réservée à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion de la proposition de loi, n° 748, de M. Michel Crépeau et plusieurs de ses collègues tendant à la détermination des conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger :

M. Georges Sarre, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 809).

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 3 avril 1998, à deux heures.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ANNEXE

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après signalées, le 23 mars 1998 :

N° 1163 de M. François Sauvadet à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Justice – chambres régionales des comptes – conseillers – statut) ;

N° 2452 de Mme Martine Aurillac à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité (Emploi – entreprises d'insertion – entreprise intérim d'insertion – extension aux cadres) ;

N° 2540 de M. Henri Cuq à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité (Famille – politique familiale – emploi d'un salarié à domicile) ;

N° 3811 de M. Marc Dumoulin à M. le secrétaire d'Etat à la santé (Santé – alcoolisme – lutte et prévention – jeunes) ;

N° 4353 de M. François Sauvadet à M. le ministre de l'intérieur (Entreprises – délais de paiement – paiement par des personnes morales de droit public – conséquences) ;

N° 4407 de M. François Sauvadet à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité (Famille – politique familiale – perspectives) ;

N° 4713 de M. Gérard Voisin à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité (Assurance maladie maternité : généralités – maîtrise des dépenses de santé – conséquences – secret médical) ;

N° 6649 de M. Robert Lamy à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Commerce et artisanat – artisanat – aides de l'Etat – zones rurales) ;

N° 7089 de M. René Mangin à M. le secrétaire d'Etat à la santé (Professions de santé – orthophonistes – statut) ;

N° 7451 de M. Christian Cuvilliez à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Sécurité sociale – CSG – augmentation – conséquences – retraites de la fonction publique) ;

N° 8456 de M. Gérard Charasse à M. le secrétaire d'Etat au logement (Logement : aides et prêts – conditions d'attribution – accédants à la propriété ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire civil) ;

N° 8833 de M. Pascal Terrasse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité (Politique sociale – lutte contre l'exclusion – projet de loi sur la cohésion sociale – perspectives) ;

N° 8836 de M. René Rouquet à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité (Assurance maladie maternité : prestations – indemnités journalières – conditions d'attribution) ;

N° 8847 de M. Marcel Cabiddu à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité (Chômage : indemnisation – allocation de solidarité – conditions d'attribution) ;

N° 8875 de Mme Marisol Touraine à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité (Chômage : indemnisation – allocations – maintien – bénévolat dans une association) ;

N° 8925 de M. Michel Vauzelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (Enseignement maternel et primaire : personnel – auxiliaires, contractuels et vacataires – auxiliaires d'intégration scolaire – statut) ;

N° 8938 de Mme Jacqueline Lazard à Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire (Enseignement – élèves – frais d'hébergement – mensualisation) ;

N° 9015 de M. Yvon Abiven à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité (Associations – systèmes d'échanges locaux – régimes juridiques et fiscal).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites du lundi 6 avril 1998.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AVIATION MARCHANDE

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Alain Marleix comme candidat titulaire et M. Jean-Claude Lemoine comme candidat suppléant.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 3 avril 1998.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SÛRETÉ
ET DE L'INFORMATION NUCLÉAIRES

(1 poste à pourvoir)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Gérard Revol comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 3 avril 1998.

**CONVOCATION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 7 avril 1998, à 10 heures, dans les salons de la Présidence.

RENOI À UNE COMMISSION

M. le président informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord entre les deux commissions, les propositions de loi n° 215 de M. André Santini tendant à interdire l'importation, l'élevage, le trafic et la détention de pitbulls sur le territoire français, n° 272 de M. Nicolas Dupont-Aignan tendant à interdire l'importation, l'élevage, le trafic et la détention d'animaux susceptibles de présenter un danger aux personnes sur le territoire français et n° 462 de M. Michel Crépeau et plusieurs de ses collègues tendant à interdire l'importation, l'élevage, le trafic, le commerce et la détention de pitbulls ou de toutes espèces canines similaires sur le territoire national, précédemment renvoyées à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sont renvoyées à la commission de la production et des échanges.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 2 avril 1998

SCRUTIN PUBLIC (n° 102)

sur les amendements n° 1, 2, 3, 4, 8, 10, 6, 11, 12, 13 et 14 déposés en seconde délibération par le Gouvernement ainsi que sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Pour l'adoption	19
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Pour : 19 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Claude **Bartolone** (membre du Gouvernement), Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale) et Mme Nicole **Pery** (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (140) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (113).

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (36) :

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Abstentions : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (3).